

Département du Pas de Calais

Arrondissement de Béthune

Syndicat Intercommunal Pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Lawe

Communes de

Annezin-Bajus – Béthune – Beugin – Beuvry - Bruay la Buisnière
Caucourt – Diéval – Divion – Fouquereuil -Fouquières les Béthune
Fresnicourt - Gauchin le Ga I-Gosnay – Hermin - Hersin Coupigny
Houdain - La Comté – Labourse - Magnicourt en Comté
Noeux les Mines – Ourton - Rebreuve Ranchicourt – Verquigneul – Verquin.

ENQUETE PUBLIQUE

du

Lundi 25 mars 2013 au Vendredi 26 avril 2013

Projet de restauration et d'entretien
de la Lawe et ses affluents.

- Demande de **Déclaration d'Intérêt Général.**
- Demande d'autorisation et de déclaration au titre du code de l'environnement.

Partie 1

Rapport

Déroulement de l'enquête

Table des matières

1 Généralités	3
2 Objet de l'enquête	5
2.1 Enjeux du projet	6
2.2 Objectifs du plan	7
2.3 Identité du demandeur	8
2.4 Localisation	9
3 Cadre juridique	11
4. Concertation – information	20
5. Composition du dossier	22
6. Modalités d'organisation	25
7. Déroulement de l'enquête	29
7.1 Publicité de l'enquête	29
7.2 Consultation du dossier – Participation du public	30
7.3 Permanences	32
7.4 Clôture d'enquête	33
8. Observations du Public	34
8.1 Participation du public	34
8.2 Analyse des observations	35
8.3 Transmission des observations	77
8.4 Réponses par thème	77
8.1 Réponses individuelles aux observations	88
9. Conclusion du rapport	109

I. Généralités

Préambule.

La Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 rappelle que « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général »

La Directive-Cadre européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000 (DCE) fixe aux Etats membres l'objectif d'atteindre d'ici 2015 un bon état général, tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles, et le Grenelle de l'environnement s'y est engagé, pour une grande partie des eaux douces de surface.

La nécessité de la préservation de l'environnement, au sens du cadre de vie en général, et de l'eau en tant que ressource vitale et patrimoine en particulier, a amené le législateur à développer le cadre juridique visant à réglementer les activités pouvant présenter des incidences sur le cadre de vie, et de la ressource en eau.

Dans le cadre du plan de gestion de la Lawe amont, du Turbeauté, la Loïsne amont et de leurs affluents, le SIPAL, Syndicat Intercommunal Pour l'Aménagement hydraulique du bassin de la Lawe, souhaite réaliser des travaux de restauration hydro-écologique et d'entretien sur le sous-bassin versant de la Lawe et de ses affluents.

Rappel

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 codifiée dans la partie, législative et réglementaire du code de l'environnement, indique que le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. (Article L 215-2 du code de l'environnement) et implique des obligations concernant leur entretien régulier du cours d'eau (article L 215-14 et R 215-2 du code de l'environnement)

Il s'avère qu'en l'état actuel, l'entretien n'est, soit pas réalisé, ou semble s'effectuer dans des conditions qui ne correspondent pas toujours aux objectifs fixés par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n° 2006-1772 qui pose pour principe général une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et certains travaux, ne pourront pas être accomplis par les riverains usagers.

A défaut, de remplir ces obligations, celles-ci peuvent être transférées au titre de l'article L 211-7 du code l'environnement, à un organisme public, tel que le décrit l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dans ce cas, se trouve être le SIPAL pour la restauration et l'entretien de La Lawe, la Turbeauté, la Loïsne amont et de leurs affluents.

Le SIPAL a :

- Etabli une étude diagnostic réalisée en 2009-2010 par les bureaux d'études de l'Office National des Forêts et d'écotone ingénierie
« Le diagnostic de la Lawe et de ses affluents fait apparaître un certain nombre de problèmes. Les cours d'eau concernés par l'enquête publique

sont globalement dégradés ».

il s'agira d'améliorer l'état du milieu aquatique, pour répondre aux impératifs prescrits par cette directive européenne sur l'eau n° 2000/60/CE, et transposée en droit français, par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004.

- Présenté un dossier, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, relatif au plan de restauration et d'entretien de la Lawe amont, du Turbeauté, la Loïsne amont et leurs affluents sur le territoire des communes concernées.
- Sollicité auprès de Monsieur Le Préfet du Pas de Calais, l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier présenté.

2. Objet de l'enquête

Le SIPAL assure actuellement l'entretien de la Lawe amont, du Turbeauté, la Loïsne amont et leurs affluents, sur les parties communales de chaque commune, et irrégulièrement sur le domaine privé dans le but d'améliorer les écoulements. Cette action ne semble pas suffisante pour aboutir à un état écologique conforme aux prescriptions légales et réglementaires, et répondre aux exigences de la Directive Cadre européenne sur l'Eau, sur l'ensemble du sous bassin versant de la Lawe et de ses affluents

Dans ce contexte, le SIPAL a souhaité mettre en place un programme d'actions, avec la volonté, d'harmoniser, travaux et entretien, sur l'ensemble des cours d'eau de la Lawe amont, le Turbeauté, la Loïsne amont et leurs affluents pour:

- Contribuer à l'amélioration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau ;
- assurer un entretien pérenne de la végétation rivulaire;
- restaurer une continuité écologique;
- lutter contre les espèces invasives.

Pour parvenir à ces obligations, en raison de l'absence d'entretien ou de la non-conformité des travaux effectués par les propriétaires riverains, le SIPAL prévoit donc, la mise en place d'un plan de gestion, et demande que ce projet soit reconnu d'intérêt général.

Procédures:

- Demande de DIG (Déclaration d'Intérêt Général)
- Autorisation, et déclaration au titre du code de l'environnement pour la réalisation des travaux.

Définition de la Déclaration d'Intérêt Général.

La Déclaration d'Intérêt Général est une procédure administrative obligatoire, lorsqu'un maître d'ouvrage public entreprend des travaux qui nécessiteront des investissements publics sur des propriétés privées.

La D I G est pris sous la forme d'un arrêté préfectoral, constatant l'intérêt général ou l'urgence des opérations d'aménagement envisagées.

Effets :

- Autoriser l'intervention du SIPAL sur les propriétés privées pour réaliser des travaux d'entretien, de restauration, de végétalisation, sur un linéaire important et garantir une gestion globale et homogène des milieux.
- Justifier de l'engagement de fonds publics en domaine privé.

La Déclaration d'Intérêt Général entraîne une servitude de passage pour la réalisation des travaux, et implique l'application de l'article L 435-5 du code de l'environnement.

Article L435-5 du code de l'environnement

Modifié par [Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 15 JORF 31 décembre 2006](#)

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement

Le Code de l'Environnement, (articles L.214-1 à L214-6) prévoit pour certains travaux, des procédures de déclaration ou d'autorisation.

L'article R.214-1 du Code de l'Environnement, en définit, dans une nomenclature, la nature et l'importance des installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A.) concernés, et précise le régime (**déclaration (D)** ou **autorisation (A)**).

2.1 Enjeux du projet :

Etre en conformité avec la DCE, d'octobre 2000, transposée en droit français en 2004, repris dans la loi LEMA n°2006-1772 du 30 décembre 2006, pour codification au code de l'environnement.

La totalité des cours d'eau du bassin de la Lawe Amont, du Turbeauté, de la Loïsne Amont, sont non-domaniaux.

La législation et règlements mentionnent qu'il revient à chaque propriétaire riverain d'assurer l'entretien des berges et du lit, selon des prescriptions bien précises, pour atteindre un bon état écologique.

Pour parvenir au respect de la D.C.E, le SIPAL doit faire face, à une absence ou une méthodologie de l'entretien des berges non conforme à la législation et règlements de la part des propriétaires.

Il est donc nécessaire, pour le SIPAL, de procéder :

- ~ A la mise en place d'un plan de gestion, pour l'ensemble du bassin de la Lawe amont.
- ~ A la sollicitation de la reconnaissance du caractère d'Intérêt Général de cette opération.

2.2 Objectif du plan.

Ce plan de restauration écologique et d'entretien de la Lawe s'inscrit dans une démarche d'aménagement global cohérent à l'échelle du bassin versant de la Lawe, engagée dans le respect d'une logique d'aménagement depuis l'amont vers l'aval. Le territoire concerne la Lawe depuis sa source à Rocourt en l'Eau jusqu'à Béthune, mais aussi ses affluents et la Loïsne amont et son affluent.

Le Syndicat Intercommunal Pour l'Aménagement hydraulique du bassin de la Lawe souhaite lancer la réalisation du programme de travaux pluriannuel sur le bassin de la Lawe.

Objectifs :

- ~ améliorer la qualité des milieux aquatiques par des actions de restauration sur les rivières ;
- ~ Lutter contre les phénomènes de banalisation du milieu ;
- ~ Préserver la qualité de la ressource en eau ;
- ~ Satisfaire aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, qui instaure un objectif de bon état écologique des masses d'eau.

Le programme pluriannuel de gestion, de restauration et d'entretien de la Lawe et ses affluents comprend donc :

- Etude des impacts de l'effacement de seuil,
- Etude de l'opportunité de dévier le cours d'eau,
- Création d'une passerelle de moins de cinq mètres de portée,
- Déplacement ou création de sentier de promenade en terrain naturel.
- Conception réalisation et pose de panneau d'information
- Suppression de barrage non maçonné de petite dimension
- Mise en place de déflecteur.
- Etude sur l'opportunité de remettre à ciel ouvert du cours d'eau pour un réseau inférieur ou égal à 300 mm.
- Suppression de clôture dans le lit mineur.
- Recharge en gravier.
- Evacuation de gravats inertes.
- Végétalisation de la berge par fascinage¹
- Végétalisation de la berge par tressage² de saule
- Retalutage de la berge et végétalisation par lits de plançons³
- Retalutage de la berge en pente douce, plantation d'hélophytes⁴ et bouturage de saule.
- Végétalisation de la berge par plantation d'hélophytes sans retalutage préalable.
- Suppression des protections de berge inutiles de conception légère.
- Suppression des protections de berge inutiles de conception lourde.
- Suppression d'aménagement dans le lit du cours d'eau (cunette⁵, enrochement).
- Création de clôture à fils lisses.
- Suppression de l'abreuvoir par création de clôture.
- Mise en place d'une pompe à nez et mise en exclos de la berge ou création d'un abreuvoir classique.
- Retalutage de la berge sans végétalisation.
- Décaissement des berges et reméandrage du cours d'eau.
- Suppression mécanisée du bourrelet de curage.

¹ Le fascinage consiste à placer des fagots de branches vivantes, fixés par des pieux, en pied de berge

² Le tressage consiste à entrelacer des branches de saules vivantes autour de pieux enfoncés dans le pied de berge

³ Branche que l'on sépare de son arbre afin de la planter pour en faire un bouture.

⁴ Plante aquatique enracinée dans la vase, et immergée totalement ou partiellement.

⁵ Caniveau destiné à recueillir des eaux d'écoulement ou d'infiltration.

- Mise en exclos de zones de sources pâturées par création de clôtures à fils lisses.
- Création de ripisylve de 3 m de large hors lit mineur.
- Abattage de peuplier dans le lit mineur.
- Création de puits de lumière espacés d'environ 50 m.
- Dégagement manuel de jeunes plantations pendant 5 ans après création de la ripisylve.
- Etrépage⁶ de zone humide.
- Lutte contre la renouée du japon
- Lutte contre la balsamine de l'Himalaya
- Lutte contre le rat musqué par piégeage.
- Suivi des fraies : recensement des pontes de la truite fario.
- Suivi simple des espèces invasives.
- Suivi phytosociologique⁷ de la végétation.

Précisions sur le désimpactage des ouvrages hydrauliques :

Parallèlement à l'élaboration de ce programme, une étude sur la continuité écologique des cours d'eau du bassin versant de la Lawe (sous bassin de la Lawe amont et sous bassin de la Lawe aval) est actuellement menée par le SIPAL. Celle-ci permettra de poser le diagnostic des ouvrages supposés infranchissables du point de vue piscicole et sédimentaire, de déterminer les solutions possibles, puis de mettre en œuvre les travaux idoines sur les ouvrages en question. Pour cela, un accord préalable des propriétaires est nécessaire. A ce stade de l'étude, il n'est pas encore possible de déterminer les ouvrages qui seront concernés et les solutions arrêtées. Le désimpactage de ces ouvrages fera donc l'objet d'un dossier loi sur l'eau/DIG.

Néanmoins, les études de maîtrise d'œuvre complémentaires à cette étude visant à évaluer à l'impact des travaux qui seront menés sont listées et intégrées au présent programme décennal (item ETU.02 et ETU.04).

Le Plan de Restauration et d'Entretien de la Lawe amont est élaboré par le Syndicat mixte du bassin versant de la Lawe, en partenariat avec l'ensemble des acteurs (Police de l'Eau, Fédération de Pêche, financeurs et bureaux d'études) et intègre :

- ~ des aménagements de reconquête des milieux aquatiques,
- ~ un programme d'entretien.

Les travaux sur le sous bassin versant de la Lawe vont donc consister en (liste non exhaustive):

- ~ 47 tronçons réhabilités (soit plus de 70 km de cours d'eau),
- ~ 27 études techniques préalables (effacement de seuil, déviations de cours d'eau),
- ~ 890 m de clôtures dans le lit mineurs à enlever,
- ~ 3 749 m de restauration de berges en techniques végétales seules
- ~ 450 m de restauration de berges en techniques mixtes (végétales et minérales ou bois)
- ~ 595 m de confortement de berges en techniques classiques (tunage et matelas gabions)
- ~ 1140 m de suppression de protection de berges inutiles
- ~ 4105 m de protection de berges (clôtures)
- ~ 78 abreuvoirs aménagés
- ~ 3685 m de création de ripisylve
- ~ 4100 m de création de puits de lumières
- ~ 1627 m de lutte contre les espèces invasives

Financement

⁶ L'étrépage consiste en un prélèvement restreint de la couche organique (de l'ordre de 10 à 20 cm maximum

⁷ La phytosociologie s'intéresse au fonctionnement écologique et botanique des végétations, c'est-à-dire aux relations des plantes entre elles et avec leur milieu de vie (climat, sol), ainsi que leur répartition géographique.

Les ouvrages seront globalement financés à 80 % au maximum suivant les postes :
Travaux : 80% Agence de l'Eau Artois Picardie, 20% SIPAL.

Pour les travaux financés à 50% par l'Agence de l'Eau Artois Picardie, la Région Nord Pas de Calais et le SYMSAGEL pourront être sollicités respectivement à hauteur de 20% et 10%, en maintenant une participation du SIPAL à 20%.

3 Identité du demandeur

Le Syndicat Intercommunal Pour l'Aménagement hydraulique du bassin de la Lawe a été créé en 1972. En tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, le Syndicat a pour objectif de faire travailler ensemble les communes riveraines des cours d'eau, et s'étend sur 38 communes. Les compétences statutaires de cette structure sont les suivantes (arrêtés préfectoraux du 06 mars 1995 et du 08 juillet 2010):

Compétences obligatoires

- ~ Réalisation des travaux d'aménagement hydraulique du bassin de la Lawe.
- ~ Réalisation des travaux de la Lawe et de ses affluents.
- ~ Gestion des équipes hydrauliques

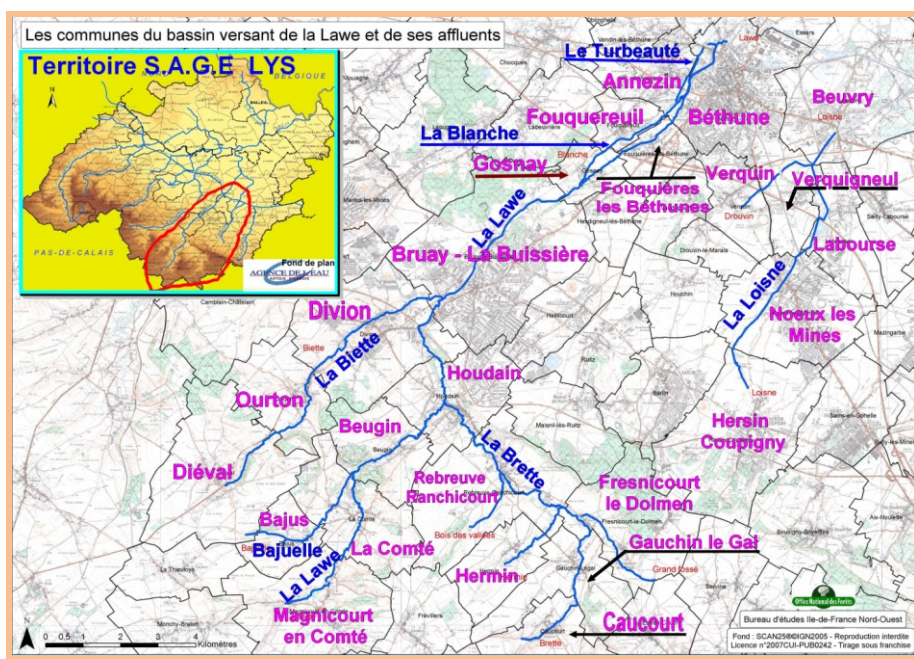
Compétence optionnelle.

- ~ Entretien du fossé d'Avesnes sur toutes les parties ouvertes pour les communes qui le souhaitent.
- Compétence à la carte selon les dispositions combinées des articles L5711-1 et 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

2.4. Localisation

La Lawe, intégré au périmètre du SAGE de la Lys, affluent de la Lys est un sous-affluent de l'Escaut. Elle prend sa source à Rocourt en l'Eau, traverse Bruay-la-Buissière et Béthune et se jette dans la Lys à La Gorgue après un parcours de 41,1 kilomètres. Le linéaire étudié avoisine les 70 km, et concerne :

- La Lawe et ses affluents
- la Loisine et son affluent le courant de Drouvin



Communes concernés par le plan.

- ~ 19 communes adhérentes au SIPAL
 - ~ 6 communes non adhérentes à ce jour: Diéval, Gauchin-Légal, La Comté, Magnicourt-en-Comté, Fresnicourt-le-Dolmen et Hermin.
- Un projet d'adhésion au SIPAL de ces six communes est en cours. En attendant, des conventions de délégations de compétences seront signées.

Tableau des communes et cours d'eau concernés

Communes	COURS D'EAU										
	Le Bajuel	La Biette	Blanche	Bois Des Vallées	La Brette	Turbeauté	La Lawe	La Loisine	Le Grand Fossé	L'Hermin	Courant De Drouin
Annezin											
Bajus											
Béthune											
Beugin											
Beuvry											
Bruay la Buisnière											
Caucourt											
Diéval											
Divion											
Fouquereuil.											
Fouquières les Béthune.											
Fresnicourt le Dolmen											
Gauchin Legal											
Gosnay											
Hermin											
Hersin Coupigny											
Houdain											
La comté											
Labourse											
Magnicourt en Comté											
Noeux les Mines											
Ourton											
Rebreuve Ranchicourt											
Verquigneul											
Verquin											

3. Cadre juridique.

Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

- La Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (DCE) fixe aux Etats membres d'atteindre d'ici 2015 un bon état général tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles avec pour objectifs de :
 - ~ Prévenir de l'altération de l'état des masses d'eau.
 - ~ Améliorer l'état des masses d'eau.
 - ~ Lutter contre les pollutions par les toxiques.
 - ~ Respecter les normes et objectifs dans les zones protégées.

- La loi n°2004-338 portant transposition en droit français de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), n°2006-1772 du 30 décembre 2006.

Permet :

- ~ d'atteindre les objectifs de la Directive Cadre européenne sur l'Eau d'octobre 2000, et le retour à un bon état des eaux d'ici 2015.

- ~ la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau par un entretien des milieux aquatiques, par des techniques douces, et favoriser la circulation des poissons migrateurs.

Oblige :

- ~ les riverains à entretenir régulièrement les cours d'eau sans travaux néfastes pour les écosystèmes aquatiques.

Donne :

- ~ la capacité aux collectivités locales de se substituer aux obligations des riverains par le biais d'opération groupée par tronçons de cours d'eau

Code l'environnement

Droits et obligations des riverains.

Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux.

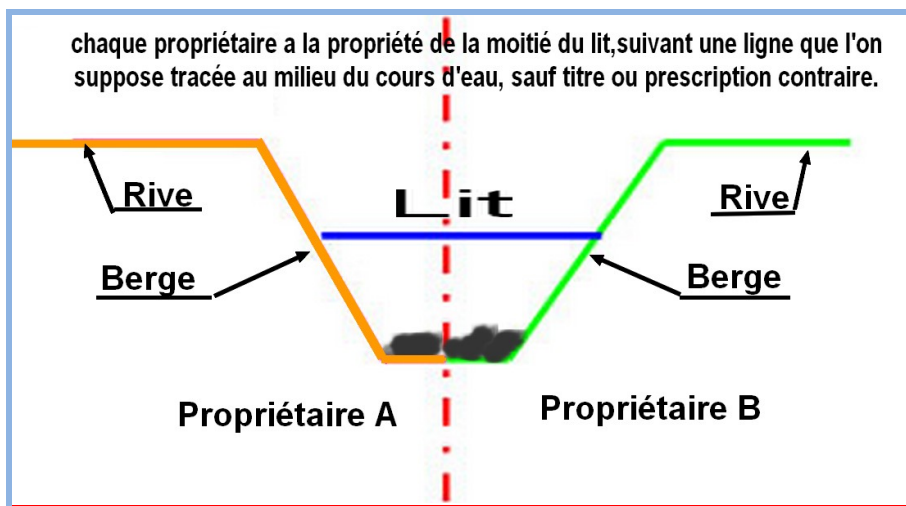
Droit de propriété

Article L215-2 qui définit la propriété du lit et des berges d'un cours d'eau non domanial

Extrait

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. »



Article L.215-6 qui précise la propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment dans le cours d'eau.

« La propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment dans les cours d'eau non domaniaux est, et demeure régie par les dispositions des [articles 556, 557, 559, 561 et 562](#) du code civil. »

Droit de pêche.

Articles 435-5

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

R 435-34 à R435-39 fixent les modalités du droit de pêche des riverains des cours d'eau non domaniaux

Obligations des riverains.

Entretien et restauration des milieux aquatiques.

Article L215-14.

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Entretien régulier des cours d'eau.

Article R215-2.

« L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »

Possibilité à une collectivité de se substituer aux particuliers.

Code l'environnement.

Article L211-7

« Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'[article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales](#) sont habilités à utiliser les articles [L. 151-36 à L.151-40](#) du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe »

Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L5721-2.

Extrait :

« Un syndicat mixte peut être constitué par accord entre des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes définis à [l'article L.5711-1](#) ou à [l'article L.5711-4](#), des chambres de commerce et d'industrie territoriales, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics, en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales.

Le syndicat mixte doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités. »

Le SIPAL représentant 38 communes, est géré par un conseil syndical de 60 membres élus.

Code rural.

Les travaux ou ouvrages.

Article L 151-36 à L151-40.

Travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités.

Autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement.

Article R 214-1 du code de l'environnement.

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-11.

Dans le cadre de cette enquête la nature des travaux est soumis aux rubriques 3120 et 3140 (Autorisations) et 3310 - 3150 (Déclarations) ;

- **Rubrique 3.1.2.0.**

Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;
2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).

- **Rubrique 3.1.4.0.**

Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)

- **Rubrique 3.1.5.0.**

Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1. Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation) ;

2. Dans les autres cas (Déclaration).

- **Rubrique 3.3.1.0.**

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. (S.D.A.G.E).

Adopté le 16 octobre 2009 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009, le SDAGE est un outil réglementaire définissant des objectifs de qualité et de quantité des eaux et de grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le projet doit être en cohérence avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie.

Le projet est en accord avec les Dispositions 32, 35, 36 et 44 :

Disposition 32 :

« L'entretien des cours d'eau, s'il est nécessaire, doit être parcimonieux et proportionné à des enjeux clairement identifiés. Son objectif est d'assurer, par une gestion raisonnée des berges et du lit mineur, la fonctionnalité et la continuité écologique et hydromorphologique des cours d'eau et des zones humides associées. Les opérations à privilégier concernent les interventions légères permettant de préserver les habitats piscicoles (circulation, frayères, diversification du fond, ...) et une dynamique naturelle de la végétation (abattages sélectifs, faucardage localisé, espèces locales, ...) en lien avec la trame verte et bleue. »

Le programme d'entretien proposé est constitué des opérations suivantes : Faucardage raisonné de la végétation aquatique, entretien de la ripisylve dans les secteurs de densité faible à moyenne ou de densité relativement importante, suivi et enlèvement raisonné des embâcles. L'entretien des cours d'eau est donc basé sur des techniques douces, adaptées à la rivière et respectueuses de l'environnement. Celles-ci sont de nature à favoriser les habitats piscicoles à respecter la dynamique naturelle de la végétation (gestion différenciée notamment) et répondent ainsi aux exigences formulées dans la disposition 32.

Disposition 35 :

Lorsque des opérations ponctuelles de travaux sur les cours d'eau (y compris de curage dans le cadre d'une phase de restauration d'un plan de gestion pluriannuel ou de travaux autorisés), s'avèrent nécessaires, dans les limites législatives et réglementaires (L214-1 et suivants, L215-14 CE et suivants, R215-2 et suivants, arrêté du 30 mai 2008), en vue de rétablir un usage particulier ou les fonctionnalités écologiques d'un cours d'eau, les maîtres d'ouvrage les réalisent dans le cadre d'une opération de restauration ciblant le dysfonctionnement identifié. On veillera dans ce cadre, à la stabilisation écologique du tronçon de cours d'eau ayant subi l'opération, par au minimum la revégétalisation des berges avec des espèces autochtones ainsi qu'à la limitation des causes de l'envasement.

Les travaux proposés sont inscrits dans un plan de restauration écologique et d'entretien relatif à une unité hydrographique cohérente : le bassin versant de la Lawe amont et de ses affluents. Ce programme a fait l'objet d'un suivi d'un

comité de pilotage réunissant des partenaires techniques, financiers (Agence de l'Eau, Fédération de Pêche, Conseil Régional, Conseil Général) mais aussi les services de la Police de l'Eau (DDTM et ONEMA). Ces partenaires ont donc pu s'assurer de la pertinence et de la cohérence de la démarche entreprise. Par ailleurs, toute opération de restauration écologique visant à pallier le dysfonctionnement diagnostiqué au préalable rentre donc dans une aire d'étude cohérente comme il est demandé dans la disposition 35.

Aucune opération de curage n'est prévue dans le cadre de ce plan de restauration écologique et d'entretien.

Disposition 36 :

Les décisions, les autorisations ou les déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau préservent les connexions latérales. Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) veillent à rétablir les connexions latérales des milieux aquatiques, en priorité dans les masses d'eau citées dans le programme de mesures.

Les connexions latérales seront non seulement préservées par les travaux prévus dans le plan de restauration mais aussi restaurées. Le but de ce programme est de restaurer la rivière de point de vue écologique, c'est pour cela que des techniques de génie végétal ont été systématiquement proposées pour tous les linéaires dégradés où cette solution est possible. Ces techniques sont basées sur le végétal et présentent donc comme avantage de ne pas constituer des tronçons de berges abiotiques comme les techniques dites classiques. Au contraire, ces techniques permettent de concilier la restauration de la berge et la préservation de l'écosystème en place. Des reprofilages de berges avec ou sans végétalisation permettront également de rétablir la connexion latérale localement.

Disposition 44 :

Lors des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) veillent à créer des conditions favorables aux espèces autochtones et à leurs habitats et à privilégier le recours au génie écologique. Ils veillent également à améliorer la connaissance sur la localisation des plantes invasives et à mettre en place des moyens de lutte visant à limiter leur prolifération.

Le programme de restauration écologique et d'entretien, objet de ce présent dossier montre la place importante accordée aux techniques basées sur le génie écologique : 3624 m de restauration de berges en techniques végétales seules, 440 m de restauration de berges en techniques mixtes (végétales et minérales ou bois), 78 abreuvoirs aménagés, 3685 m de création de ripisylve, 4100 m de création de puits de lumières. La lutte contre les espèces exotiques indésirables telles que la Renouée du Japon et la Balsamine sont largement pris en compte dans le cadre de ce projet puisque plus de 1 600 mètres de linéaires faisant l'objet d'actions de lutte concernant ces plantes invasives sont concernés.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys.

Approuvé par arrêté interpréfectoral daté du 29 juillet 2010 (Préfet du Pas de Calais) et du 06 août 2010 (Préfet du Nord), de Monsieur le Préfet du Pas de Calais.

Outil réglementaire, qui fixe les orientations, les objectifs ainsi que les actions permettant d'atteindre un état équilibré de la ressource en eau, en conciliant toutes les contraintes humaines et environnementales présentes sur un bassin hydrographique

Il énonce, les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 212-3, en tenant compte de la protection du milieu naturel aquatique, des nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et de l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau.

Les travaux envisagés permettront :

- ~ La préservation et la gestion des milieux aquatiques, (Reconquête de la qualité écologique et paysagère des cours d'eau, préservation et gestion des zones humides, prise en compte de l'élément eau dans la valorisation des espaces forestiers, limitation des impacts de l'étiage).
- ~ La restauration de la continuité écologique latérale tout en maintenant les berges et en diversifiant les habitats.

La complétude du dossier

Courrier, de M. le Préfet du Pas de Calais, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, daté du 09 octobre 2012,

« Ce dossier étant complet et régulier par ailleurs, la procédure peut être poursuivie par les phases consultatives et d'enquête publique ».

La décision 12/000348/59 du 12 décembre 2012 de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant les membres de la commission d'enquête

- ~ M. René Bolle, membre titulaire, président de commission
- ~ M. Bernard Couton, membre titulaire.
- ~ M. Alfred Kolt, membre titulaire.
- ~ M. Bernard Porquet, membre suppléant.

Arrêté préfectoral daté du 25 janvier 2013, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais portant ouverture d'enquête publique relative au projet de restauration et d'entretien de la Lawe et ses affluents et concernant :

- ~ La demande de Déclaration d'Intérêt Général.
 - ~ La demande d'autorisation et de déclaration au titre du code de l'environnement.
- Sur le territoire des communes de :

Annezin-Bajus – Béthune – Beugin – Beuvry - Bruay la Buisnière –
Caucourt – Diéval – Divion – Fouquereuil -Fouquières les Béthune –
Fresnicourt - Gauchin le Ga l-Gosnay – Hermin - Hersin Coupigny –
Houdain - La Comté – Labourse - Magnicourt en Comté - Noeux les
Mines – Ourton - Rebreuve Ranchicourt – Verquigneul – Verquin.

4. Concertation-information

Le maître d'ouvrage a engagé depuis 2011 dans un processus de concertation - information auprès des élus, soit :

- ~ Lors de réunions du SIPAL composé d'élus de chaque commune adhérente.
- ~ Lors de réunion plénière d'un conseil municipal.
- ~ Auprès d'élus

Ci-dessous est mentionné l'ensemble des actions entreprises par le SIPAL.

Etat chronologique des actions

Liste des communications réalisées auprès des communes concernant le plan de restauration écologique et d'entretien de la Lawe amont et de ses affluents.

- ~ Présentation du projet lors du Bureau Syndical du 17 octobre 2011 à Beuvry.
- ~ Présentation du projet auprès des délégués des communes adhérentes lors du Comité Syndical du 21 novembre 2011 à Labourse.
- ~ Présentation du projet auprès des élus de la Mairie de Béthune le 14 mars 2012.
- ~ Présentation du projet auprès des élus de la Mairie d'Houdain le 26 avril 2012.
- ~ Présentation du projet auprès des élus de la Mairie de La Comté le 14 juin 2012.
- ~ Présentation du projet à M. le Maire de Caucourt le 09 avril 2013.
- ~ Présentation du projet auprès d'un Maire-adjoint de la Mairie de Béthune le 22 avril 2013.
- ~ Présentation du projet lors du Conseil Municipal de la Mairie de Gauchin le gal le 12 avril 2013.

Mardi 9 avril 2013

Courrier établi par Monsieur le Président du SIPAL

A

« Mairie de Caucourt

A l'attention de Monsieur le Maire

Rue Carré

62150 CAUCOURT

Monsieur le Maire,

Suite au démarrage de l'enquête publique sur les travaux envisagés dans le cadre du dossier Autorisation Loi sur l'Eau / Déclaration d'intérêt général du Plan de Restauration écologique et d'entretien de la Lawe amont et de ses affluents, vous m'avez fait part de vos interrogations concernant les travaux qui seront réalisés sur le Gué de Caucourt.

Je vous indique par la présente que le dossier d'enquête publique ne fait pas l'objet de travaux d'effacement de cet ouvrage hydraulique. En effet, comme vous pourrez le constater en page 11 et 12 du dit dossier, le désimpactage des seuils hydrauliques doit faire l'objet d'une étude préalable distincte (actuellement en

cours). Les travaux découlant de cette étude feront l'objet d'un dossier réglementaire idoine. En outre, les éléments graphiques relatifs aux travaux situés sur votre commune (carte A0) matérialisent une étude et non des travaux. En conséquence, aucun chantier de désimpactage des seuils hydrauliques n'est inscrit dans ce dossier.

L'étude de continuité écologique, actuellement menée par mes services, intervient dans un cadre réglementaire (Directive Cadre Européenne sur l'Eau et Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques). Celle-ci a pour but de diagnostiquer tous les ouvrages hydrauliques qui entravent la circulation sédimentaire et piscicole sur les cours d'eau et de proposer des solutions adaptées et concertées à chaque cas de figure. A ce stade de l'étude, les premiers éléments tendent à montrer qu'il sera compliqué de mettre en œuvre une solution qui permette de rétablir la continuité écologique du cours d'eau au niveau du Gué de Caucourt. Je vous propose qu'une fois l'étude achevée, mes services prennent contact avec vous pour vous présenter les résultats de celle-ci. »

Commentaire de la commission d'enquête.

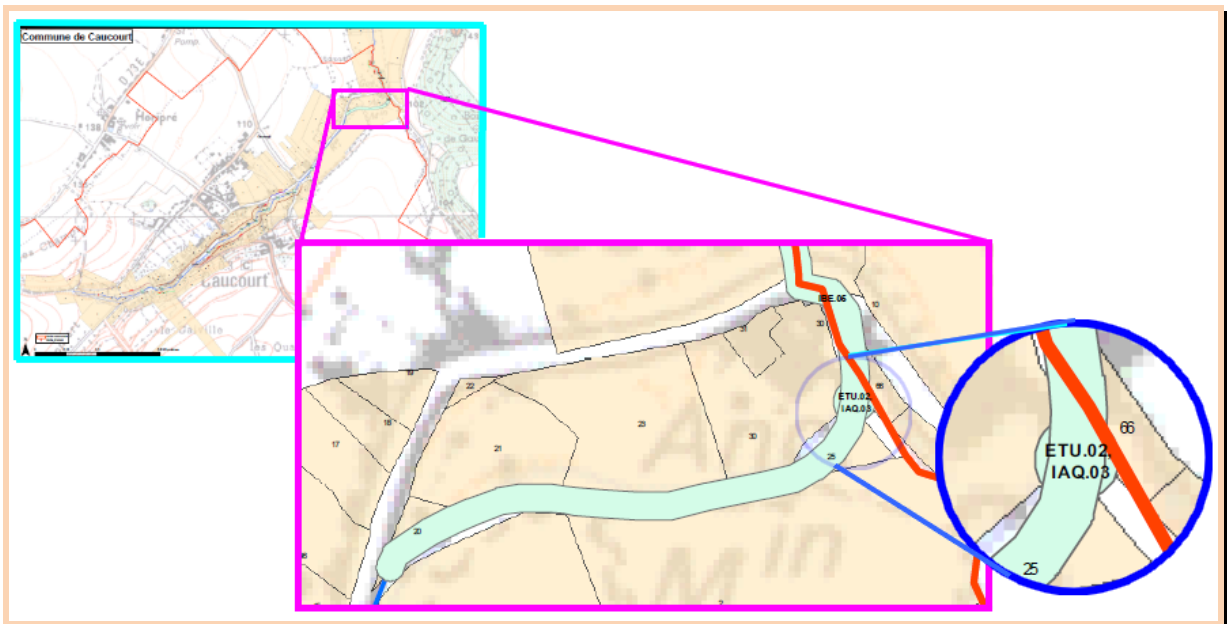
Concernant le courrier de M. le président du SIPAL il est indiqué :

« En outre, les éléments graphiques relatifs aux travaux situés sur votre commune (carte A0) matérialisent une étude et non des travaux. »

A la lecture du dossier et de la cartographie il s'avère :

Nous nous trouvons avec un contenu de dossier qui dans :

- La cartographie mentionne bien la référence IAQ3 qui correspond à "effacement de seuil > à 1,50m" ce qui a créé une certaine confusion.



Mardi 16 avril 2013.

Parution dans la presse (Voix du Nord) d'un article, qui évoque l'inquiétude des habitants concernant le plan de restauration et d'entretien de la Lawe,
Extrait de l'article

“ Effacer les seuils

Si, l'on en croit ce qui est inscrit dans l'épais dossier, le SIPAL devrait

s'employer à « effacer les seuils » pour permettre aux sédiments et aux poissons de naviguer librement dans le cours d'eau. En clair ? Supprimer la cascade. La seule évocation de cette éventualité a fait frémir les habitants du village, qui invités par Alfred Reschke ont lancé une pétition. ”

Dans ce même article précision du SIPAL :

“Il n'y aura pas de suppression du gué de Caucourt”

Par ailleurs le responsable chargé du projet, a signalé avoir proposé l'organisation de réunions d'informations auprès des élus locaux et du public, propositions restées vaines.

La commission signale une précision importante concernant le désimpactage des ouvrages hydrauliques :

« Parallèlement à l'élaboration de ce programme, une étude sur la continuité écologique des cours d'eau du bassin versant de la Lawe (sous bassin de la Lawe amont et sous bassin de la Lawe aval) est actuellement menée par le SIPAL. Celle-ci permettra de poser le diagnostic des ouvrages supposés infranchissables du point de vue piscicole et sédimentaire, de déterminer les solutions possibles, puis de mettre en œuvre les travaux idoines sur les ouvrages en question. Pour cela, un accord préalable des propriétaires est nécessaire. A ce stade de l'étude, il n'est pas encore possible de déterminer les ouvrages qui seront concernés et les solutions arrêtées. Le désimpactage de ces ouvrages fera donc l'objet d'un dossier loi sur l'eau/DIG. »

Néanmoins, les études de maîtrise d'œuvre complémentaires à cette étude visant à évaluer l'impact des travaux qui seront menés sont listées et intégrées au présent programme décennal (item ETU.02 et ETU.04). ».

5 Composition du dossier

Le dossier d'enquête, conformément au code de l'environnement,

- ~ Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation
Articles Art. R214-6.
- ~ Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration
Article R214-32.
- ~ Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes Art. R214-99

Le dossier est composé :

Un document titré :

**Plan de restauration écologique et d'entretien de la Lawe,
du Turbeauté, de la Loïsne amont et de leurs affluents
Dossier d'enquêtes publiques conjointes au titre des codes de
l'environnement et rural
(Demande d'autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau
codifiée et déclaration d'intérêt général).**

Contenu du document :

1. Présentation générale indiquant que le plan de restauration écologique et d'entretien de la Lawe amont et de ses affluents est soumis à la réglementation suivante :

- Un dossier d'autorisation au titre de l'article L-214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau codifiée) ;
- Un dossier de déclaration d'intérêt général conformément à l'article L-211-7 du code de l'environnement.
- Une notice explicative nous indiquant l'objet de l'enquête par :
- Une présentation du syndicat, le SIPAL (Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Lawe)
- Un exposé sur le bassin versant de la Lawe amont
- Le programme décennal de travaux du bassin de la Lawe amont
- La présentation du programme par villes
- des fiches techniques décrivant les actions à entreprendre (19)

2. Déclaration d'intérêt général du projet indiquant :

- Le contexte qui amène le SIPAL au souhait de lancement de la réalisation du programme de travaux pluriannuel sur le bassin de la LAWE
- Les dispositions du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)
- Le respect des règles 1 et 3 et la conformité à ces règles émanant du SAGE
- La justification de l'intérêt général

3. L'Analyse réglementaire donnant les textes qui régissent la mise en œuvre du projet sur :

- Le statut des cours d'eau

- La directive Cadre sur l'eau (directive 200/60/CE)
- La localisation du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)
- La loi sur l'eau codifiée au code de l'environnement
- L'Eau et les milieux aquatiques donnant les implications réglementaires possibles, une étude sur les impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique et une analyse du contenu du dossier.
- Les articles du code de l'environnement et les circulaires pour la protection de l'environnement
- Une synthèse des textes applicables.

4. Les principales caractéristiques de l'opération, ce chapitre nous indiquent :

- ~ Le nom et les coordonnées des interlocuteurs
- ~ La liste des communes adhérentes au Syndicat mixte en surlignant les communes concernées par le diagnostic
- ~ Les financeurs avec le pourcentage induit dans l'opération
- ~ Une description sommaire du projet montrant son élaboration par le SIPAL en partenariat avec les acteurs (Police de l'eau, Fédération de Pêche, Financeurs, et Bureaux d'études) intégrant :
 - o Des aménagements de reconquête du milieu aquatique
 - o Un programme d'entretien
- ~ Le plan général des travaux en rapport avec les cours d'eau concernés (Lawe, Bajuelle, Ruisseau du Bois des Vallées, Brette, Hermin, Biette, Blanche, Grand Fossé, Courant de Drouvin, Turbeauté, Loïsne)
- ~ L'emplacement des ouvrages et les limites administratives
- ~ Le calendrier prévisionnel avec le planning des actions par année.
- ~ Le planning des actions par commune
- ~ Une appréciation sommaire des dépenses (coûts d'investissement, et coûts d'entretien).

5. Le Document d'incidence, en application de l'Article R214-6 (modifié par décret n°2010-365 du 9 avril 2010-art.2) comprenant :

- ~ L'état initial de l'environnement la géographie, la géologie et la pédologie, une étude hydrogéologique, un état de la morphologie et l'hydrologie de la zone du bassin de la Lawe.
- ~ Un repérage des milieux remarquables
- ~ L'incidence du programme de travaux sur les zones naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique(ZNIEFF) et sur la zone humide de Labourse et sur les zones NATURA 2000
- ~ Le document traite également une étude sur les aspects paysagers, sur la qualité physicochimique des deux bassins versant du secteur sur la qualité piscicole, la climatologie générale et sur l'historique du bassin de la Lawe
- ~ Les usages (alimentation en eau, la pêche, les usages récréatifs, pédagogiques et sportifs
- ~ Le document apporte également des notions d'hydroécologie ;
 - Des données sur végétation aquatique et rivulaire
 - Des indications sur le concept d'autoépuration
- ~ La synthèse du diagnostic
- ~ La présentation du programme :

Sont présentés les fiches du diagnostic puis celles des préconisations du programme de restauration.

- ~ Une étude d'impacts prévisibles et les mesures associées tel que :
 - > Impact en phase chantier
 - > Impact en phase d'exploitation
 - > Compatibilité avec le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).
 - > Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE
 - > Cohérence avec le plan de gestion de la Loïsne aval

6 Moyens de surveillance et d'entretien :

- Mesures préventives
 - Sensibilisation
 - Suivis
 - Comportement des ouvrages en cas de dépassement de la crue décennale
 - Surveillance et entretien
 - Un tableau de répartition de l'entretien par commune

7 les annexes :

- Légende du diagnostic (habitat naturel et hydrogéologie)
- Etat parcellaire (n° de parcelle, communes, identité des propriétaires)
- Statut du SIPAL
- Des plaquettes du SIPAL (1.2.3)
- Délibération Syndicale
- 25 plans format A0 soit un plan par commune, sur chaque plan est indiquée une échelle graphique.

6. Modalités d'organisation.

Désignation de la commission d'enquête.

Suite à la demande de Monsieur le Préfet du Pas de Calais sollicitant la désignation d'une commission d'enquête, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

« La demande d'autorisation et de Déclaration d'Intérêt Général du projet présenté par le Syndicat Intercommunal Pour l'Aménagement hydraulique du bassin de la Lawe (SIPAL) relative à la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général concernant le plan d'entretien et de restauration de la Lawe Amont, du Turbeauté, de la Loïsne amont, et de leurs affluents ».

Territoire concerné :

Communes de Annezin, Bajus, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-la-Buissière, Caucourt, Dieval, Divion, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Fresnicourt, Gauchin le Gal, Gosnay, Hermin, Hersin-Coupigny, Houdain, La Comte, Labourse, Magnicourt-en-Comte, Nœux-les-Mines, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Verquigneul, et Verquin

La commission d'enquête suivante a été désignée :

Président de commission :

Monsieur René Bolle,

Membres Titulaires :

Monsieur Bernard Couton, qui en cas de carence, suppléera le président.
Monsieur. Alfred Kolt.

Suppléant :

Monsieur Bernard Porquet.

En application de l'article R123-9 du code de l'environnement applicable au 25 mars 2013

« Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur les personnes intéressées à l'opération soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein des associations concernées par cette opération. »

Chaque commissaire enquêteur a attesté sur l'honneur n'être ou avoir été intéressé au projet à titre personnel ou en raison de leur fonction, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

L'arrêté préfectoral.

Les modalités du déroulement d'enquête publique ont été déterminées avec la "Direction des Affaires Générales-Bureau des Procédures d'Utilité Publiques - Section Utilité Publique de la Préfecture du Pas de Calais" :

- les dates d'ouverture et clôture d'enquête ont été fixées.
- Les lieux d'accueil du public, déterminés en concertation avec le SIPAL, ont été confirmés.
- Les permanences, organisées de façon à diversifier les jours et heures d'accueil du public.

Publication de l'arrêté daté du 25 janvier 2013 de M. le Préfet du Pas-de-Calais, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur :

Le projet de restauration et d'entretien de la Lawe amont, du Turbeauté, la Loisine amont et leurs affluents et portant sur :

- La demande de Déclaration d'Intérêt Général.
- La demande d'autorisation et de déclaration au titre du code de l'environnement.

Contenu de l'arrêté préfectoral :

- Le délai d'enquête du lundi 25 mars 2013 au vendredi 26 avril 2013 inclus, correspondant à 33 jours consécutifs.
- Les formalités de publicité.
- La mise à disposition sur le site de la préfecture du Pas de Calais de l'avis d'ouverture d'enquête.
- Le déroulement de l'enquête avec :
 - La détermination du siège d'enquête en mairie de Bruay La Buisnière
 - La désignation de la commission d'enquête
- Le responsable du projet.
- Le périmètre de l'enquête concernant les 25 communes.
- Dépôt d'un exemplaire du dossier dans chacune des mairies, lequel sera mis à disposition du public à compter du lundi 25 mars 2013, et ce pendant les heures normales d'ouverture des bureaux:
 - d'Annezin, Bajus, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-la-Buisnière, Caucourt, Dieval, Divion, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Fresnicourt, Gauchin le Gal, Gosnay, Hermin, Hersin-Coupigny, Houdain, La Comte, Labourse, Magnicourt-en-Comte, Nœux-les-Mines, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Verquigneul, et Verquin.
- Les modalités d'expression du public : sur le registre d'enquête déposé dans chacune des mairies concernées, par courrier adressé au siège d'enquête en mairie de Bruay La Buisnière.
- Les permanences prévues.
- Les conditions selon lesquelles les conseils municipaux peuvent donner un avis.
- Les modalités de clôture d'enquête.
- Les modalités selon lesquelles le pétitionnaire pourra émettre des observations sur le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête.
- La décision par laquelle Monsieur le Préfet du Pas de Calais statuera sur les travaux et la DIG.
- La publicité du rapport.

Réunions préparatoires.

Mardi 08 janvier 2013 avec le responsable du projet.

Réunion au SIPAL, 131b, rue Arthur Lamendin, 62701 Bruay La Buisnière.
Prise de contact par le président de la commission d'enquête avec le représentant du SIPAL, interlocuteur pour le projet.

Lors de cet entretien :

- ~ Présentation sommaire du projet par le SIPAL (vingt cinq communes sont concernées par ce plan)
- ~ évocation de la procédure d'enquête publique, des modalités du déroulement de cette procédure de concertation avec le public.
- ~ Dans le cadre des permanences à accomplir, en concertation avec le responsable de projet, quatre communes ont été définies pour l'accueil du public.
Il s'agit des communes de: Bruay La Buisnière, Béthune, Noeux les Mines et Rebreuve Ranchicourt.
- ~ Sur la composition du dossier consultable par le public:
Chaque commune sera dotée d'un dossier complet, dans lequel se trouvent 25 cartographies (une par commune) sur un format A0 (841mm x 1189 mm)

Jeudi 31 janvier 2013

Réunion au SIPAL, 131b, rue Arthur Lamendin, 62701 Bruay La Buisnière

Interne à la commission d'enquête :

Réunion interne commission enquête -Tous les membres titulaires présents

Tour de table de la commission présentation de chaque commissaire enquêteur

Compte rendu de la réunion du 08 janvier 2013

Rappel de législation et réglementation en cours (Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement)

Débat par rapport à la réglementation en vigueur

Commission et pétitionnaire.

Présentation de la commission - les points de procédure

Présentation du projet à la commission, et questionnement au responsable du projet

Mercredi 20 mars 2013

Réunion au SIPAL, 131b, rue Arthur Lamendin, 62701 Bruay La Buisnière

Bilan des phases de l'enquête publique déjà engagées, préparation des permanences et du questionnement concernant le dossier.

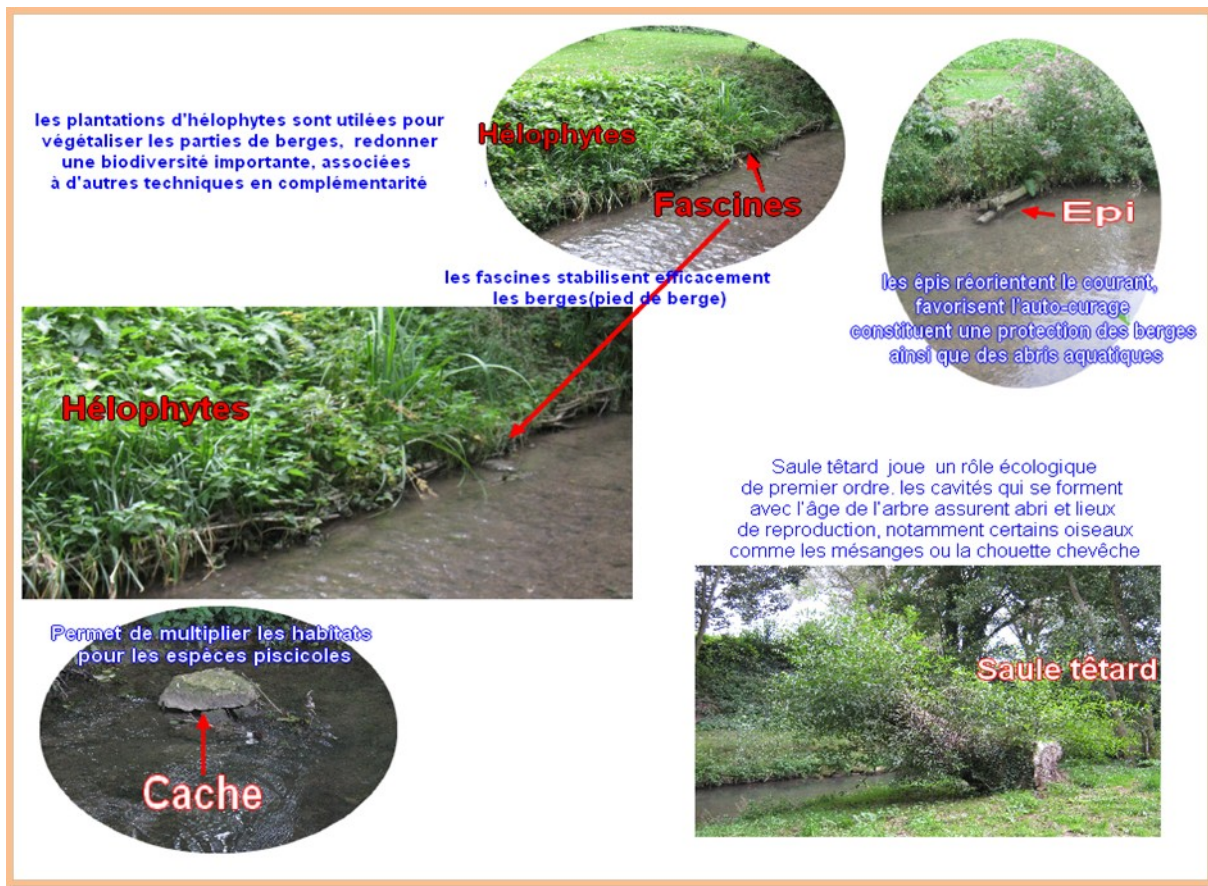
Présentation de la sectorisation du bassin de la Lawe, attribuée à chaque commissaire enquêteur titulaire, pour la diffusion des registres d'enquête, vérifier la composition du dossier, et l'affichage de l'avis d'enquête,

Visite des lieux. (Site pilote)

Visite d'un site pilote aménagé par le SIPAL.

Localisation : parc de la Lawe

Explication des problématiques et exposé sur les travaux effectués sur ce site pilote, par le responsable du projet.



Dépôt des registres.

Les registres d'enquêtes, ont été déposés dans chacune des mairies concernées par le projet afin qu'ils puissent être ouverts pour le lundi 25 mars 2013 au matin. Le dépôt des registres a été effectué par chaque commissaire enquêteur en fonction du secteur attribué.

Pendant cette phase d'enquête, la formalité d'affichage et la composition des dossiers, devant être à la disposition du public, à compter du lundi 25 mars 2013 ont été vérifiées.

7. Déroulement de l'enquête

7.1 Publicité de l'enquête.

Dans toutes les mairies concernées par le projet et mentionnées sur l'arrêté préfectoral.

A la charge des maires de chaque commune.

« Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard pour le 09 mars 2013 et pendant toute la durée de l'enquête, l'arrêté portant ouverture d'enquête sera publié par les Maires des communes citées précédemment, sur le territoire de leur commune par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés ».

Comme prévu sur l'arrêté portant ouverture d'enquête chaque maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage et de l'affiche ou du placard portant l'avis d'enquête

Commentaire commission d'enquête

Concernant la mairie de Béthune :

Semaine 12, constat de l'absence d'affichage en mairie de Béthune.

Le nécessaire a été fait pour y remédier.

Parution dans la presse.

L'avis d'enquête a été également publié à la diligence de M. le Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. »

Première parution.

La Voix du Nord

Vendredi 08 mars 2013

Horizon Agriculture et Territoires

Vendredi 08 mars 2013

Seconde parution.

La Voix du Nord

Vendredi 29 mars 2013

Horizon Agriculture et Territoires

Vendredi 29 mars 2013

Sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais

L'avis d'ouverture d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture [www.pas-de-calais.prefigouv.fr/annonces&avis/consultation_public / enquêtes publiques/eau](http://www.pas-de-calais.prefigouv.fr/annonces&avis/consultation_public/enquetes_publicques/eau).

Par le responsable de projet

Un affichage de l'avis d'ouverture d'enquête a été effectué par le responsable du projet dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée.

L'affiche

Commentaire de la commission d'enquête

L'affichage sur le territoire de chaque commune, avait été évoqué lors du l'entretien du 08 janvier 2013, il avait été demandé auprès du pétitionnaire un affichage efficace il s'avère que le SIPAL, a effectué l'affichage sur site conformément à l'Article R 123-11 du Code de l'Environnement, les affiches étaient visibles et lisibles en permanence

« L'article R123-11 du Code de l'Environnement précise les modalités de publicité qui doivent accompagner l'enquête publique. L'alinéa III de l'article R123-11 du Code de l'Environnement dispose ainsi que le porteur du projet doit, « sauf impossibilité matérielle justifiée », procéder à l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête « sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ».

7.2 Consultation du dossier- participation du public

Dans les mairies

Dans chaque mairie concernée (25) par le projet et ce pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, du lundi 25 mars 2013 au vendredi 26 avril 2013, l'ensemble des pièces constituant le dossier, ainsi que le registre d'enquête étaient mis à la disposition du public.

Référence réglementaire.

*Article R123-13 du code de l'environnement
(Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011)*

« Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux [articles R. 123-9 à R. 123-11](#).

.../... »

Particularités

En mairie de Noeux lors de la première permanence, visite de Monsieur le maire de Caucourt, a annoté le registre (observation R NOEU 01).

Au cours de sa visite l'autorité municipale a déclaré n'avoir pas été destinataire du registre d'enquête.

Commentaire de la commission.

La commission signale que le registre a bien été déposé en mairie de Caucourt avant le lundi 25 mars 2013 date d'ouverture de l'enquête.

Lors du dépôt des registres chaque commissaire enquêteur avait comme consigne de noter la date de remise du registre sur la page de garde et d'en faire une copie.

D'une part, Il est à signaler que par la suite de nombreuses annotations ont été inscrites (83 intervenants) sur ledit registre, à compter du 4 avril 2013.

D'autre part, il s'avère que la mairie de Caucourt a été fermée pendant une semaine, M. le maire prenant en charge la gestion de l'enquête.

Fermeture annoncée :

- ~ sur le site internet de la commune.
- ~ Par affichage sur la porte d'entrée principale de la mairie.
- ~ Un tract aurait été distribué sur l'ensemble du territoire de la commune de Caucourt.

The image shows a screenshot of the Caucourt municipal website on the left and a copy of a notice posted on the town hall entrance on the right. The website screenshot includes a navigation menu, a 'Dernières Nouvelles' section with a red-bordered box containing the text 'La Mairie sera fermée du 22 au 27 avril 2013. En cas d'urgence, contacter le Maire.', and a 'Proverbe patoisant du jour' section. The notice on the right is titled 'copie affiche apposée sur la porte d'entrée de la mairie de Caucourt' and contains the following text: 'La Mairie sera fermée du 22 au 27 avril 2013 inclus. Si vous n'avez pas encore signé le registre d'enquête publique vous pouvez contacter Mr le Maire.'

7.3 Permanences

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, la commission a accompli les permanences prévues

Tableau récapitulatif de l'activité de la commission d'enquête au cours des permanences

Dates	Lieux	Horaires	Observations
Lundi 25/03/2013 R. Bolle	Bruay La buissière	09h00/12h00	<u>Affichage</u> : visible et lisible <u>Lieu de permanence</u> : Adapté à la réception du public
Nbre Visites : 4 personnes Thèmes abordés : le droit de pêche – la procédure (déroulement de l'enquête – consultation du dossier)			
Lundi 25/03/2013 A.Kolt	Noeux les Mines	09h00/12h00	<u>Affichage</u> : visible et lisible <u>Lieu de permanence</u> adapté salle du conseil proche de l'entrée:
Nbre Visites : 0 Thèmes abordés			
Lundi 25/03/2013 A. Couton	Rebreuve Ranchicourt	15h30/18/30	<u>Affichage</u> : visible et lisible <u>Lieu de permanence</u> : Adapté à la réception du public
Nbre Visites : 5 personnes Thèmes abordés : Effacement de seuils et abreuvoir			
Mardi 26/03/2013 B. Couton	Béthune	09h00/12h00	<u>Affichage</u> : visible et lisible <u>Lieu de permanence</u> : non adapté (local archives).
Nbre Visites : 2 personnes Thèmes abordés : Aucun (consultation du dossier)			
Jeudi 04/04/2013 A. Kolt	Noeux les Mines	09h00/12h00	<u>Affichage</u> : visible et lisible <u>Lieu de permanence</u> : adapté à la réception du public
Nbre Visites : 1 personne Thèmes abordés Moulin de Caucourt Patrimoine			
Mercredi 10/04/2013 B.Couton	Béthune	14h00/17h00	<u>Affichage</u> : visible et lisible <u>Lieu de permanence</u> : Adapté à la réception du public
Nbre Visites : 5 personnes Thèmes abordés : dossier pas en ligne et demande de travaux			
Vendredi 12/04/2013 A. Kolt	Bruay La buissière	09h00/12h00	<u>Affichage</u> , visible et lisible <u>Lieu de permanence</u> : Adapté à la réception du public
Nbre Visites : 2 personnes Thèmes abordés demande d'aide aux travaux - les seuils			
Mercredi 17/04/2013 A. Kolt	Rebreuve Ranchicourt	09h00/12h00	<u>Affichage</u> , visible et lisible <u>Lieu de permanence</u> : Adapté à la réception du public
Nbre Visites : 6 personnes Thèmes abordés travaux sur la commune-remise photos-affaires commune de Beugin			
Mercredi 24/04/2013 R. Bolle	Rebreuve Ranchicourt	09h00/12h00	<u>Affichage</u> , visible et lisible <u>Lieu de permanence</u> : Adapté à la réception du public
Nbre Visites : 4 personnes Thèmes abordés : dépôt de courrier – le droit de pêche – consultation du dossier.			

Vendredi 26/04/2013 R. Bolle	Bruay La buissière	14h00/17h00	<u>Affichage</u> , visible et lisible <u>Lieu de permanence</u> : Adapté à la réception du public
Nbre Visites : 3 personnes Thèmes abordés dépôt de courrier – coût du projet – seuil – consultation de dossier.			
Vendredi 26/04/2013 B. KOLT	Noeux les Mines	14h00/17h00	<u>Affichage</u> visible et lisible <u>Lieu de permanence</u> Adapté à la réception du public
Nbre Visites : 1 personne Thèmes abordés renseignements sur les travaux			
Vendredi 26/04/2013 B. Couton	Béthune	15h00/18h00	<u>Affichage</u> , : visible et lisible <u>Lieu de permanence</u> : Adapté à la réception du public
Nbre Visites : 1 personne Thèmes abordés : demande de travaux.			

7.4 Clôture de l'enquête.

Le vendredi 26 avril 2013 à l'heure normale de fermeture des bureaux de chaque mairie concernée, dépositaire d'un dossier et registre, conformément à l'arrêté portant ouverture d'enquête, cette procédure a été close.

Les registres, devaient être transmis, accompagnés des annexes et courriers, à la commission d'enquête, sauf le registre de la mairie de Caucourt, qui a été pris en charge par la commission d'enquête, le 26 avril 2013, jour de clôture.

Dates de réception des registres

	Commune	Réception registre
1.	Annezin.	02/05/2013
2.	Bajus.	02/05/2013
3.	Béthune.	26/04/2013
4.	Beugin.	06/05/2013
5.	Beuvry.	02/05/2013
6.	Bruay la Buissière.	02/05/2013
7.	Caucourt.	26/04/2013
8.	Diéval.	07/05/2013
9.	Divion.	02/05/2013
10.	Fouquereuil.	03/05/2013
11.	Fouquières les Béthune.	04/05/2013
12.	Fresnicourt.	07/05/2013

13.	Gauchin le Gal.	03/05/2013
14.	Gosnay.	06/05/2013
15.	Hermin.	04/05/2013
16.	Hersin Coupigny	02/05/2013
17.	Houdain	21/05/2013
18.	La Comté	30/04/2013
19.	Labourse	04/05/2013
20.	Magnicourt en Comté	30/04/2013
21.	Noeux les Mines	30/04/2013
22.	Ourton	21/05/2013
23.	Rebreuve Ranchicourt	30/04/2013
24.	Verquigneul	20/05/2013
25.	Verquin	03/05/2013

Les registres ont été clos par le président de la commission d'enquête

8. Observations du Public

8.1 Participation du public, bilan comptable des observations

Tableau comptable des intervenants

	Commune	Sigles	Nombre intervenants registre	Annexes	Délib.	Nomb . obs.	Cert affich
1.	Annezin.	ANN	0	0	0	0	0
2.	Bajus.	BAJ	0	0	0	0	0
3.	Béthune.	BETH	5	1	0	9	0
4.	Beugin.	BEUG	14	0	0	28	1
5.	Beuvry.	BEUV	0	0	0	0	0
6.	Bruay la Buissière.	BRU	5	1 cour	0	13	1
7.	Caucourt.	CAU	83	3 méls	0	91	0
8.	Diéval.	DIE	0	0	0	0	0
9.	Divion.	DIV	0	0	0	0	0
10.	Fouquereuil.	FOUQ	1	0	0	1	1
11.	Fouquières les Béthune.	FOUB	0	0	0	0	1
12.	Fresnicourt.	FRE	0	0	0	0	0
13.	Gauchin le Gal.	GAU	3	0	1	7	0
14.	Gosnay.	GOS	0	0	1	0	0
15.	Hermin.	HERM	1	0	1	1	1
16.	Hersin Coupigny	HERC	0	0	1	0	1
17.	Houdain	HOU	1	0	0	1	0
18.	La Comté	LAC	3	1 cour.	1	15	0
19.	Labourse	LAB	0	0	0	0	0
20.	Magnicourt en Comté	MAG	0	0	0	0	0
21.	Noeux les Mines	NOEM	2	0	0	2	0
22.	Ourton	OURT	2	0	1	3	0
23.	Rebreuve Ranchicourt	REB	12	2 cour.	0	21	0
24.	Verquigneul	VERG	0	0	0	0	0
25.	Verquin	VERQ	0	0		0	0
			132	8	6	192	6

Pendant le délai d'enquête tous les moyens d'expression légaux mis à disposition du public ont été exploités :

- oralement lors de la réception du public au cours des permanences prévues. Le public après avoir exposé son argumentaire, à malgré tout souhaité que cela soit inscrit sur registre ou fait parvenir un courrier.
- en annotant chacun des registres d'enquête mis à disposition du public, et du milieu associatif, dans chaque mairie concernée
- par courrier transmis au siège d'enquête, mairie de Bruay La Buissière, ceux-ci étant annexés au registre d'enquête

L'expression du public s'est traduit par 94,2 % des annotations sur les registres d'enquête, 5,8 % par courriers adressés au siège d'enquête, déposés dans l'une

des mairies concernées ou par transmissions électroniques (3) en mairie de Caucourt.

Ont été recensées :

140 intervenants pour 192 observations, 61 % des intervenants ont contribué dans le cadre du moulin de Caucourt, concernant les autres observations, nous sommes dans un contexte où chaque intervenant met en exergue certaines doléances en raison de parcelles concernées par d'éventuelles travaux ou font une demande d'intervention, malgré qu'aucun diagnostic n'ait retenu le cours d'eau attenant à leur propriétés.

Pour une partie nous sommes en présence de propriétaires qui en tout état de cause refuse la servitude, souhaitent effectuer les travaux par eux-mêmes, et pour certains écartent l'idée du partage du droit de pêche.

Les observations orales évoquées au cours des permanences, ont fait l'objet par ces mêmes personnes d'annotations selon les modalités prévues.

Les observations réunies au cours du délai d'enquête, de trente trois jours consécutifs, sont nombreuses par rapport aux procédures habituelles d'enquêtes publiques, néanmoins il faut relativiser la participation au regard d'un territoire de 25 communes représentant environ 112000 habitants.

8.2 Analyse des observations.

Au regard du volume d'interventions et observations la commission d'enquête a résumé l'ensemble des observations par registre.

De la lecture et analyse des observations, en ressort les éléments suivants :

A partir de l'inventaire des observations, les principales appréhensions concernent :

- Coût de l'opération
Le public dans cette période de crise estime le cout du projet trop important.
- Plantation
L'utilité de l'abattage de certains arbres.
- L'assainissement.
Le rejet des Eaux Usées.
Le rejet des Eaux Pluviales.
- Refus des travaux
Des annotations mettent en exergue le refus des propriétaires, que des travaux soient effectués sur leur propriété.
- Droit de Pêche, en vertu de l'application de l'article L 435-5 du code de l'environnement.
Par contre des propriétaires sont plus enclins à négocier l'aménagement de matériels ou de travaux de restauration.
- Demande de travaux non compris dans le plan de gestion.
- Travaux de désimpactage des seuils.
- Moulin de Caucourt.

Commune d'Annezin

Registre : aucune annotation.

Courrier : aucun.

Commune de Bajus

Registre : aucune annotation

Courrier : aucun.

Commune de Béthune

Registre

Observation 01 R BETH 01

M. Ferron, 200 rue Cordonnier Béthune

Tronçon 15/16. Mon entrée arrière sur la rue de la Brette correspond à IRL 06 et SVL 03

Signale que:

1. Les berges coté route ont été reboisées et tiennent, par contre en amont le boisage est largement effondré, ce qui provoque des effondrements de berges, menaçant de miner la route. M. Ferron pense urgent de boiser.
2. La passerelle reliant la bande de terre entre Brette et Blanche, est fermée depuis 2009, qu'en fait ont ?

Observation 02 R BETH 02

M. Duborper Pascal, parcelle BH 298.

Déclare :

Lors des inondations une digue a été réalisée sur mon terrain, le diminuant de 3 m en bout de parcelle.

Précise :

Des plaques béton surmontées de grillage ont été installées par la mairie de Béthune. Cette surface prise pour une bonne cause dans le domaine public.

Questionne :

1. A qui incombe l'entretien ?
2. La Lawe va-t-elle être curée ?

Observation 03 R BETH 03.

M. Daniel Carincotte 323 rue d'Annezin Béthune.

1. Signale des affaissements de berges près du Moulin d'Annezin, et demande comment envisager la remise en état des bâtiments et des rives ?

Observation 04 R BETH 04

Debrakowski de Gosnay.

R. Veron de Gosnay

Après consultation du dossier regrettent que celui-ci ne soit pas en ligne.

Observation 05 R BETH 05

M. Guillaume Delbarre, 1 rue Jules Weppe 62660 Beuvry.

Parcelle AS 912.

Riverain de la rigole de dessèchement à Beuvry, alimentée par la vis sans fin, (Loisne amont).

Signale : un cours d'eau pollué avec des odeurs persistantes une bonne partie de l'année (joint photos ci-dessous).



Rappelle qu'il est intervenu lors d'une enquête publique relative à l'assainissement, l'a signalé, ce problème identifié comme devant être traité.
Constate qu'il existe toujours.

Attire l'attention sur la qualité de l'eau en fin de parcours de la Loisine Amont, qui provient peut être d'une pollution en amont de la vis sans fin, ou après, et demande d'en tenir compte.

Demande si un plan d'entretien est prévu sur la Loisine Aval, car à cet endroit, un curage beaucoup trop agressif a été réalisé par la ville de Beuvry, en septembre 2008 et les berges s'effondrent de plus en plus à chaque hiver.

Commune de Beugin **Registre**

Observation 01 R BEUG 01.

La Lawe T 05/16 action IBE 14.

M. Westrelin Francis. Parcelle AI 0081.

1. Refuse toute intervention sur sa parcelle.
2. Autorise le droit de passage aux pêcheurs.

Observation 02 R BEUG 02

La Lawe T 06/16

M. Moreau Joseph parcelle AD 0039.

Fait référence au rejet d'eaux usées. Action IQA 02.

1. Signale : avoir effectué son branchement au réseau d'assainissement en 2009 et qu'aucun rejet d'eaux usées ne parvient au cours d'eau, à l'inverse des eaux pluviales.

Observation 03 R BEUG 03.

La Lawe T06/16

M. Dufay Georges, parcelle AD 0070

1. Indique: ne pas avoir constaté de dégâts important sur la berge.
2. Refuse la coupe d'arbres sur son terrain qui servent à soutenir la rive et guider la rivière.

Observation 04 R BEUG 04.

La Lawe T06/16.

Mme Hernu – Bécourt Marie Paule, parcelle AD 260.

Observations : rejet des eaux usées et pluviales – Abreuvoir non aménagé

Actions IQA 02 – IBE 16.

1. Déclare : Patte d'oie lors de la construction de la maison. Les eaux usées ne sont pas collectées par le réseau d'assainissement de la rue du Château.
2. Indique : Abreuvoir classique.

Observation 05 R BEUG 05.

La Lawe T06/16.

M. et Mme Cerda - parcelles AD 258 et 259.

Observation : protections diverses.

Actions : IBE 11 – IBE 01 – IQA 02.

- ~ Signale : pas de rejet d'eaux usées, branchement sur le réseau en décembre 2009, à l'inverse des eaux pluviales rejetées dans la rivière.

La Lawe T06/16.

Mme Cerda - Barlet - parcelle AD 50.

Observation : palplanches en bois.

Actions: IBE 11 – IBE 01 – IQA 02.

- ~ Signale : pas de rejet d'eaux usées, branchement sur le réseau en décembre 2009, à l'inverse des eaux pluviales rejetées dans la rivière.

La Lawe T06/16.

Mme Cerda - Barlet - parcelle AD 52.

Constat : aucune observation, aucune action prévue, or la berge est fortement dégradée, et instable (prolongement des parcelles AD 50 et AD 51 également concernée).

Observation 06 R BEUG 06

La Lawe T06/16

M. Morlighem, parcelles AD22 AD23

Observation : rejet d'eaux pluviales et usées

Action IQA 02

Pas de rejets d'eaux usées, branchement sur le réseau d'assainissement en janvier 2013-05-14 maintien du rejet des eaux pluviales dans la rivière.

Constat aucune observation / aucune action prévue

La berge de la rivière pour les parcelles AD 22 et AD 23 et équipé de protections diverses (tôle, piquet, ferraille)

Je souhaite que ma berge de rivière bénéficie des mêmes aménagements que prévu sur d'autres parcelles

Observation 07 R BEUG 07.

La Lawe T06/16 parcelles AD 226 et AD 225.

Coppin / Viart.

Observation rejet d'eaux usées - Action IQA 01.

Pas de rejet d'eaux usées, mais souhaite l'évacuation des eaux pluviales.

Observation : palplanches en bois.

Actions IBE 11 accord

IBE 04 sous réserve d'accès à la rivière.

IBE 03 souhaite être consulté avant illisible travaux.

Refus d'accès aux piétons dans ma propriété.

Observation 08 R BEUG 08

La Lawe T06/16 parcelle AD 036

Dagbert / Sénéchal

Remarque : ses eaux pluviales se déversent dans la rivière (les eaux usées vers le réseau collectif d'assainissement depuis fin 2009).

Aucune observation. Souhaite que ses eaux pluviales continuent à se déverser dans la rivière.

Observation 09 R BEUG 09

La Lawe T06/16

M. Zawadzki parcelle AD 40

M. Zawadzki Lemaire parcelle AD 41 et AD 42

Remarques : pas d'eaux usées dans la rivière (tout à l'égout)

Les eaux pluviales se déversent dans la Lawe

Observation 10 R BEUG 10

La Lawe T06/16 parcelle AD 91

Piot Laurent

Observations : rejets eaux usées – palplanches bois.

Actions : IQA 01 - IBE 11 – IRI 03 – IBE 04.

Remarques pas de rejet d'eaux usées – pas de palplanches.

N'accepte pas le retalutage qui empiète sur mon terrain de manière exagérée.

Souhaite conserver ses noisetiers – ne veut pas d'accès pour les pêcheurs sur mon terrain, en raison de la proximité de mon potager

Ne veut pas de puits de lumière sur sa parcelle.

Observation 11 R BEUG 11

Piwowarczyk Patrick.

La Lawe T06/16 parcelle AD 48

Observation rejet d'eaux usées.

Action IQA 01

Remarque : pas de rejet d'eaux usées (branchement au réseau d'assainissement collectif en 2007).

Le talus le long de ma propriété est dangereux et soutenu par des tôles.

Il serait souhaitable qu'un talutage soit effectué sans empiéter sur mon terrain.

Observation 12 R BEUG 12

La Lawe T 05/16 parcelle AD 130 Succession Caron Grimbert.

T 07/16 parcelle AE 22 propriétaire Hannebique Pierre.

Observation : abreuvoir – clôture

Actions : IBE 16 – IAQ 09

Locataires M. et Mme Choain (GAEC Choain) :

~ Souhaitent être avisés des travaux et consultés pour le choix de l'abreuvoir.

Observation 13 R BEUG 13

Locataires M. et Mme Choain (GAEC Choain) Locataires des parcelles AD64-AD65-AD66-AD67-AD-68-AD69-AD70, demandent la création d'abreuvoir.

Consulter le jour venu.

Observation 14 R BEUG 14

M. Brulé J.Marc pour Brulé JP.

La Lawe T 05/16 parcelle AD 224.

Eaux filtrées (filtre à charbon) avant rejet dans la rivière.

La Lawe T 05/16 parcelle AD5 (palplanches en bois)

Non existant sur cette parcelle. Fondation et mur en béton et parpaings.

Refuse la modification de berge.

Commune de Beuvry

Registre : aucune annotation

Courrier : aucun

Commune de Bruay La Buisnière

Registre.

Observation 01 R BRU 01

M. Palaszewski Edouard, 4, rue du rivage Beugin.

1. Signale être envahi par les arbres de son voisin, et demande un entretien régulier des arbres,

Ci dessous un montage réunissant 10 photos réduites montrant son environnement résidentiel.

Une photo et un texte relatant son handicap.

Demande de redresser et recalibrer la berge.

**Documents fournis par M.Palszewski
Annexés au registre de Rebreuve Ranchicourt**



état de mes jambes
 • jambe gauche brûlée, pied paralysé ainsi que les articulations
 qu'on a eue depuis 16 ans environ, articulation de pied
 gauche paralysé. jambe gauche, prothèse de Hanale
 totale ok -
 • jambe droite qu'on doit usé, 5 opérations sur le genou
 suite à un staphylo - doré, pied droit restant à
 l'intérieur, donc complètement usé.
 - une quinzaine d'opération et les docteurs !!
 blessures, j'espère que vous allez réagir dans
 le bon sens. Surtout vous en parlez à ma place.
 C'est facile de décider pour les autres.
 Merci



Palszewski
 2 rue de l'Église 62 150 Rebreuve
 tél. 03 21 62 94 19.
 Cadastre section AD. N° 24. 25 -
 je n'ai contacté avec moi.
 Je ne fais partie d'aucune association
 d'handicapés.

ne peut-on pas essayer de recréer un de Goshula
 la berge.

ne peut-on pas essayer de recréer un de Goshula
 la berge.

Observation 02 R BRU 02

M. Lefebvre Daniel, 113 rue de Beugin, 62150 Houdain
Vice-président de l'Union Départementale des offices de tourisme et syndicat d'initiative du Pas de Calais

Mentionne que les seuils ou cascades implantés depuis des années, font partie du patrimoine rural.

Il lui paraît scandaleux de vouloir les supprimer au cœur des villages, ils font partie du circuit touristique de la route du patois.

M. Lefebvre Daniel s'oppose à cette destruction.

Observation 03 R BRU 03

Remise de document de 10 pages.

Observation 04 R BRU 04

M. et Mme Gilbert Philippe, 21 rue de la Chaudière 62150 Gauchin le Gal
Evoquent l'antériorité et l'utilité de la cascade du moulin de Caucourt
Demandent si la commission s'est déplacée sur les lieux.

1. Questionnent sur le fait que l'accroissement des canards « colverts » perturberait-il l'éclosion des œufs de poisson.

M. et Mme Gilbert Philippe notent :

Transcription littérale.

« Pour justifier votre fonction, votre salaire, vous voulez détruire notre passé, notre patrimoine ».

Motivation :

2. Signalent que les cascades sont un frein à la montée des eaux en cas de crue et permettent l'oxygénation
3. Précisent que les berges non aménagées sont un refuge pour les truites.

Pour toutes ces raisons demandent d'abandonner le projet-contre projet des destructions de cascades qui coûte en impôts (coût d'une enquête publique). Coût supplémentaire pour le contre projet, et du coût de la réalisation des travaux

Donnent les avis suivants :

Plutôt que penser et dépenser, laisser la commune et ses habitants s'occuper de sa rivière.

On n'a pas besoin de l'Europe et de ses technocrates pour gérer nos cours d'eau.

Prenez conseil à la base (nous les gens du cru) nous connaissons mieux que quiconque notre territoire.

Constatent que les directives viennent des autorités supérieures sans consultation de la base (ex : trame bleue – trame verte – directives nitrates).

Tout le temps que vous présenterez des projets dans ce sens la population sera contre vos décisions.

Observation 05 R BRU 05 M. Claude Guilbert

Consultation du dossier

Aucune observation.

Courrier annexé au registre de Bruay La Buisnière.

Courrier 01 C BRU 01

Famille Lefebvre de Bournonville

Le Vieil Fort, 47 rue M. Seillier, 62460 Divion

Parcelles : Divion : AU 66 – AU 49 – AU48 – AU 47 – AU 43 – AU 74

Houdain : AO 22 – AO 40 – AO 27 – AO 38 – AO 236 – AO 36.

Observations relatives aux travaux.

- ~ Mentionne la liste des travaux associée aux parcelles citées ci-dessus.

ETU 02 et IAQ 02

- Souhaite que ce seuil soit conservé, précise que la présence de pierres existe depuis plusieurs années (site qui jouxte un ancien château fort).

Signale que la suppression de ce seuil aurait un impact indicatif sur le peuplement piscicole en raison de la bonne oxygénation de l'eau, et constitue un habitat et une zone de reproduction.

- Attire l'attention sur le plan technique:
 - ~ L'ouvrage est situé à proximité d'une station de pompage d'eau potable (AO 23 à Houdain).
 - ~ Les abreuvoirs prévus en amont devront être déplacés (baisse du niveau de l'eau)
 - ~ Risque de détérioration des berges en raison de l'augmentation de l'érosion.
 - ~ Risque de sur-alluvionnement en aval.
 - ~ Difficulté d'accès au site.

Si l'effacement du seuil s'avérait indispensable, une modification partielle de l'ouvrage nous paraîtrait plus appropriée (option proposée par le SIPAL).

IBE 14

Les travaux consistant à mettre une clôture le long de la rivière pourront être effectués par leurs soins.

IBE 16

Les travaux prévus pourront être effectués par leurs soins en accord avec l'agriculteur cultivant ces parcelles

EAQ 1 – EAQ 2

L'entretien courant de la rivière relevant du propriétaire, l'enlèvement raisonné des embâcles pourra être effectué par nos propres moyens (notamment concernant les arbres tombés dans la rivière).

Code de l'action	Priorité	Description des interventions	Unité	Prix unitaire	Quantité	Coût total estimatif
INVESTISSEMENT						
CHA.01		Installation et préparation du chantier	U	1500	1	1 500 €
ETU.02	1	Etude des impacts de l'effacement de seuil	U	5000	1	5 000 €
IAP.06	2	Sensibiliser les riverains sur les impacts des dépôts dans le lit mineur	U	pm	1	-
IAQ.02	1	Effacement de seuil 0,5 m < x < 1,5 m	U	5000	1	5 000 €
IBE.14	1	Suppression de l'abreuvoir par création de clôture	m ^l	15	20	300 €
IBE.16	1	Mise en place d'une pompe à nez et mise en exclos de la berge ou création d'un abreuvoir classique	U	2000	2	4 000 €
IQA.03	1	Redimensionnement des bassins d'orage	U	pm	1	
IRI.09	1	Lutte contre le rat musqué par piégeage	U	pm	1	
SUI.01	2	Analyses périodiques pour le suivi de la qualité de l'eau	1	pm	1	
Total investissement						15 800 €
ENTRETIEN						
EAQ.01	1	Enlèvement raisonné des embâcles	U	100	3	300 €
EAQ.02	1	Enlèvement raisonné des embâcles	U	250	4	1 000 €
SUI.05	2	Suivi et enlèvement raisonné des embâcles et contrôle des rejets d'eaux usées	km	400	2	880 €
Total entretien						2 180 €

Impacts sociaux-économiques.

Malgré nos divers questionnements, nous n'avons pas réussi à obtenir à ce jour d'informations concernant l'exercice de notre droit de pêche qui est attaché en l'occurrence à la propriété des parcelles en bord de rivière.

En effectuant une recherche sur le site Légifrance, nous comprenons que d'après l'article L435-5 du code de l'environnement

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.»

Ainsi en l'absence d'un financement de notre part supérieur à 50% du montant des travaux envisagés, nous perdrons le droit de pêche pour une durée de 5 ans au profit d'une association de pêche locale.

De plus, d'après l'article L435-6 du code de l'environnement :

« L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain. »

Or, sur notre propriété, le droit de pêche ainsi que le droit de chasse sont loués. L'exploitation de la chasse sur notre territoire s'effectue dans le souci de la préservation de la faune sauvage, du développement du capital cynégétique et du respect des équilibres biologiques, notamment par le gardiennage. Si nous devons laisser un droit de passage à une association de pêche, le piégeage et le gardiennage de la propriété seraient fortement perturbés.

Par ailleurs, les rives n'étant pas clôturées, nous risquerions également de subir des nuisances dans les parcelles attenantes à la rivière. Notre habitation et nos bois se situent à proximité directe de la rivière sur ce tronçon (Annexe 1). Pour nous préserver de ces nuisances, nous devrions alors mettre en place des clôtures dont le coût serait élevé étant donné la longueur des rives (environ 2 km de clôtures).

En outre, nous attirons votre attention sur les possibles risques d'accident lié à la pratique de plusieurs activités de loisir sur la propriété.

Propositions d'aménagement

Après avoir pris contact auprès d'un conseil, nous comprenons que les solutions suivantes, présentées par ordre de préférence, ont déjà été mises à l'œuvre dans des cas similaires :

- ~ Participer en nature (observations au point I) et/ou financièrement aux travaux susmentionnés de telle sorte que moins de 50 % des travaux prévus sur le tronçon soient financés par des fonds publics.

- ~ Créer une réserve de pêche sur notre propriété et donc renoncer à notre droit de pêche pendant une durée de 5 ans. La pêche serait ainsi gelée sur la propriété pendant une durée de 5 ans.

Par ailleurs il est noté :

Comme indiqué par un membre de la commission d'enquête, le 16 avril dernier à Ranchicourt, aucun élément de l'enquête publique n'a été mis à disposition du public en version électronique. Or le décret n°2011-2021 du 29 décembre 2011, précise qu'à compter du 1^{er} juin 2012 les schémas d'aménagement et de gestion des eaux doivent faire l'objet d'une communication au public par voie électronique au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique. L'obtention de documents électroniques nous aurait pourtant permis d'étudier de façon plus précise et plus sereine les tenants et les aboutissants de cette enquête qui a été déposée officiellement, en août 2012 d'après le calendrier prévisionnel.

Commune de Caucourt **Registre.**

Observation 01 R CAU 01

M. Alfred Reschke, maire de la commune de Caucourt.

- ~ S'oppose totalement à l'effacement du seuil prévu au moulin du village
Le manque de précision manifeste du document, ne permet pas de connaître avec précision et détails le projet et la nature des travaux à réaliser.

- ~ Argumente en indiquant que la chute du moulin est la caractéristique essentielle du village. C'est la vitrine de Caucourt.
Lieu privilégié de promenade, de randonneurs, cyclotouristes des agglomérations voisines.
Considère que c'est un site remarquable, et que la préservation de ce patrimoine est un enjeu humain essentiel.
Indique par ailleurs : « ***nous devons sauver notre moulin pour sauver notre rivière et vous pouvez à ce titre compter sur notre détermination.*** »

- ~ Questionne : « ***De plus la suppression des seuils de moulins supprimerait elle l'ensemble des pollutions comme par enchantement ?***
Ne serait-il pas préférable d'utiliser ces crédits pour mieux assainir de façon collective, ou aider plus encore les assainissements pour les personnes peu aisées? »

- ~ Expose que les seuils des moulins sont des victimes toutes trouvées, sans pour autant s'attaquer aux vrais problèmes que tout le monde connaît et qui n'ont rien à voir avec les moulins.
- ~ Retracer l'historique de l'utilisation des moulins, et constate que de nos jours poissons sauvages et végétation sont pratiquement disparus
- ~ Informe que le Conseil Général, l'intercommunalité et la commune ont réalisé d'importants travaux ces dernières années. Le réaménagement du gué près de la chute d'eau et son ouvrage séculaire, et ce projet remet tout en cause.
- ~ Met en garde : « *s'il s'agit de l'effacement total de l'ouvrage qui est séculaire ne doutez pas d'une mobilisation générale des habitants du village et de l'impact médiatique négatif qui en sera fait* ».

Proposition

- ~ Plutôt que d'effacer l'ouvrage, l'ouverture des vannes de façon temporaire ou périodique est une autre solution prévue par le règlement du S.A.G.E⁸ (opération moins coûteuse).
- ~ Instauration d'une concertation véritable, avec l'ensemble des acteurs du territoire (élus, riverains, et associations).

Observation 02 R CAU 02

Mme Plouviez de Caucourt.

Encore un ministre qui s'ennuie. Il ferait mieux de s'occuper de sa cascade de dossier plutôt que celle de Caucourt.

Observation 03 R CAU 03

M. Stéphane (illisible) de Caucourt

Opposé au projet d'élimination du moulin de Caucourt en raison du patrimoine qu'il représente.

Observation 04 R CAU 04.

M. Pohier et Mme Moernerke de Caucourt.

Opposés au projet d'élimination du seuil du moulin en raison du patrimoine et tourisme).

Observation 05 R CAU 05.

M. Boclet Jean de Caucourt.

Opposé à l'élimination du moulin.

Observation 06 R CAU 06.

M. Daniel Grumiaux de Caucourt.

Opposé à la suppression de la chute d'eau du moulin qui serait transformé en fossé.

Observation 07 R CAU 07.

Mme Micheline Grumiaux.

Opposé au projet concernant le moulin pour des raisons touristiques.

⁸ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Observation 08 R CAU 08.

M. Joël Dericquebourg de Caucourt. Maire Honoraire de la commune.

Opposé à la suppression de la chute d'eau, en raison du patrimoine qu'elle représente.

Observation 09 R CAU 09.

Mme Nadège Marin de Caucourt

Opposée au projet qui abimerait le patrimoine local, Affirme que les truites ont toujours réussies à remonter le cours.

Projet qui ne servira qu'à démolir ce que dame nature a créé.

Observation 10 R CAU 10.

M. et Mme Colin Portemont de Caucourt.

Annotation incompréhensible.

Nous contre la suppression du moulin

Observation 11 R CAU 11

M. et Mme Avgait Mathorel de Caucourt.

Opposés à la suppression du seuil du moulin qui ferait perdre tout le charme de ce site.

Observation 12 R CAU 12.

M. et Mme Sellier Mathieu et Ludivine de Caucourt.

Opposés à la suppression du seuil du moulin.

Observation 13 R CAU 13.

M. et Mme Potiez Laurent et Linda de Caucourt.

Opposés à la suppression du seuil du moulin qui ferait perdre tout le charme de ce site, et la préservation du patrimoine.

Observation 14 R CAU 14.

M. et Mme Lherbier Marc de Caucourt.

Scandaleux la démolition de la roue du moulin, il y a certainement autre chose à faire.

Observation 15 R CAU 15.

Mme Joëlle Bosselet de Caucourt.

Pense qu'il s'agit d'une erreur. Il ya d'autres urgences.

Observation 16 R CAU 16.

MM Lemaitre Jérôme et Marie Barbara.

Opposés à la suppression du seuil.

Observation 17 R CAU 17.

Quéval Serge et Quéval Sylvie de Caucourt.

Opposés à la suppression du seuil du moulin.

Que deviendrait Caucourt sans son moulin?

Observation 18 R CAU 18.

Mme Ducloy Manon.

Opposé à la suppression du seuil du moulin.

Observation 19 R CAU 19.

Mme Bourgeois Claire.

Opposé à la suppression du seuil du moulin.

Observation 20 R CAU 20.

M. et Mme Cornu Michel et Annie.

Disent être d'accord avec les annotations de M. le Maire de Caucourt.

Observation 21 R CAU 21.

Mme Cuvellier Marie – Samuel et Rémi.

Opposé à la suppression du seuil du moulin, raison : patrimoine local.

Observation 22 R CAU 22.

Signature illisible.

Opposé à la suppression de la cascade.

Observation 23 R CAU 23.

MM Lannoy Fabrice, Pauline, Alice et Emilien.

Opposés à la suppression du seuil du moulin.

Observation 24 R CAU 24.

Mme David Stéphanie.

Opposé à ce projet.

Observation 25 R CAU 25.

Mme Gaëlle Harduin.

Opposé à la suppression du seuil du moulin.

Observation 26 R CAU 26.

Signé : Tayel ?

Opposé à la suppression du moulin. Motivation : patrimoine local.

Observation 27 R CAU 27.

Patricia Tayel.

Opposée à la suppression du moulin.

Observation 28 R CAU 28

Mme Huyghe Pauline

Opposée à la suppression du seuil du moulin.

Observation 29 R CAU 29

M. Thuilliez.

Opposé à la suppression du gué.

Observation 30 R CAU 30.

Mme Ducoin Angélique de Fresnicourt.

Opposé à la suppression du Gué.

Observation 31 R CAU 31.

Mme Elisabeth Mescure de Caucourt.

Opposée à ce que l'on touche à ce site (beauté et charme).

Cessez de décider pour les autres. la région a certes besoin d'être mise en valeur et non d'être dépouillée de ses valeurs.

Observation 32 R CAU 32.

M. Debreyne Jean Marie de Servins 62530.

Opposé à la destruction du moulin qui fait partie intégrante de la vie du village.

Observation 33 R CAU 33.

Philippe Gaëlle Philippe.

Ne touchez pas à notre cascade.

Observation 34 R CAU 34

Philippe Danièle

Opposé à l'effacement du seuil de la rivière au gué.

Observation 35 R CAU 35

M. et Mme Lécuyer et leurs enfants

Opposés à la suppression du seuil qui ne contrarie pas l'écoulement normal de la rivière.

Observation 36 R CAU 36

M. et Mme Vernier André de Caucourt.

Opposés à la suppression de la chute.

Observation 37 R CAU 37.

M. et Mme David Jean Luc de Caucourt.

Opposés au projet d'arasement de la chute du moulin de Caucourt.

D'autres choses sont certainement mieux à faire sur route dite touristique.

Observation 38 R CAU 38.

Bouchez Jean Bernard et Laurence de Caucourt.

Opposé à la suppression du seuil de la cascade.

Il existe certainement d'autres solutions moins onéreuses que de démolir un ouvrage qui met en valeur depuis des décennies le village.

Observation 39 R CAU 39.

Mme Perrin Maryse.

Souhaite garder le moulin.

Observation 40 R CAU 40.

M. et Mme Domart Colin de Caucourt.

Souhaite conserver le moulin en l'état pour des raisons touristiques.

Observation 41 R CAU 41.

Alain Debreyne de Servins.

Opposé à la suppression du seuil de la rivière.

Juge qu'il y a certainement beaucoup mieux à faire pour utiliser à bon escient la somme mentionnée.

Observation 42 R CAU 42.

Mme Loots et M. Loots Jean Luc de Caucourt.

Opposés à la suppression de la chute d'eau.

Observation 43 R CAU 43.

Mme Lecocq et M. Masclet de Caucourt.

Opposés à la suppression de la cascade de Caucourt.

Observation 44 R CAU 44.

M. et Mme Loots Jean Pierre de Caucourt.

Opposés à la suppression de la cascade. Patrimoine local.

Observation 45 R CAU 45.

Signature illisible.

« Respecter le moulin ».

Observation 46 R CAU 46.

Mme Caudelier.

Ne touchez pas à notre cascade.

Observation 47 R CAU 47.

Mme Tressin de Caucourt.

Opposée à la suppression de la cascade de Caucourt. Patrimoine local.

Observation 48 R CAU 48.

M. Treuillet Gabriel, vice président de la société de pêche, de Noeux les Mines.

Pêcheur habitué des lieux, pense qu'il y a bien d'autres choses à faire pour l'environnement.

Observation 49 R CAU 49.

M. Tofflin Daniel de Barlin.

Questionne : pourquoi détruire le site touristique, la chute du gué de Caucourt ? Laquelle a été rénovée pour une somme de 50 000 € en 2008.

Observation 50 R CAU 50.

M. Wattiau William de Caucourt.

Opposé aux travaux sur la cascade en raison du patrimoine local représenté

On ne laissera pas faire !!!

Observation 51 R CAU 51.

M. Jacques Gohier, 400 rue des Près à Gonnehem.

Découvre qu'il est question de démolir le seuil de l'ancien moulin, et pense que c'est casser le travail de nos ancêtres.

Evoque l'existence des 50000 moulins à eau restant au XIX^{ème} siècle.

Propose que cette cascade serve à la production d'énergie renouvelable par une génératrice électrique.

M. Gohier signale avoir joint une page imprimée à soumettre au plus haut niveau de l'état : la France a des spécificités qui doivent nous exempter des directives de Bruxelles.

Commentaire commission d'enquête.

Annexés audit registre : 3 courriers électroniques.

Le document évoqué par M. Gohier y est absent.

Observation 52 R CAU 52.

Harduin Annie, Mme Harduin, Harduin Michel, 9 rue Guedin.

Opposés à la démolition de la chute du moulin.

Demande d'arrêter de gaspiller l'argent public et de garder le patrimoine que nos anciens ont construit.

Observation 53 R CAU 53.

M. Gamot Vincent 1 rue d'en Haut.

Opposé.

Ne touchez pas à notre cascade en raison du patrimoine qu'elle représente.

Observation 54 R CAU 54.

Mme Colin Yvonne.

Soutient M. le Maire pour sauver le moulin de Caucourt.

Souligne que le moulin de Caucourt fait partie du patrimoine local.

Observation 55 R CAU 55.

M. et Mme Lest Christian, 10 rue du Calvaire Caucourt.

Le patrimoine local appartient aux caucourtois, ils savent et saurons le préserver et l'entretenir.

Observation 56 R CAU 56.

Mme Huszak, Taverne du Moulin.

Opposé à la démolition du patrimoine (cascade) c'est la vitrine de notre village.

Observation 57 R CAU 57.

M. et Mme Duez Emmanuel.

Opposés à la démolition de la cascade. Patrimoine de notre village.

Observation 58 R CAU 58.

Non identifiable.

Opposé à l'effacement du seuil du moulin.

Observation 59 R CAU 59.

M. et Mme Daix Jean Louis.

Observation 60 R CAU 60.

M. et Mme Daix Degardin Léon.

Opposés à la démolition de la cascade de Caucourt. Endroit très agréable.

Observation 61 R CAU 61.

Mme Plouvier Marie Line, Rue du Moulin.

Ne croyez vous pas qu'il existe d'autres problèmes à régler ?

Critique les bureaucrates qui « pondent » des lois européennes sur la continuité écologique de l'eau de nos rivières, alors qu'ils ne savent peut-être pas différencier une truite fario d'une truite arc en ciel.

Laissez nos villages et notre patrimoine en paix.

Observation 62 R CAU 62.

M. et Mme (Non identifiable).

Opposés à l'effacement de la chute d'eau. Autres choses à faire de plus importantes au niveau de l'Europe.

Observation 63 R CAU 63.

M. Joffrey Plouviez.

Opposé à la destruction du moulin de Caucourt. Patrimoine du village.

Observation 64 R CAU 64.

M. Viseur Camille d'Hermin
Opposé à la destruction du moulin

Observation 65 R CAU 65.

Mme Plouviez Angélique 26 rue du Parc à Caucourt.
Opposé à la destruction du moulin

Observation 66 R CAU 66.

Mme Quilliot Christine 24 rue du moulin 62150 Caucourt.
Opposés à la destruction du moulin de Caucourt.

Observation 67 R CAU 67

M. Paul Emmanuel Quillet 24 rue du moulin 62150 Caucourt
Contre !!!

Observation 68 R CAU 68.

Mme O. Painset rue du moulin.
Opposée à la destruction du moulin.

Observation 69 R CAU 69.

M. Mercier Alain de Coquelles.
Opposé. Patrimoine local.

Observation70 R CAU 70.

M. Claude Mercier, 1 rue Fidèle à Caucourt.
Ne touchez pas au gué. Patrimoine local.

Observation71 R CAU 71.

M. Olivier Cornille 5 rue Roberval Arras.
Opposés à des travaux sur le gué. Patrimoine local.

Observation72 R CAU 72.

M. et Mme Leviller, rue Fidèle.
Opposé au projet. Patrimoine local.

Observation73 R CAU 73.

M. Martin rue Fidèle.
Opposé à la suppression du moulin.

Observation74 R CAU 74.

M. Legros et Mme Dupont, rue du parc.
Opposé à la suppression du gué. Patrimoine local.

Observation75 R CAU 75.

M. Wattiau Jean Yves.
Met en exergue son amertume en parcourant les programmes d'aujourd'hui.

Observation76 R CAU 76.

Mme Lepas Christine, 208 rue de Colombie à Bruay.
Opposé à la suppression du gué.

Observation77 R CAU 77.

Mme Wattiau Brigitte 1 rue du parc 62150 Caucourt.
Opposée à la suppression du site. Patrimoine local.

Observation78 R CAU 78.

M. Boulesteix, 27 bataillon de chasseurs alpins, 8 avenue du capitaine Anjot, 74960 Cran – Gevrier.
Opposé à la suppression du gué. Préservation du patrimoine.

Observation79 R CAU 79.

M. Boulesteix Arnaud 89 chemin de Prébon 73000 Chambéry.
Opposé à la suppression du gué de Caucourt.

Observation80 R CAU 80.

Mme Mrugalla Tatiana de Noyelles sous Lens.
Opposée à la destruction du moulin.

Observation81 R CAU 81.

Famille Plouviez (?) 7 rue du parc à Caucourt quatre signatures

*Il était une fois un tout petit ruisseau.
Paisible sympathique qui coulait sans histoire
Il y avait un moulin avec sa chute d'eau
Qui faisait sa beauté la fierté du terroir
Mais un jour de printemps une administration
Sous prétexte de prudence et pour les assurances
Veut arrêter le temps et réduire au silence
Sans aucune élégance notre gué de jouvence
Alors les villageois en derniers bons gaulois
Remuèrent ciel et terre parlant même le patois
Et en toute bonne foi firent entendre leurs voix
Pouvons-nous laisser faire en toute impunité
Au moyen de décrets la haute autorité
Toucher nos libertés sans être inquiétée
Si la chute s'en va le village sans âme
Et sans identité perdra dans ce drame
Toute sa renommée mutilée à jamais
Ma seule cascade disparaît et tout est désœuvré.*

Observation82 R CAU 82.

M. Jean Louis Colin de Caucourt.
Sauvegardons notre patrimoine.

Observation83 R CAU 83.

M ; Francis Prévost 12 rue Fidèle à Caucourt.
Caucourt trouve sa richesse dans son moulin qu'on le lui laisse.

Courriers électroniques annexés au registre de Caucourt.

Courrier 01 C CAU 01

Mme Houeriez Catherine, fromagette du nord marché couvert de Liévin.
Opposé à la suppression de la cascade du gué de Caucourt.

Courrier 02 C CAU 02.

Patrice Houriez.

Opposé à la démolition de la roue et cascade du moulin de Caucourt.

Courrier 03 C CAU 03.

Mme Melaerts Mélanie de Saint Prex (suisse).

Opposée à la suppression de la cascade de Caucourt. Patrimoine local.

Commune de Diéval

Registre : aucune annotation

Courrier : aucun.

Commune de Divion

Registre : aucune annotation

Courrier : aucun.

Commune de Fouquereuil.

Registre.

Observation 01 R FOUQ 01

M. le Maire de Fouquereuil

Concernant le tronçon « La Blanche » (40/42) il est indiqué "Fouquereuil les Béthune". L'appellation de la commune est simplement Fouquereuil (à ne pas confondre avec Fouquières les Béthune).

Commune de Fouquières les Béthune.

Registre : aucune annotation

Courrier : aucun.

Commune de Fresnicourt le Domen

Registre : aucune annotation

Courrier : aucun.

Commune de Gauchin le Gal.

Registre.

Observation 01 R GAU 01.

M. Lemaitre Bernard, 488, chaussée Brunehaut, à Gauchin le Gal.

Rappelle que du point de vue chronologique, en 1853 les habitants de Gauchin le Gal, situés à proximité de la rivière se sont plaints des inondations(en pièce jointe le rapport recueilli aux archives départementales).

Le pont de la RD 341 en était la cause, dû notamment à une contre pente de niveau.

En juillet 1987 une inondation a endommagé de nombreuses habitations. Depuis la commune a fait réaliser des travaux sur les 3 ponts de la commune pour lutter contre les inondations et a également demandé au SYMSAGEL de réaliser une ZEC (zone d'expansion de crue).

Aujourd'hui l'enquête publique ne doit pas protéger que le poisson et les frayères. Si l'on observe la carte IGN la cote de niveau 92 m est identique sur 700 m de long, du château jusqu'au Moulin Duranel. Si en plus du manque de pente dans Gauchin le Gal, les vannes du Moulin de Caucourt sont actionnées de façon intempestive, des épis phénomènes de débordement de rivière se produiront encore.

Il faut que le SIPAL ne ralentisse pas le débit de la rivière par des travaux protecteurs de berges au détriment des habitations.

Observation 02 R GAU 02.

GAEC du Bois, Jean Marc Capet.

- ~ Parcelles 30 et 39 rendues inaccessibles entr'elles, en raison de la pose de clôtures.
- ~ Le fil lisse prévu pour la création de cette clôture sera peu dissuasif pour les bovins.
- ~ La présence excessive de lapins de garenne, contribue à la dégradation des berges.

Observation 03 R GAU 03

M. le Maire de Gauchin le Gal

Rappelle en complément de la délibération du 12 avril 2013 :

- ~ Qu'une ZEC est prévue le long de la Brette entre Caucourt et Gauchin le Gal (lieu-dit les Courbettes)
- ~ L'absence de réponse apportée lors du conseil municipal concernant la possibilité pour les bovins à accéder sur la totalité d'une même parcelle séparée par la Brette (passerelle?).
- ~ Prend acte que la question des effacements de seuils n'est pas abordée dans cette Déclaration d'Intérêt Général, et qu'une étude plus poussée sera engagée ultérieurement.

Délibération du conseil municipal de la commune de Gauchin le Gal.

« Après avoir délibéré, le conseil municipal se déclare favorable sur le principe même de ce plan de restauration et d'entretien tel qu'il est présenté dans le dossier d'intérêt général.

Il note toutefois avec intérêt que les effacements de seuils, ne sont pas concernés par ce dossier et feront l'objet d'une autre étude pour laquelle nous demandons à être associés et consultés en amont.

De plus certaines questions posées par les membres du conseil municipal sont restées sans réponse, le SIPAL devant les étudier au cas par cas. »

Commune de Gosnay

Registre.

Registre : aucune annotation

Courrier : aucun.

Délibération du conseil municipal joint au registre.

Séance du 11 avril 2013.

Après présentation de monsieur le Maire de Gosnay et indications des travaux qui seront effectués sur le territoire de la commune de Gosnay (le retalutage, protection de berges, lutte contre la renouée du japon, la balsamine de l'Himalaya)

Le conseil municipal de la commune de Gosnay :

« Emet un avis favorable à la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général relative au plan d'entretien et de restauration de la Lawe Amont, du Turbeauté et de la Loisne Amont ».

Commune d'Hermin

Registre

Observation 01 R HERM 01.

M. Jean Luc Leclercq

GAEC de la Rivière

Concernant la clôture le fil barbelé il serait préférable au fil lisse, pour contenir les vaches.

Délibération du conseil municipal joint au registre.

Monsieur le Maire a donné lecture de l'arrêté d'organisation d'enquête et présenté le dossier sur la demande d'autorisation et déclaration d'intérêt général du plan d'entretien et de restauration de la Lawe Amont, du Turbeauté de la Loisne Amont et de leurs affluents.

Après avoir demandé son avis.

A l'unanimité, les conseillers municipaux présents approuve le projet.

Commune d'Hersin Coupigny.

Registre : aucune annotation

Courrier : aucun.

Délibération du conseil municipal joint au registre.

Monsieur le Maire a exposé à l'assemblée les interventions inscrites au plan de restauration écologique et d'entretien porté par le SIPAL.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable à la mise en œuvre du plan de restauration et d'entretien de la Lawe Amont, le Turbeauté, la Loisne Amont et leurs affluents.

Commune d'Houdain

Registre.

Observation 01 R HOU 01.

M Bougyeng' homme Jules, 325 chaussée Brunehaut

Indique que la nature et les habitants auront mis des décennies à rendre joli notre patrimoine.

Il faudra peut de temps au SIPAL pour tout anéantir.

Commune de La Comté
Registre

Observation 01 R LAC 01.

M. Roland Guillemant.

Mise en annexes d'un courrier de Monsieur le Maire de La Comté et d'une délibération du conseil municipal de la commune de La Comté.

Observation 02 R LAC 02.

M. Hervé Decque, agriculteur, 3, rue de la gare La Comté.

Tronçon Bajuel T 18 - parcelles ZE 17 et A416.

Producteur de lait, la traversée du Bajuel est indispensable pour mon élevage

Observation 03 R LAC 03.

M. Choain Decque, agriculteur, à Caucourt, 34 rue du Calvaire 62150

Tronçon T 18

- ~ Sur la parcelle A 356 à La Comté, demande de la concertation pour l'installation de l'abreuvoir (choix).
- ~ Les parcelles A779-A152-A546-A545, ne forment qu'un pâturage attenant au corps de ferme dont je suis propriétaire exploitant, donc libre de circulation de mes animaux.
- ~ Demande d'un abreuvoir de son choix dans une des parcelles : A157-A160-A163-A164
Demande de la concertation pour l'installation des abreuvoirs

Délibération du conseil municipal joint au registre.

La séance ouverte, Monsieur le Président porte à la connaissance de l'Assemblée un dossier soumis à l'enquête publique du 25 mars au 26 avril 2013. Il s'agit d'une demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général, relative au plan d'entretien et de restauration de la Lawe amont, du Turbeauté, de la Loisine amont et de leurs affluents. Ce dossier est présenté par le SIPAL. Monsieur le Président communique aux Membres les observations sur les actions engagées, relevées après étude des documents, pour lesquelles il émet des réserves. Certains projets ne respectent pas des engagements antérieurs ou ne correspondent pas à une réalité de faisabilité. Pour d'autres, il émet un avis défavorable. Des erreurs et des oublis ont été commis dans le plan. Celles-ci seront annexées au registre d'enquête publique.

Après avoir pris connaissance des éléments,

Le Conseil Municipal,

- ~ Confirme et soutient l'ensemble des observations émises par Monsieur le Président,
- ~ Annexe la présente délibération au registre d'enquête publique.

Courrier annexé au registre de la commune de La Comté

~ **Courrier 1** C LAC 01.

~ Daté du 25 mars 2013.

~ De Monsieur le Maire de la commune de La Comté.

~ OBSERVATIONS SUR LE PLAN DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE LA LAWE ET AFFLUENTS Etabli le 25 mars 2013 par M. Roland GUILLEMANT, MAIRE de LA COMTÉ.

~ TABLEAU DES TRAVAUX PROPOSÉS AU PLAN — COMMUNE DE LA COMTÉ

Tronçon	Code Action	Description	Quantité	N° des Parcelles	Priorité	Coût	Observations
Lawe/T2	ETU.02	Etude des impacts de l'effacement de	1	B320-B321-ZB06	1	6.000 €	Néant
	IAQ.02	Effacement de seuil 0,5 m <x <1,5 m	1	B320-B321-ZB06	1	10.000 €	Néant
	IAP.06	Inciter les riverains à transformer les peupleraies en boisements d'essences indigènes	4	B878-B879-B863-B881 B952	2		Néant
	IBE.16	Mise en place d'une pompe à nez et mise en enclos de la berge ou création d'un abreuvoir classique	1	B920-B881-B317	1	2.000 €	Obs-1
	EAQ.01	Enlèvement raisonné des embâcles	1	B920-B881	1	100 €	Néant
	EAQ.01	Enlèvement raisonné des embâcles	1	B932-B922-B879	1	100 €	Néant
	IBE.14	Suppression de l'abreuvoir par création de clôture	20 ml	B932-B878-B877	1	300 €	Obs-1 Obs-2
	IBE.16	Mise en place d'une pompe à nez et mise en enclos de la berge ou création d'un abreuvoir classique	1	B938-B916-B876-B877	1	2.000 €	Obs-1 Obs-2
	IAQ.09	Suppression de clôture dans le lit mineur	20 ml	B938-B871	1	200 €	Obs-1 Obs-2
	IAP.06	Inciter les riverains à transformer les peupleraies en boisements d'essences indigènes	1	B871	2		Néant
	IQA.02	Mise en conformité des branchements particuliers d'EU	1	B871-B990-B1016-B942 B991	1		Obs-3 Obs-4
	SUI.01	Analyses périodiques pour le suivi de la qualité de l'eau	1		2		Néant
	SUI.05	Suivi et enlèvement raisonné des embâcles et contrôle des rejets	2 km		2	840 €	Néant

Enquête Publique du 25 mars 2013 au 26 avril 2013 Plan d'entretien et de restauration de la Lawe amont, du Turbeauté, de la Loisine amont et leurs affluents-Demande de Déclaration d'Intérêt Général – Demande de travaux au titre du code de l'environnement

Tronçon	Code Action	Description	Quanti	N° des Parcelles	Prio	Coût	Observations
Lawe/T3	IQA.02	Mise en conformité des branchements particuliers d'EU dans EP	1	B553-B545-B513	1		Obs-3 Obs-5
	IBE.14	Création de clôture à fils lisses	120 ml	B774	1	1.800 €	Obs-1
	IBE.16	Mise en place d'une pompe à nez et mise en enclos de la berge ou création d'un abreuvoir classique	1	B172-B774	1	2.000 €	Obs-1 Obs-6
	ETU.02	Etude des impacts de l'effacement de seuil	1	B464-B644 B180-B771-B171 +Abreuvoir public	1	10.000 €	Obs-7
	IAQ.03	Effacement de seuil > 1,5 m	1	B464-B644 B180-B771-B171 +Abreuvoir public	1	30.000 €	Obs-7
	IAP.06	Sensibiliser les pêcheurs sur les impacts des barrages	1	B771-B180	2		Néant
	IAQ.09	Suppression de clôture dans le lit mineur	40 ml	B464-B478-B464-B644-B505-B641-B590	1	400 €	Obs-1
	IQA.02	Mise en conformité des branchements particuliers d'EU dans EP	1	B474-B465-B640-B591	1		Obs-3 Obs-8
	IBE.04	Retalutage de la berge en pente douce, plantation d'hélophytes et bouturage de saule	20 ml	B589-B590	1	1.200 €	Néant
	IAQ.11	Evacuation de gravats inertes	20 m3	B590-B640	3	4.000 €	Obs-9
	EAQ.01	Enlèvement raisonné des embâcles	1	B471-B494-B479-B590-B491	1	100 €	Néant
	IBE.04	Retalutage de la berge en pente douce, plantation d'hélophytes et bouturage de saule	10 ml	B494	1	600 €	Obs-1
	IBE.14	Création de clôture à fils lisses	210 ml	B491-B494-A860	1	3.150 €	Obs-1
	IBE.14	Création de clôture à fils lisses	250 ml	B471-B211-B212-A629	1	3.750 €	Obs-1
	EAQ.01	Enlèvement raisonné des embâcles	1	B860-A212-A629	1	100 €	Néant
	SUI.01	Analyses périodiques pour le suivi de la qualité de l'eau	1		2		Néant
	SUI.02	Suivi des fraies: recensement des pontes de Truite fario.	0 ,9 km		2	900 €	Néant
	SUI.04	Suivi phytosociologique de la végétation	60 m		2	600 €	Néant
	SUI.05	Suivi et enlèvement raisonné des embâcles et contrôle des rejets d'eaux usées	1 km		2	360 €	Néant

Tronçon	Code Action	Description	Quantité	N° des Parcelles	Priorité	Coût	Observations
Lawe/T4	IQA.02	Mise en conformité des branchements particuliers d'EU dans EP	1	Rives gauche — BEUGIN INDUSTRIE	1		Obs-10
	IAP.06	Sensibiliser les riverains sur les impacts des dépôts dans le lit mineur	1	B919	2		Néant
	SUI.01	Analyses périodiques pour le suivi de la qualité de l'eau	1		2		Néant
	SUI.05	Suivi et enlèvement raisonné des embâcles et contrôle des rejets d'eaux usées	1 km		2	360 €	Néant

Tronçon	Code Action	Description	Quantit	N° des Parcelles	Priorit	Coût	Observations
Bajuel/T18		Commune concernée					La Comté
	ETU.05	Etude sur le dysfonctionnement de l'épuration et / ou rejet des eaux traitées hors lit mineur	1	ZE28-A410-ZE29	1	10.000 €	Obs-11
	IAP.06	Inciter les agriculteurs à réaliser un pâturage extensif (Prairie humide)	1	A524-A160-ZE17-A153- A161-A159-A164-A169- A158-ZE15 A163-A958- A884-A704-ZE16-A152- A1 68-A165-A156-A167- A351-A356-A350-A545- A546-A335-A336-A331- A154-A332-	2		Obs-1
	IAP.06	Sensibiliser les riverains sur les effets de l'introduction d'espèces végétales exotiques	1	A339-A340-A341-A525- A338	2		Néant
	IAP.06	Inciter les riverains à transformer les peupleraies en boisements d'essences indigènes (Plantation de peupliers)	1	A399-A356-A417-A416-	2		Néant
	IAP.06	Mise en conformité des pompages dans le cours d'eau	1	A356-ZE29-ZE16-A353-	2		Néant
	IAP.06	Sensibiliser les riverains sur les impacts des dépôts dans le lit mineur	1	A412-A410-A169-ZE29- A919	2		Néant
	IAQ-09	Suppression de clôture dans le lit mineur	230 ml	ZE17-ZE29-A152-A909- A779-A416-A341-A336- A341	1	2.300 €	Obs-1

Tronçon	Code Action	Description	Quantité	N° des Parcelles	Priorité	Coût	Observations
Bajuel/T18	IBE.14	Création de clôture à fils lisses	20 ml	A152-A336	1	300 €	Obs-1
	IBE.14	Suppression de l'abreuvoir par création de clôture	40 ml	ZE17-ZE29-A417	1	600 €	Obs-1
	IBE.16	Mise en place d'une pompe à nez et mise en exclos de la berge ou création d'un abreuvoir classique	5	ZE17-ZE29-A356-A352- A779-A356-A416-A353A341-	1	10.000 €	Obs-1
	IQA.02	Mise en conformité des branchements particuliers d'EU	2	ZE29-ZE16-A356-A337- A353-A336	1		Obs-3
	1R1.05	Etrepage de zone humide	500 m2	ZE17-ZE16-A152-A352- A353-A336	3	2.500 €	Obs-1
	SUI.01	Analyses périodiques pour le suivi de la qualité de l'eau	1		2		Néant
	SUI.04	Suivi phytosociologique de la végétation	500 m		2	5.000 €	Néant
	EAQ.01	Enlèvement raisonné des embâcles	1	A170-A111-A194	1	100 €	Néant
	EAQ.02	Enlèvement raisonné des embâcles	1	A169-A168-A919	1	250 €	Néant
	SU1.05	Suivi et enlèvement raisonné des embâcles et contrôle des rejets d'eaux	2 km		2	800 €	Néant

Observations sur la commune de La Comté

Monsieur le maire de La Comté évoque :

Remarque générale.

Monsieur le maire convient que le projet tel qu'exposé est un plan ambitieux et d'une grande portée technique, conçu dans le cadre réglementaire et s'appuyant sur la Déclaration d'Intérêt Général, il permettra à moyen terme de rendre le bon état de la Lawe et de ses affluents dans son bassin versant.

Signale que « Le relevé de l'état actuel des cours d'eau (réalisé en 2009) est assez bien exprimé, néanmoins il existe quelques erreurs sur LA COMTÉ, qui seront exprimées ci-après. Il en est de même pour les travaux d'aménagement qui nécessiteront pour certains des études plus poussées. »

Attire l'attention : « le Plan de restauration aura un impact financier très important, porté quasi exclusivement sur le subventionnement par l'Agence de l'Eau et les échéances de travaux prévues au Plan sont en majorité sous priorité « 1 », dans les 5 ans. Ce délai semble court, quand on sait les difficultés de financement que rencontre actuellement les collectivités avec la crise, il est à craindre que les délais de mise en œuvre de ce projet soit reportés. »

A l'étude du Plan monsieur le Maire de La Comté, constate : « qu'un élément important sur les projets d'aménagement de la LAWE et de ses affluents, n'a pas été pris en compte ; il s'agit de la mise en œuvre prochaine des Zones d'Expansion de Crues (ZEC), dont EPTB-LYS (ex SYMSAGEL) vient d'en terminer l'étude au titre du PAPI-LYS (Programme d'Actions de Prévention des Inondations).

Ci-joint copie du dossier de ces aménagements prévus : cartographies de ZEC et rapport d'une réunion du 12/10/2011.

5 axes d'aménagement sont prévus :

- La ZEC de la Comté sur la Lawe.
- La ZEC de Rebreuve Ranchicourt sur la Brette.
- La ZEC de Gauchin le Gal sur la Brette.
- La rénovation du Vannage d'Hulluch à Bruay la Buissière sur la Lawe.
- La ZEC de Gosnay-Fouquières-Fouquereuil sur la Lawe et la Blanche.

C'est la Communauté d'Agglomération de l'Artois — Artois Comm qui va assurer la maîtrise d'ouvrage.

L'Acquisition foncière est en cours, le projet est placé sous la Déclaration d'Intérêt Général et une enquête publique devrait démarrer prochainement

La ZEC de La Comté concerne **La Lawe Tronçon N°2/16.**

Il est prévu une surface inondable de 3 ha,

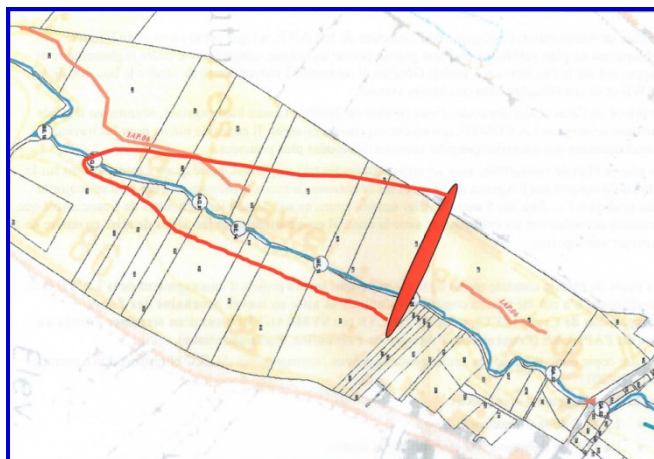
Un volume stocké de 22 000 m³ d'eau,

Une Digue vannée de 2,10 m de haut, sera constituée en travers du lit mineur de la Lawe.

Conçue pour être hydrauliquement transparente en période « normale », la ZEC permettra en cas de fortes précipitations et crues de retenir l'eau de rivière sur

l'emprise inondable ; une fois pleine, un déversoir de surverse limitera le stockage et le système redeviendra transparent après régularisation du débit normal, ouvrant le vannage.

Les aménagements prévus au Plan sur ce tronçon seront impactés.



Le document rappelle les principaux objectifs du Plan d'aménagement :

- ~ Améliorer la qualité de l'eau (rejets EU)
- ~ Améliorer la continuité longitudinale limitée par la présence de seuil, embâcles, barrages et clôtures
- ~ Restaurer la dynamique du cours d'eau en supprimant des protections de berge
- ~ Réduire la pression bovine sur les berges
- ~ Suivre les succès de reproduction de la Truite.

Précise que

« L'implantation de cette ZEC, si elle répond à une nécessité sécuritaire pour la protection des inondations des populations en aval de la rivière, elle aura pour effet de réduire considérablement les objectifs de restauration prévus, voir de les contrarier, car les conséquences du fonctionnement de cet ouvrage, seront néfastes sur l'état écologique de la rivière et de son environnement. »

Argumente :

Les effets négatifs:

- Digue transversale de 2,10 m de haut, c'est en fait un nouveau barrage qui va se construire, quand on sait que les périodes de précipitations pluvieuses sont très fréquentes et la période automnale/hivernale passée nous a fait constater de nombreuses montées en fort débit et pré-crués de la Lawe, ce nouvel ouvrage sera souvent fermé et la « continuité écologique » du cours d'eau sera interrompue, comme tout autre barrage insurmontable au passage des poissons.
- Le lit mineur de la rivière dans l'emprise inondable subira des perturbations et les rives des dégradations dues aux flots des crues et à l'étalement dans les prés.
- Des détritiques et des boues vont se stocker dans la zone d'emprise et forcément dans le lit mineur de la rivière, comment seront-ils gérés ?
- L'entartrement et le colmatage des zones de reproduction des farios sont

également à considérer.

- Autre point important, avec le retour des eaux dans la rivière après la phase de crue ! ces eaux auront séjourné un certain temps dans l'emprise qui est constituée de prairies. Les agriculteurs pour des besoins naturels de production d'herbage, nécessaire à l'alimentation de leurs bétails auront déversé des engrais chimiques. Ce seront donc des eaux polluées qui repartiront en rivières. Quid de la bonne qualité de l'eau !
- Un autre élément est à considérer du point de vue sécuritaire, ce sera la Digue (barrage) par elle-même, qui sera paraît-il conçue en terre ; quelles seront sa stabilité et sa tenue dans le temps ? les risques de rupture ou érosions ? sera-t-elle correctement entretenue ? autant de questions qui seront évoquées lors de la future enquête publique. De telles éventualités auraient des conséquences catastrophiques pour les habitants en aval et pour l'environnement dont la rivière elle-même. Des engagements précis ont été demandés par les élus au bureau d'étude et au maître d'ouvrage.

Ces considérations évoquées ci-dessus sur cette ZEC de la Comté, permettent de s'interroger sur la nécessité de mettre en œuvre tous les aménagements prévus dans ce tronçon N° 2 de la Lawe, voir ceux voisins du N°1 et du N°3, tout au moins pour les aménagements lourds et coûteux.

Il serait nécessaire de revoir l'étude de ce Plan en connaissance de cause. Détaille et argumente les observations citées en référence dans le tableau ci-dessus :

Obs.1 :

- ~ Suppression de clôture dans le lit mineur.
- ~ Suppression de l'abreuvoir par création de clôture.
- ~ Mise en place d'une pompe à nez et mise en enclos de la berge ou création d'un abreuvoir classique.
- ~ Création de clôture à fils lisses.
- ~ Retalutage de la berge en pente douce, plantation d'hélophytes et bouturage de saule.
- ~ Inciter les agriculteurs à réaliser un pâturage extensif (Prairie humide).
- ~ Etrepage⁹ de zone humide.

Ces travaux concernent des pâturages exploités par des agriculteurs, dont les propriétaires ont loué leurs parcelles par fermage « baux ruraux », les clauses de ces « baux » précisent que l'entretien des près ainsi que les clôtures sont à la charge de l'exploitant. Il conviendra en plus de l'accord du propriétaire de négocier avec l'exploitant les conditions d'intervention et la nature détaillée des travaux à effectuer sur les terrains ; les conditions d'accès et les aspects de sécurité doivent aussi être évoqués.

La passation de conventions semble nécessaire pour éviter les conflits et les recours avec les agriculteurs.

⁹ Il s'agit de décapier le sol sur une épaisseur de 5 à 15 cm afin d'enlever l'horizon humifère et l'exporter.

Obs.2

IAQ.09 : Suppression de clôture dans le lit mineur : Parcelles : B938-B871.

Travaux se situant à l'emplacement de la future Digue de la ZEC de La Comté

IBE.16 : Mise en place d'une pompe à nez et mise en enclos de la berge ou création d'un abreuvoir classique : Parcelles : B938-B916-B876-B877.

Travaux se situant dans l'emprise inondable de la ZEC de La Comté.

IBE.14 : Suppression de l'abreuvoir par création de clôture ; Parcelles : B932- - B878-B877

Travaux se situant dans l'emprise inondable de la ZEC de La Comté.

A savoir que ces aménagements se situeront dans la future ZEC, de part leurs natures propres à l'élevage, il semble logique qu'ils soient réalisés, mais en tenant compte des conséquences de l'emprise inondable évoquées ci-avant

Obs.3

Mise en conformité des branchements particuliers d'Eaux Usées dans les Eaux Pluviales :

Remarque sur les Eaux pluviales et l'Assainissement à La Comté

Les branchements évoqués au Plan, concernent l'écoulement venant du réseau communal de collecte des eaux pluviales. Ce réseau construit dans les années 1970/1980, assure le rejet en milieu naturel des eaux de pluie et de ruissellement du domaine public communal et des eaux de pluie des toitures de certaines habitations. La configuration de la commune en vallée rend impossible le rejet des eaux pluviales hors rivières.

La commune n'est pas pourvu d'un réseau d'assainissement collectif, Artois Comm qui possède la compétence Assainissement communautaire a classé La Comté en Assainissement non collectif, chaque habitation doit avoir son assainissement autonome individuel. Plusieurs campagnes de Contrôle du SPANC Artois Comm, ont permis d'établir le bilan de l'Assainissement de chaque logement, la sensibilisation aux habitants a favorisé les incitations à se mettre en conformité. Beaucoup d'efforts ont été réalisés avec l'aide communautaire à ce jour pour les eaux vannes qui sont en majorité traitées. Il reste quelques cas en ce qui concerne les eaux ménagères, pour des personnes âgées ou des logements implantés sur des petites surfaces sans terrains d'épandage qui vont se résorber à plus long terme.

Il est donc normal de trouver dans les rivières de la Lawe et de la Bajuel, des branchements de rejet d'EP public ou privé. Pour les eaux usées que l'on peut y rencontrer, des efforts de communication ont été faits et continueront jusqu'à l'élimination à terme de ces rejets.

Obs.4

IQA.02 Mise en conformité des branchements particuliers d'Eaux Usées dans les Eaux Pluviales : Parcelles : B871-B990-B1016-B942 B991.

Les 3 habitations sur ces parcelles sont pourvues de traitement d'Assainissement autonome, il s'agit de rejets d'eaux pluviales particuliers.

Obs.5

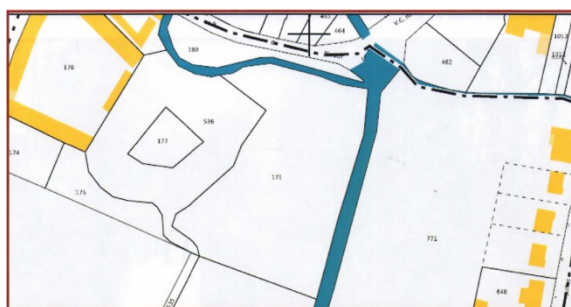
IQA.02 Mise en conformité des branchements particuliers d'Eaux Usées dans les Eaux Pluviales : Parcelles : B553-B545-B513.

La parcelle B545 est un simple passage pour accéder au pâturage en retrait (parcelle B774), n'est pas concernée par le rejet, il existe un rejet venant de la parcelle B553 (EP et EU) gestion voir Obs-3, L'habitation sur la parcelle B513, ne rejette que les eaux pluviales de toitures.

Obs.6

Mise en place d'une pompe à nez et mise en enclos de la berge ou création d'un abreuvoir classique : Parcelles : B172-B774.

Cet abreuvoir ne concerne que le pâturage de la parcelle B774, la parcelle B172 qui est le terrain de sport de la Commune de la Comté avec un passage promenade le long de la rivière n'est pas concernée.



Obs.7

ETU.02 et IAQ.03. Seuil de l'ancien Moulin de La Comté: Etude des impacts de « l'effacement » de seuil et travaux d'aménagement du seuil.

Il existe des erreurs sur les parcelles reprises au Plan, les parcelles: B464-B644 ne sont pas concernées, elles se situent en aval du pont sur la voie communale de la rue du Moulin, après l'ouvrage.

Les propriétés concernées par l'ouvrage sont :

- ~ B180 : Propriété de M. Michel MARECHAL
- ~ B771 : Propriété de M. et Mme Marcel TELLIER
- ~ B171 : Propriété de la Famille Patrice LESUR
- ~ L'Abreuvoir, en aval de l'ouvrage : domaine public de la Commune de La Comté.

Origine de l'ouvrage :

Le barrage dit du « Ventaire » associé a l'ancien Moulin de La Comté, fait partie de l'ensemble Ferme et ancien château, ouvrages datant du XVI^{ème} siècle et inscrit à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 5 avril 1948.

Cet ouvrage fait parti du Patrimoine communal (voir fiche de relevé établi dans les années 1990 par M. WATTEL, Architecte des Bâtiments de France).

Description et usage actuel :

Ce barrage constitué en pierres et béton servait à l'origine à canaliser l'eau de la

Lawe sur un « Bief », à partir de la rive gauche de la rivière qui permettait de faire fonctionner la roue à aubes du moulin.

Ce « Bief » est toujours visible sur le cadastre, en limite de la parcelle B180, mais il est aujourd'hui asséché et n'est plus fonctionnel, le moulin n'étant plus en service depuis les années 1970.

Dans le passé le « bief » permettait aussi de réguler les eaux des « douves » de l'ancien château, visibles encore au cadastre (parcelle B536).

Il existe un vannage principal à 4 ouvrants, donnant sur l'Abreuvoir ; dénivelé de 4 m environ.

Un petit vannage existe sur la rive droite de la rivière, à 30 m en amont du principal, donnant sur un bras de contournement (lit original de la rivière).

L'ensemble du vannage permet de réguler le débit de la rivière en fonction des périodes de pluie et des crues éventuelles. Il est géré par la commune de La Comté, en collaboration avec l'Association de Pêche Agréée 'l'Arc en Ciel' de La Comté. Compte tenu des risques d'inondation et dans le cadre de la sécurité publique, un Arrêté Municipal en date du 28 février 2000, institut annuellement l'ouverture des vannes à la fin de la saison de pêche, pendant les périodes d'automne et d'hiver (ci-joint copie Arrêté).

A l'aval direct du barrage, il y a l'Abreuvoir public, accessible par 2 accès à partir de la rue du moulin.

Une prise d'eau haute en rive, sur le côté du barrage, objet d'une ancienne servitude, permet aux agriculteurs de venir remplir les citernes d'eau pour les abreuvoirs de pâtures.



Photo du 18 mars 2013

La partie de la rivière sur les 250 m environ en amont du barrage, donne une zone de pêche 'réservoir' avec un courant d'eau faible et profondeur d'eau conséquente, qui est un lieu de stabilité très apprécié par les pêcheurs. Un chemin en berge le long du terrain communal, permet l'accessibilité aux handicapés.

Le barrage de La Comté est une curiosité touristique régionale, de par son site et son environnement.

Etude des impacts de « l'effacement » de seuil :

Compte tenu des enjeux et du contexte existant évoqué ci-avant, l'effacement du seuil pourrait présenter des risques et avoir des effets négatifs, la municipalité est opposée à sa disparition, comme les propriétaires riverains, d'autant qu'il existerait une solution permettant par contournement de permettre la libre circulation des poissons.

En effet du fait de sa grande hauteur, environ 4 m, il se pose une grande difficulté technique pour le rattrapage de la déclivité, tout le cours en tronçon de rivière avec son écosystème en amont (250 m) serait détruit. Il existe aujourd'hui avec les chutes d'eau une oxygénation naturelle du cours d'eau, qui disparaîtrait.

Perte du patrimoine, perte de l'esthétique touristique pour la commune, sans parler de la perte de cette qualité du parcours de pêche.

La solution à évoquer lors de l'étude d'impact, sera le contournement par le bras

de rivière existant sur le côté du barrage, que l'on voit sur la photo ci-dessus. Il est faisable de prolonger plus en amont le contournement pour le raccorder au cours principal, la disponibilité de terrain le permet.

C'est la solution que propose la commune en accord avec les riverains.

Schéma proposé :



En conclusion pour cette étude d'impact, compte tenu que 450 m en amont, la construction d'une ZEC avec digue est prévue, évoquée en Remarque générale et compte tenu des coûts prévus de l'étude et des travaux, soit 40.000 E, il convient bien d'en analyser le bénéfice escompté et de voir si il est vraiment nécessaire d'engager la mise en œuvre de cette action.

Obs. 8

IQA.02 : Mise en conformité des branchements particuliers d'Eaux Usées dans les Eaux Pluviales : Parcelles : B474-B465-B640-B591.
Les branchements concernés pour ces parcelles sont relatifs aux rejets d'eau pluviale

Obs. 9

IQA.11 : Evacuation de gravats inertes : Parcelles : B590-B640.
Cette action concerne uniquement le lit mineur de la Lawe sur la parcelle B640

Obs. 10

IQA.02 : Mise en conformité des branchements particuliers d'Eaux Usées dans les Eaux Pluviales : Rive gauche de la Lawe, face à l'Entreprise BEUGIN INDUSTRIE.

Les branchements concernent les rejets de l'Entreprise BEUGIN INDUSTRIE, Etablissement Classé pour l'environnement ; relève de la surveillance de la DREAL.

Obs. 11

ETU.05 : Etude sur le dysfonctionnement de l'épuration et / ou rejet des eaux

traitées hors lit mineur : Parcelles : ZE28-A410-ZE29.

Les parcelles reprises, ne sont en fait pas concernées par cette action. Il s'agit du rejet venant de la lagune d'Épuration de la commune de BAJUS, située quelques mètres en amont de la Bajuel.

La commune de BAJUS est en réseau d'assainissement collectif, essentiellement en réseau unitaire (avec eaux pluviales), la gestion de la lagune est de la compétence d'Artois Comm ; le système est pourvu de déversoirs et de sortie en surplus qui ne peuvent que se rejeter dans la Bajuel proche.

PJ: Annexe A : Dossier étude d'EPTB-LYS sur les ZEC(s) du bassin versant de la Lawe.

Annexe B : Relevé du Patrimoine de la Commune de La Comté

Annexe C : Arrêté Municipal du 28 février 2000, réglementant la gestion des vannes du Barrage de la chute de La Comté.

Commune de Magnicourt en Comté

Registre : aucune annotation

Courrier : aucun.

Commune de Noeux les Mines

Registre

Observation 01 R NOEM 01

M. Alfred Reschke, maire de la commune de Caucourt.

- ~ S'oppose totalement à l'effacement du seuil prévu au moulin pour un montant de 40 K€
Le manque de précision manifeste du document, ne permet pas de connaître avec précision et détails le projet et la nature des travaux à réaliser.
- ~ Argumente en indiquant que la chute du moulin et la caractéristique essentielle du village. C'est la vitrine de Caucourt, lieu cité à plusieurs reprises dans les presses régionales.
Lieu privilégié de randonneurs, cyclotouristes des agglomérations voisines.
- ~ Signale que le Conseil Général, l'intercommunalité et la commune ont réalisé d'importants travaux ces dernières années.
- ~ Met en garde : « *s'il s'agit de l'effacement total de l'ouvrage qui est séculaire ne doutez pas d'une mobilisation générale des habitants du village et de l'impact médiatique négatif qui en sera fait* ».

Observation 02 R NOEM 02

Mme Maton Darras Jocelyne, résidence Rivoli, 212 rue de Carency, 62400 Béthune

S'est renseignée sur les travaux concernant la parcelle 472

Indique avoir signalé la présence de clôtures le long de la Loisine canalisée, alors que cela est interdit (signalé en mairie bureau de l'urbanisme).

Commune d'Ourton
Registre

Observation 01 R OURT 01

Mme Agnès Szylar, 352 route de la Comté

- ~ Opposé à la suppression du seuil, en amont de la brette, sa source situé à 1km les poissons ne remontrons pas jusqu'à sa source, gain en continuité ? mais une destruction d'un site verdoyant.

Observation 02 R OURT 02

M Jean Charles Cordonnier, maire de la commune d'Ourton

- ~ Emet un avis favorable sur l'ensemble.
- ~ Signal qu'il est programmé un abreuvoir dans une zone inondable.

Délibération du conseil municipal joint au registre.

« monsieur le Président informe l'assemblée qu'une enquête publique est en cours concernant une demande d'autorisation au titre du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général sur le plan d'entretien et de restauration de la Lawe Amont, du Turbeauté, de la Loïsne Amont et de leurs affluents sur le territoire des communes du SIPAL.

Il demande que le conseil municipal donne son avis sue la demande d'autorisation.

L'assemblée invitée à délibérer,

L'exposé de son président entendu,

Le conseil municipal

Décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur la demande

Le conseil municipal à l'unanimité émet un avis favorable ».

Commune de Rebreuve Ranchicourt
Registre

Observation 01 R REB 01

M. Duclos Marc – Mme Soltisyak

- ~ N'acceptent pas l'effacement du seuil.

Observation 02 R REB 02

Non identifié

- ~ Il n'existe pas d'abreuvoir sur la parcelle AC 72 (tronçon 25/30 La brette)
A discuter.

Observation 03 R REB 03

M. Stuszak, propriétaire du moulin de Caucourt,

- ~ ne souhaite pas que la cascade soit modifiée, cela serait préjudiciable pour son activité de restauration, la clientèle se déplaçant en raison du cadre.

Observation 04 R REB 04 (courrier déposé mairie de Bruay).

M. Lefebvre.

Questions diverses sur les travaux envisagés (tronçon 9/16).

Une lettre sera adressée ultérieurement.

Observation 05 R REB 05.

M. Letombe Jacques, de Magnicourt en Comté.

Questions diverses sur les travaux envisagés.

Nature des travaux envisagés, curage superficiel dans les parcelles n° 517-417-226-424-422-418-278.

Observation 06 R REB 06.

M. Richard Zawadzki, maire de Beugin.

Mme Odile Leclercq maire adjoint.

Dépôt d'un courrier.

Observation 07 R REB 07.

M. Déon Lucien 99 rue du chamoine Martel Burton

Consultation du dossier.

Observation 08 R REB 08.

Dépôt de photos par M. Palaszewski Edouard, en relation avec les observations, inscrites sur le registre de Bruay La Buisnière.

Observation 09 R REB 09.

« Au nom de Mme Wavelet M. Dufossé Jean Pierre renseigne d'une façon judicieuse les abords de sa propriété sur les possibles transformations du SIPAL ».

Observation 10 R REB 10.

M. Emmanuel Laigle, 71 rue André Flament, à Beugin.

Dépôt d'un courrier.

Observation 11 R REB 11.

M. Lemai Jérôme, 109 rue du Moulin à Houdain.

Consultation du dossier.

Observation 12 R REB 12.

M. Dufossé Jean Pierre.

Consultation du dossier pour Mme Wavelet. Travaux sur la Brette.

Courriers annexés au registre de Rebreuve Ranchicourt.

Courrier 01 C REB 01.

Commune de Beugin (document non signé).

1. **Tronçon T05/16 Parcelle AI 158** Commune de Beugin).

Observation : Abreuvoir non aménagé.

Action IBE 14 : création de clôture à fils lisses

La parcelle n'est pas une prairie, l'existence de l'abreuvoir n'est pas justifiée, quant à la clôture si elle est déplacée, elle devra être placée en bordure de cours d'eau et non à une distance de 6m.

2. **Rue du Rivage**

Tronçon T06/16

Propriétaires repérés : Hauteceur Dominique (AD 7), Succession Hauteceur Louis (AD 11 et 12), Succession Hauteceur Sylvette/Hinault Pierre (AD 15), Philippart Marie-Christine (AD 13,14 et 16), Succession Cailliez Emile/Grimbert Rose (AD 17)

Observations: berges bétonnées pour tous. En plus rejets d'eaux usées et pluviales et abreuvoir non aménagé pour Succession Hautecoeur Louis

Actions: IBE 01, ERI 01, IQA 02, IBE 16, IBE 02,

Problèmes: entre les propriétés et la rivière, se trouve une voie communale, la rue du rivage. Pour les berges bétonnées, elles sont sur le domaine communal. Et si les travaux proposés étaient réalisés, le talutage emporterait une partie de la chaussée, rendant impossible l'accès pour les riverains ou les agriculteurs exploitants les terres situées au bout de cette rue en impasse.

Quant à l'abreuvoir, il est lui aussi sur le domaine communal et n'a plus d'utilité. Un madrier installé en travers peut empêcher l'accès à d'éventuels véhicules souhaitant traverser la rivière à cet endroit.

Pour les eaux usées de la parcelle AD 12, la maison est inoccupée depuis de nombreuses années et le jour où elle sera vendue, les futurs occupants seront dans l'obligation de se mettre aux normes.

Un rejet d'eaux usées et pluviales est imputé à Mme Hernu Bécourt Marie Paule pour la parcelle AD 60 ; la canalisation appartient à la commune et longe la voie communale — rue du château, et ne collecte que des eaux pluviales.

3. **Tronçon T06/16 Parcelles AD 27 et AD 28** Commune de Beugin.

Observation : Palplanches en bois-Action : IBE 11, IRI 03, IBE04.

La berge est soutenue par un empilement de grandes pierres et leur retrait provoquerait les mêmes problèmes que dans la rue du rivage. De plus, nous avons l'accord de la Mise pour l'implantation dans le cours d'eau d'un puisard de pompage pour la défense incendie et l'espace en surplomb de la rivière servira de lieu de stationnement pour les pompiers

Quant à créer un puits de lumière, un seul arbre est planté de ce côté et le supprimer ne serait pas judicieux. Les autres arbres sont sur l'autre rive qui appartient à la parcelle AD 225 et 226.

De plus un rejet d'eaux pluviales et d'eaux usées est imputé à M. Copin (parcelles AD 225 et 226, alors qu'il s'agit d'une grosse canalisation communale qui longe la rue de la place et ne collecte que les eaux pluviales (assainissement collectif pour cette rue pour fin 2013).

4. **Concernant la parcelle AD 22** —propriété de M. Morlighem anciennement à Mme Vancompernelle — Defiefs Renée, une grosse canalisation d'eaux pluviales la traverse. Cette canalisation longe la rue du mont Durand est appartient à la commune. Elle ne peut être ni déplacée ni obturée.

Remarques générales

Des oublis : certaines parcelles ne figurent pas dans l'étude alors qu'elles pourraient bénéficier d'un retalutage (AD 22, 23, 97, 98) ou de remarques concernant eaux usées et pluviales et inversement.

L'étude s'est arrêtée au niveau de la parcelle AD 50 pour reprendre en AE 21. Les berges à certains niveaux auraient bien besoin d'être soutenues.

Des abreuvoirs ont été repérés sur les parcelles AI 70 et 71 : impossible ! Les prairies sont séparées de la rivière par un chemin de promenade. Un talus d'un mètre de haut longe ce chemin côté prairies et la clôture de trois rangs de barbelés

ne laisse aucun accès à la rivière. Les abreuvoirs sont de l'autre côté du cours d'eau.

Courrier02 C REB 02

M. et Mme Emmanuel Laigle, 71 rue André Flament 62150 Beugin

- ~ Rappelent les articles L 215-14 - 432-1 et R 215-2 du code l'environnement (entretien des cours d'eau par les propriétaires riverains) et pensent avoir, au regard de ces articles, participé depuis 1994 à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.
- ~ Evoquent la DIG et mentionnent que cette procédure est applicable en cas de carence des propriétaires, ce qui n'est pas leur cas, selon l'écrit.
- ~ Détaillent et annotent chaque action :

Tronçon 07/16 parcelle AE193.

Observation : clôture en travers du cours d'eau.

Action:

IAQ 09 : suppression de clôture dans le lit mineur.

Les propriétaires disent ne pas être concernés : les clôtures ne leur appartiennent pas.

Tronçon 07/16 parcelle AE 17.

Observation : embâcle.

Action :

EAQ 01 : enlèvement raisonné des embâcles (amas de branchages fins et de faible volume).

Les propriétaires déclarent ne pas être concernés, tout est entretenu.

Tronçon 07/16 - parcelle AE 18.

Observations : abreuvoir non aménagé – clôture en travers du cours d'eau.

Actions :

IBE 16 : fourniture et mise en place d'une pompe à nez et mise en exclos de la berge par pose de clôture ou bien création d'un abreuvoir classique comprenant le terrassement, la mise en place du tout venant, la fourniture et la mise en place des poteaux traverses rondins et accessoire de fixation.

Les propriétaires déclarent ne pas être concernés.

IAQ 09 : suppression de clôture dans le lit mineur.

Les propriétaires déclarent ne pas être concernés.

IBE 11 : suppression des protections de berge inutiles de conception légère (tôles). Démontage, transport et frais de traitement et mise en décharge.

Commentaire des propriétaires :

« Au contraire ces protections sont très utiles, car la rivière arrive à 90° contre la berge. Elles contribuent au maintien de la berge et

évitent son effondrement. La berge a une hauteur de 3m.ces protections représentent 16 m linéaire, dont 10 cm sont visibles hors de l'eau. »

Interrogent: « **quand on voit tous les ouvrages en béton qui existent et qui ne sont pas supprimés, et se posent la question de savoir si cela n'est pas ciblé ?** ».

De plus ces protections que j'ai installées sont très solides et ne visibles de personne. Cela gêne qui ?

IRI 03 : création d'un puits de lumière d'environ 50m par abattage de végétation ligneuse sur un diamètre d'au moins égal à la hauteur du peuplement ; façonnage, mise en tas du bois et le broyage ou la mise en andains¹⁰ hors lit mineur des rémanents.

Commentaire des propriétaires

« Puits de lumière 50m d'abattage !!!!

Aucunement question d'abattre des arbres sur ma propriété.»

IBE 04 : restauration de berge, retalutage en pente douce des berges dégradées, pose de géotextiles et plantations d'hélophytes (5 au m²) bouturage de saule compris entre 40 et 60 cm de haut et engazonnement des berges.

Concernant les actions IBE11 – IRI03 – IBE 04 :

Les propriétaires refusent ces actions.

Tronçon 07/16 - parcelle AE 16. Propriétaires ~~Gamot/Peset~~ (noms barrés) et remplacés par **Laigle / Tison**.

Observation : Traitement chimique de la végétation rivulaire.

Abreuvoir non aménagé + clôture en travers

Actions :

IAP 06 : réalisation d'actions d'informations à destination des riverains sur les actions de gestion et d'entretien des cours d'eau (droits et devoirs des riverains, méthodes d'intervention etc.....

Les propriétaires refusent cette action.

IBE 16 :fourniture et mise en place d'une pompe à nez et mise en exclos de la berge par pose de clôture ou bien création d'un abreuvoir classique comprenant le terrassement, la mise en place du tout venant, la fourniture et la mise en place des poteaux traverses rondins et accessoire de fixation.

Les propriétaires déclarent ne pas être concernés.

¹⁰ Rangée d'herbe coupée par le faucheur

Commentaire des propriétaires sur le droit de pêche

« De plus, avec une DIG, le droit de pêche est donné à la fédération de pêche gratuitement, sur les tronçons concernés par l'emprise des travaux.

Il n'est donc aucunement question de faire des travaux sur ma propriété. Elle est entretenue depuis de nombreuses années par mes soins.

De plus je n'ai jamais donné le droit de pêche à aucune association »

Le document stipule également qu'une rencontre s'est déroulée entre les autorités municipales de la commune de Beugin, le représentant du SIPAL chargé du dossier, et des représentants de la fédération de pêche.

En fin de paragraphe est noté : **« La fédération est arrivée en terrain conquis »**

Les propriétaires formulent la conclusion suivante:

« Aucuns travaux avec des fonds publics sur ma propriété, donc l'article L435-5 du code de l'environnement ne s'applique pas.

Dans cet article, il est stipulé hors cours et jardins attenants à l'habitation, ce qui est le cas chez moi.

Mais la fédération de pêche a une autre interprétation du mot jardin : pour elle c'est un potager.

Cependant un jardin peut être potager, verger, agrément...

La notion de jardin suppose un minimum d'attention. »

Indiquent que chez eux : la diversité des arbres est agrémentée d'allées.

Le courrier :

Insiste sur la volonté du SIPAL au travers de son représentant de trouver une solution, **« mais doit composer avec l'article L 435-5 qui permet à la fédération de pêche d'acquérir gratuitement le droit de pêche sur des propriétés privés. C'est inacceptable.**

Il est indiqué également : **« Si bien sur, on essayait de faire le forcing je serais obligé de prendre un avocat.**

Aucun partage du droit de pêche.

Ce droit appartient exclusivement au propriétaire depuis le 4 août 1789.

La propriété est un droit inviolable et sacré.»

Commune de Verquigneul

Registre : aucune annotation

Courrier : aucun

Commune de Verquin

Registre : aucune annotation

Courrier : aucun.

8.3 Transmission des observations

Dès réception de l'ensemble des registres(25), en application de l'Article R123-18 du code de l'environnement la commission d'enquête a transmis, sous forme de Procès Verbal, les observations formulées, au responsable du projet, le SIPAL.

Les thèmes retenus par la commission d'enquête et notifiés sont

- Coût de l'opération
- Plantation
 - ~ L'utilité de l'abattage de certains arbres.
- L'assainissement.
 - ~ Le rejet des Eaux Usées.
 - ~ Le rejet des Eaux Pluviales.
- Refus des travaux
- Droit de Pêche, en vertu de l'application de l'article L 435-5 du code de l'environnement.
- Demande de travaux non compris dans le plan de gestion.
- Travaux de désimpactage des seuils.
- Moulin de Caucourt.

Au Procès verbal ont été communiquées en pièces jointes :

- Le résumé des observations par registre,
- La copie des observations manuscrites ou dactylographié par les intervenants sous forme de registre reconstitué.

Dans le cadre de cette enquête le SIPAL suite à entretien avec la commission et dans le but d'apporter non seulement des réponses par thème, mais également à titre individuel pour que toute personne, puisse à la lecture du rapport trouver une réponse personnalisée à son questionnement.

8.4 Réponses par le SIPAL aux observations formulées pendant le délai d'enquête

PREAMBULE

Les réponses apportées concernent l'ensemble du sous-bassin versant de la Lawe amont et de ses affluents, du Turbeauté et de la Loïsne et de ses affluents.

THEME 1 : COUT DE L'OPERATION

Questions/remarques : Certaines observations sont relatives au coût de l'opération.

Réponse du SIPAL:

Le montant total de la mise en œuvre du Plan de restauration écologique et d'entretien de la Lawe amont et de ses affluents a été estimé à 1 528 000 € HT pour

10 ans. Ce plan vise à contribuer à l'atteinte du bon état des cours d'eau du bassin versant de la Lawe pour 2015.

Ce montant correspond à la somme de dégradations constatées lors du diagnostic établi en 2009 par le Bureau d'Etudes ONF/ECOTONE et des négligences par non respect à l'encontre du Code de l'environnement, du Code rural et du Code civil sur l'ensemble du réseau hydrographique. Il s'agit ici de répondre réglementairement par rapport aux manques de prise de mesures de la part des riverains et par ce projet, répondre à l'obligation de résultat d'atteinte du bon état écologique d'ici 2015 fixée par la Directive Cadre Européenne du 22 décembre 2000 dite Directive Cadre sur l'Eau.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie fixe notamment pour objectifs :

- le très bon état pour les masses d'eau en très bon état actuel,*
- le bon état,*
- le bon potentiel pour les masses d'eau fortement modifiées.*

Les objectifs affichés sont ambitieux, mais laissent des possibilités de dérogations sous forme de report de délais ou d'objectifs moins stricts. Ainsi, le SDAGE Artois Picardie prévoit deux dérogations successives de six ans pour atteindre ces objectifs pour la masse d'eau superficielle de la Lawe amont (AR31), c'est-à-dire en 2027.

THEME 2 : PLANTATION, L'UTILITE DE L'ABATTAGE DE CERTAINS ARBRES

Questions/remarques : Certaines observations ont pour objet le refus de l'abattage d'arbres.

Réponse du SIPAL:

L'abattage d'arbres en bord de cours d'eau peut être nécessaire dans le cas d'un entretien courant des berges et du lit de la rivière. A titre d'exemples, il est possible que certains arbres soient vieillissants, dépérissants, malades ou menacent de tomber expliquant ainsi une intervention. Dans le cas de la formation d'un tunnel végétal dense et étouffant, inadapté à un développement d'essences végétales variées et réparties sur trois strates (arbres, arbustes, plantes herbacées) permettant de participer au bon fonctionnement du milieu aquatique, un abattage d'arbres peut également se justifier.

Un abattage voire un élagage ou un recépage peut être nécessaire dans le cadre de la réalisation de travaux de restauration des berges à base de génie végétal telles que les fascines de saules ou d'hélophytes, le reprofilage accompagné de plantations et les plants et les lits de plançons notamment. En effet, ces techniques nécessitent une exposition à la lumière suffisante pour permettre la reprise et la croissance des végétaux. Il est important de préciser que la réalisation de puits de lumière ne se traduit pas automatiquement par un abattage systématique sur un linéaire. De l'élagage, du recépage ou de la taille têtard peuvent -suivant les cas de figure rencontrés- être suffisants.

Concernant ce thème en particulier, les articles L215-14, L432-1 et L433-3 du Code de l'environnement peuvent utilement être rappelés.

L'article L215-14 du Code de l'Environnement stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre,

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R.215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L.215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L.215-15-1, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »

L'article L. 432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte, et le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, **l'article L433-3** du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».

Avant chaque travaux d'abattage, d'élagage, de recépage ou de taille têtard, une concertation sera menée au cas par cas avec les propriétaires concernés en tenant compte de la réalité du terrain et des besoins de restauration écologique.

THEME 3 : L'ASSAINISSEMENT

SOUS-THEME 3.1 : LA GESTION DES EAUX USEES

Questions/remarques : Un certain nombre d'intervenants ont réagi par rapport à la mise en conformité des rejets d'eaux usées.

Réponse du SIPAL:

Dans le cadre du présent dossier, les dysfonctionnements constatés le long du cours d'eau concernant les eaux usées visent à mettre en avant les possibles facteurs dégradants de la qualité du milieu aquatique. Leur mise en conformité permet d'améliorer la qualité de ces mêmes milieux aquatiques. Néanmoins, l'assainissement ne relève pas de la compétence du SIPAL (comme l'indiquent les statuts du SIPAL en date du 08/07/2010), mais de la commune ou de l'intercommunalité délégataire. En conséquence, l'action de mise en conformité éventuellement nécessaire se traduira par la réalisation -par les services du SIPAL- d'une sensibilisation à ce problème auprès des intercommunalités, des communes et des propriétaires concernés.

Eléments réglementaires concernant les eaux usées

La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose des obligations de collecte et de traitement des eaux usées. Ces obligations ont été transcrites en droit français par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, et les arrêtés d'application de ce dernier (AM du 22 juin 2007). Elles sont codifiées dans le Code général des collectivités territoriales (art. L2212-1 et suivants), dans le Code de l'environnement (art. L211-1 et suivants) et dans le Code de la santé publique (art. L1331).

Éléments réglementaires concernant l'assainissement non collectif

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose également la création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005. Ce SPANC a en charge le contrôle de tous les systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Toutes les installations devront être contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012. A ce titre, les agents du SPANC peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle. L'obligation des contrôles est imposée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

L'article 4 de l'Arrêté interministériel du 27 avril 2012 *relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif stipule que « Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations. En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente. »*

Un état des contrôles en assainissement collectif et non collectif peut être demandé auprès des communes ou des intercommunalités délégataires.

SOUS-THEME 3.2 : LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Questions/remarques : Un certain nombre d'intervenants ont réagi par rapport à la mise en conformité des rejets d'eaux pluviales.

Réponse :

Dans le cadre du présent dossier, les dysfonctionnements constatés le long du cours d'eau concernant les eaux pluviales visent à mettre en avant les possibles facteurs dégradants de la qualité du milieu aquatique. Leur mise en conformité permet d'améliorer la qualité de ces mêmes milieux aquatiques. Néanmoins, la gestion des eaux pluviales ne relève pas de la compétence du SIPAL (comme l'indiquent les statuts du SIPAL en date du 08/07/2010), mais de la commune ou de l'intercommunalité délégataire. En conséquence, l'action de mise en conformité éventuellement nécessaire se traduira par la réalisation -par les services du SIPAL- d'une sensibilisation à ce problème auprès des intercommunalités, des communes et des propriétaires concernés.

Éléments réglementaires concernant les eaux pluviales

Les articles L. 640 et L. 641 du code civil prévoient que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif relevant des communes. Celles-ci peuvent instituer une taxe annuelle dont le produit est affecté à son financement en vertu de l'article 48 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 (codifié aux articles L. 2333-97 à L. 2333-101 du code général des collectivités territoriales.

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées (cf. article L. 1331-1 du code de la santé publique), il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales. Le raccordement peut cependant être imposé par le règlement du service d'assainissement ou par des documents d'urbanisme.

THEME 4 : L'OPPOSITION AUX TRAVAUX DE RESTAURATION

Questions/remarques : Un certain nombre d'intervenants se déclarent opposés aux travaux de restauration écologique inscrits au projet.

Réponse du SIPAL :

*La Déclaration d'Intérêt Général est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992. Elle permettra au SIPAL, maître d'ouvrage public, de réaliser les travaux visant la restauration écologique et l'entretien de cours d'eau dans le cadre d'une gestion globale et durable de l'eau présentant un caractère d'intérêt général (**Article L.211-7 du Code de l'Environnement**).*

Le recours à cette procédure répond à quatre objectifs :

- permettre l'accès aux propriétés privées riveraines,*
- justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés (servitude de passage prévue à l'article L.215-18 du Code de l'environnement),*
- éventuellement, faire participer les riverains aux travaux (article L.151-36 du Code Rural),*
- réaliser des travaux de restauration écologique et d'entretien sur un linéaire relativement important pour assurer une gestion globale et cohérente des milieux et atteindre le bon état écologique.*

En effet, les travaux prévus dans le Plan de Restauration écologique et d'entretien de la Lawe amont et de ses affluents visent la restauration et l'entretien des cours d'eau de ce bassin versant, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces travaux sont indispensables à l'atteinte du bon état écologique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

Les propriétaires riverains sont en droit de refuser les travaux et faire face à leurs obligations en matière d'entretien et de restauration, à savoir :

- ***l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement** stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R.215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L.215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L.215-15-1, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »*
- ***l'article L. 432-1 du Code de l'Environnement** stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Enfin, **l'article L433-3 du même code** précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».*
- ***l'article R215-2 du Code de l'Environnement** stipule que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur.».*

Le SIPAL se tient à la disposition des riverains qui souhaiteraient assumer leurs obligations d'entretien afin de les conseiller dans cette tâche. En cas de refus total en manquement à la réglementation, les propriétaires s'exposeront aux contrôles par les services de police de l'eau exercée par le service de l'ONEMA et s'exposeront à des sanctions pénales et financières qui ne soustrairont pas pour autant le propriétaire de faire les travaux nécessaires à ses frais et d'office.

THEME 5 : LE DROIT DE PECHE

Questions/remarques : Certaines observations ont pour objet le refus du partage du droit de Pêche.

Réponse du SIPAL :

Concernant le droit de pêche, l'article L.435-5 du Code de l'Environnement précise que : "lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement pour une durée de 5 ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique".

Par ailleurs, l'article L.432-1 du Code de l'Environnement stipule que « tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique ».

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge. L'article L.433-3 du même code précise que « l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche ».

Les travaux de restauration et d'entretien prévus dans le Plan de restauration écologique et d'entretien de la Lawe Amont et de ses affluents répondent entre autres à ces obligations réglementaires. Aucune participation financière des propriétaires riverains ne sera cependant demandée.

Le taux de financement du plan de restauration écologique et d'entretien présenté étant de cent pour cent fond public, les dispositions de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement s'appliquent, à savoir que lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors des cours attenantes aux habitations et des jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut

par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

La mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche sera encadrée par une convention signée entre le bénéficiaire et le propriétaire dont le modèle type, prévu à l'article R.235-34 du Code Rural, est fixé par l'arrêté du 5 décembre 2001 paru au journal officiel du 14 décembre 2001.

Avant chaque signature de convention concernant l'exercice du droit de Pêche, une concertation pourra être menée au cas par cas avec les propriétaires concernés en tenant compte de la réalité du terrain et des besoins de restauration écologique. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une concertation générale préalable aux travaux de restauration écologique et d'entretien.

THEME 6 : DEMANDE DE TRAVAUX NON INSCRITS DANS LE PLAN DE RESTAURATION

Questions/remarques : Un certain nombre d'intervenants soulignent l'absence de travaux prévus sur leur(s) parcelle(s) et demandent que des actions non prévues initialement dans le plan de restauration de la Lawe amont et de ses affluents soient ajoutées à ce dernier.

Réponse du SIPAL:

Il est important de rappeler qu'un plan de restauration écologique et d'entretien suit une méthodologie qui doit permettre d'aboutir à une série de mesures permettant le retour au bon état des cours d'eau. En premier lieu, un diagnostic de l'état initial des cours d'eau est mené. Celui-ci met en évidence des problématiques à l'origine de la dégradation des milieux aquatiques. C'est à partir de ces problématiques que sont proposées les actions qui permettent de les résoudre. En outre, il est également important de préciser que ce plan de restauration et d'entretien est supervisé par un Comité de pilotage regroupant des partenaires techniques, réglementaires et financiers (Agence de l'Eau Artois Picardie, Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais, Conseil Général du Pas-de-Calais, Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, SYMSAGEL, Fédération de Pêche du Pas-de-Calais, SIPAL). Celui-ci s'assure de la pertinence des mesures proposées au regard des problématiques mises en évidence, de façon à ce que ce plan de restauration et d'entretien permette d'atteindre les objectifs de retour au bon état des eaux fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau de 2000.

Le SIPAL prend acte des demandes de travaux formulées par certains riverains. Ces travaux demandés pourront peut-être faire partie d'un prochain plan de restauration et d'entretien.

Enfin, les obligations des propriétaires riverains en matière d'entretien et de restauration peuvent être utilement rappelées :

- ***l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement** stipule que « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en*

Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. ». L'article R.215-2 précise que « L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L.215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L.215-15-1, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. »

- *l'article L. 432-1 du Code de l'Environnement stipule que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.*

Les propriétaires désirant assumer leurs obligations d'entretien restent en droit de le faire et le SIPAL se tient à leur disposition afin de les conseiller dans cette tâche.

THEME 7 : OUVRAGES HYDRAULIQUES

Questions/remarques : de nombreuses observations ont été inscrites dans différents registres à propos de « l'effacement » supposé d'ouvrages hydrauliques. Ces observations ont eu pour but d'exprimer une opposition à des travaux « d'effacement » de ces ouvrages.

Réponse du SIPAL :

Il est important de rappeler au public le contexte relatif à la continuité écologique. Notion introduite dans la Directive Cadre Européenne sur l'Eau de 2000, la continuité écologique désigne la libre circulation des organismes vivants (notamment des poissons) et le transit libre et naturel des sédiments au sein du cours d'eau. La restauration de cette notion de continuité écologique fait partie des objectifs majeurs à atteindre pour permettre le retour au bon état écologique des eaux en 2015 fixé par cette même Directive européenne. Certains ouvrages hydrauliques interrompent cette continuité écologique, portant ainsi atteinte à la qualité des milieux aquatiques. Ces ouvrages pourront faire l'objet d'aménagements visant à rétablir la libre circulation piscicole et sédimentaire à l'issue d'une étude dite de « continuité écologique » dont les modalités sont expliquées ci-après.

Dans un second temps, il est utile de préciser que dans le cadre du présent plan de restauration de la Lawe amont et de ses affluents, des travaux « d'effacement » d'ouvrages hydrauliques ne sont pas inscrits au programme de restauration écologique et d'entretien. En effet, la page 11 explique que seule une étude de continuité écologique permettra de déterminer les ouvrages concernés et les solutions les plus adaptées pour permettre le cas échéant le désimpactage de ceux-ci en concertation avec les propriétaires concernés. Il est également précisé que cette étude (après son achèvement) sera suivie d'un dossier Loi sur l'Eau/Déclaration d'Intérêt Général soumis à enquête publique, distinct du présent plan de restauration de la Lawe amont et de ses affluents. Actuellement, l'étude de Continuité écologique sur les ouvrages hydrauliques est en cours ; les solutions de désimpactage sont en cours de définition. Les pages présentant les travaux inscrits

au Plan de restauration écologique et d'entretien de la Lawe amont et de ses affluents (pages 11 à 17) ainsi que leur coût corroborent la non-inscription de travaux « d'effacement » des ouvrages hydrauliques dans le cadre de ce projet.

Les fiches techniques annexées au dossier ont un but pédagogique dans les interventions –éventuelles- à venir et ne prévalent pas sur le programme de travaux listé en page 10.

THEME 8 : LE MOULIN DE CAUCOURT

Questions/remarques : de nombreuses interventions ont été inscrites dans différents registres à propos de « l'effacement » supposé de cet ouvrage hydraulique. Ces interventions ont eu pour but d'exprimer une opposition à des travaux « d'effacement » du Moulin de Caucourt.

Réponse du SIPAL:

Il est important de rappeler au public le contexte relatif à la continuité écologique. Notion introduite dans la Directive Cadre Européenne sur l'Eau de 2000, la continuité écologique désigne la libre circulation des organismes vivants (notamment des poissons) et le transit libre et naturel des sédiments au sein du cours d'eau. La restauration de cette notion de continuité écologique fait partie des objectifs majeurs à atteindre pour permettre le retour au bon état écologique des eaux en 2015 fixé par cette même Directive européenne. Certains ouvrages hydrauliques interrompent cette continuité écologique, portant ainsi atteinte à la qualité des milieux aquatiques. Ces ouvrages pourront faire l'objet d'aménagements visant à rétablir la libre circulation piscicole et sédimentaire à l'issue d'une étude dite de « continuité écologique » dont les modalités sont expliquées ci-après.

Dans un second temps, il est utile de préciser que dans le cadre du présent plan de restauration de la Lawe amont et de ses affluents, des travaux « d'effacement » du Moulin de Caucourt ne sont pas inscrits au programme de restauration écologique et d'entretien. En effet, la page 11 explique que seule une étude de continuité écologique permettra de déterminer les ouvrages concernés et les solutions les plus adaptées pour permettre le cas échéant le désimpactage de ceux-ci en concertation avec les propriétaires concernés. Il est également précisé que cette étude (après son achèvement) sera suivie d'un dossier Loi sur l'Eau/Déclaration d'Intérêt Général soumis à enquête publique, distinct du présent plan de restauration de la Lawe amont et de ses affluents. Actuellement, l'étude de Continuité écologique sur les ouvrages hydrauliques est en cours ; les solutions de désimpactage sont en cours de définition. Les pages présentant les travaux inscrits au Plan de restauration écologique et d'entretien de la Lawe amont et de ses affluents (pages 11 à 17) ainsi que leur coût corroborent la non-inscription de travaux « d'effacement » du Moulin de Caucourt dans le cadre de ce projet.

Les fiches techniques annexées au dossier ont un but pédagogique dans les interventions –éventuelles- à venir et ne prévalent pas sur le programme de travaux listé en page 10.

Enfin, il est également important de préciser qu'un courrier explicatif du SIPAL (cf. annexe II du mémoire en réponse) sur ce point a été dûment adressé à Monsieur le Maire de Caucourt afin de répondre aux interrogations de chacun notamment suite à un article de Presse (annexe I). Deux réunions ont également été proposées par les

services du SIPAL à Monsieur le Maire dans le but d'expliquer le projet et d'éviter les malentendus :

- Une réunion d'information en présence du propriétaire du Moulin de Caucourt, d'élus de la commune de Caucourt et du SIPAL.
- Une réunion publique en présence des habitants de Caucourt, des élus de Caucourt et du SIPAL.

Il doit être précisé qu'à la date du 31 mai 2013, Monsieur le Maire de Caucourt n'a pas donné suite aux propositions effectuées le 9 avril 2013 relatives à la tenue de ces deux réunions.

CONCLUSION

La nécessité de développer les thèmes ci-dessus montrent que la réglementation relative au cours d'eau est souvent très mal connue et que l'utilité d'entretenir les rivières est souvent sous-estimée.

L'état dégradé des cours d'eau –notamment en raison d'une carence d'entretien de la part d'un certain nombre de propriétaires- montre qu'un plan de restauration écologique et d'entretien cohérent à l'échelle du bassin versant de la Lawe amont et de ses affluents est nécessaire. L'article L.211-7 du Code de l'Environnement habilite les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que certains syndicats mixtes à utiliser la Déclaration d'Intérêt Général, afin notamment de procéder à l'entretien d'un cours d'eau.

Les propriétaires désirant assumer leurs obligations d'entretien restent en droit de le faire et le SIPAL se tient à leur disposition afin de les conseiller dans cette tâche. Le présent plan de restauration et d'entretien permettra alors simplement d'intervenir chez eux en cas de travaux dépassant leur capacité technique, administrative ou financière (chute d'arbre en travers du cours d'eau, embâcle...).

En cas de refus total en manquement à la réglementation, les propriétaires s'exposeront aux contrôles par les services de police de l'eau exercée par le service de l'ONEMA et s'exposeront à des sanctions pénales et financières qui ne soustrairont pas pour autant le propriétaire de faire les travaux nécessaires à ses frais et d'office.

8.5 Tableau de synthèse, des observations communiquées au SIPAL, et ses réponses correspondantes

	N° Obs	Question	Réponse du SIPAL
R BETH 01 Tronçon 15/16	1.	Demande le reboisement de la berge en raison d'effondrement	Le plan de restauration et d'entretien de la Lawe amont prévoit une restauration des berges de la Lawe et de la Blanche sur le linéaire concerné.
	2.	Demande que va devenir la passerelle qui reliait la bande terre entre Brette et Blanche	Actuellement le devenir de cette passerelle n'est pas déterminé.
R BETH 02 parcelle BH 298.	3.	Lors des inondations une digue surmontée de plaques béton et grillage a été réalisée par la mairie de Béthune, sur mon terrain, le diminuant de 3 m en bout de parcelle. A qui en revient l'entretien revient ?	Devant la parcelle BH 298, une partie de la berge appartient au domaine public. En conséquence, l'entretien régulier du cours d'eau au sens de l'article L215-14 du Code de l'environnement est réalisé par le SIPAL. Une digue est un ouvrage de lutte contre les inondations et son entretien diffère de celui d'une berge. L'entretien des ouvrages de lutte contre les inondations relève de la compétence communale ou de l'intercommunalité délégataire, le cas échéant.
	4.	La Lawe va-t-elle être curée ?	Non, un curage de la Lawe n'est pas prévu.
R BETH 03	5.	Signale des affaissements de berges près du Moulin d'Annezin. demande comment envisager la remise en état des bâtiments et des rives ?	Dans le cadre du projet de désimpactage des ouvrages hydrauliques sur la Lawe amont et ses affluents, une proposition technique pourra être réalisée.
R BETH 04	6.	regrettent que le dossier ne soit pas en ligne	Le SIPAL prend acte de cette observation.
R BETH 05 Parcelle AS 912.	7.	Riverain de la rigole de dessèchement à Beuvry, alimentée par la vis sans fin, (Loïsne amont). <u>Signale</u> : un cours d'eau pollué avec des odeurs persistantes une bonne partie de l'année.	La Loïsne amont est relevée par la station des vis de relevage de Beuvry afin de permettre aux eaux de se jeter dans le canal d'Aire à La Bassée. La Loïsne amont n'alimente pas la Rigole de Dessèchement. Celle-ci, située de l'autre côté du canal d'Aire à la Bassée, n'appartient pas au bassin versant de la Lawe amont.
	8.	Attire l'attention sur la qualité de l'eau en fin de parcours de la Loïsne Amont, qui provient peut être d'une pollution en amont de la vis sans fin,	La Rigole de Dessèchement ne relève pas de la compétence du SIPAL. Des travaux ne sont pas prévus sur la Rigole de dessèchement dans le cadre du Plan de

		ou après, et demande d'en tenir compte	Restauration et d'entretien de la Lawe amont.
	9.	Demande si un plan d'entretien est prévu sur la Loïsne Aval, car à cet endroit, un curage beaucoup trop agressif a été réalisé par la ville de Beuvry, en septembre 2008 et les berges s'effondrent de plus en plus à chaque hiver.	La Loïsne aval fait l'objet d'un plan de restauration et d'entretien soumis à une enquête publique au cours de l'année 2012. Ce plan de restauration est porté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Agricole et d'Aménagement Hydraulique basé à Locon.
R BEUG 01. La Lawe T 05/16 action IBE 14.. Parcelle AI 0081	10.	Refuse toute intervention sur sa parcelle.	Aucune intervention n'est prévue sur la parcelle AI0081.
	11.	Autorise le droit de passage aux pêcheurs.	Le SIPAL prend acte de cette observation.
R BEUG 02 La Lawe T 06/16 parcelle AD 0039	12.	Signale : avoir effectué son branchement au réseau d'assainissement en 2009 et qu'aucun rejet d'eaux usées ne parvient au cours d'eau, à l'inverse des eaux pluviales.	Le SIPAL prend acte de cette observation. Cf. réponse thème 3
R BEUG 03 La Lawe T06/16 parcelle AD 0070	13.	Refuse la coupe d'arbres sur son terrain qui servent à soutenir la rive et guider la rivière	Cf. réponse thèmes 2 et 4. Une concertation préalable sera menée.
R BEUG 04. La Lawe T06/16. parcelle AD 260.	14.	Les eaux usées ne sont pas collectées par le réseau d'assainissement de la rue du Château.	Cf. réponse thème 3
	15.	Abreuvoir classique.	Le SIPAL prend acte de cette observation. Une concertation préalable aux travaux sera réalisée.
R BEUG 05. La Lawe T06/16.	16.	parcelles AD 258 et 259. pas de rejet d'eaux usées, branchement sur le réseau, à l'inverse des eaux pluviales rejetées dans la rivière.	Cf. réponse thème 3
	17.	parcelle AD 50. pas de rejet d'eaux usées, branchement sur le réseau, à l'inverse des eaux pluviales rejetées dans la rivière.	Cf. réponse thème 3
	18.	parcelle AD 52 aucune observation, aucune action prévue, or la berge est fortement dégradée, et instable (prolongement des parcelles AD 50 et AD 51 également concernée.	Cf. réponse thème 6
R BEUG 06 La Lawe T06/16 Parcelles AD22 AD23	19.	Pas de rejets d'eaux usées, branchement dur le réseau d'assainissement, maintien du rejet des eaux pluviales dans la rivière.	Cf. réponse thème 3
	20.	aucune observation / aucune action prévue La berge de la rivière pour les parcelles AD 22 et AD 23 et équipé de	Cf. réponse thème 6

		protections diverses (tôle, piquet, ferraille) Je souhaite que ma berge de rivière bénéficie des mêmes aménagements que prévu sur d'autres parcelles	
R BEUG 07. La Lawe T06/16 parcelles AD 226 et AD 225.	21.	Pas de rejet d'eaux usées, mais souhaite l'évacuation des eaux pluviales	Cf. réponse thème 3
	22.	IBE.11 Suppression des protections de berge inutiles de conception légère : accord	Le SIPAL prend acte de cette observation
	23.	IBE.04 Retalutage de la berge en pente douce, plantations d'hélophytes et bouturage de saule sous réserve d'accès à la rivière.	Le SIPAL prend acte de cette observation. Cf. réponse thème 4. Une concertation préalable sera menée.
	24.	IBE.03 Retalutage de la berge et végétalisation par lits de plançon souhaite être consulté avant illisible travaux	Le SIPAL prend acte de cette observation. Une concertation sera menée préalablement aux travaux.
R BEUG 08 La Lawe T06/16 parcelle AD 036	25.	Eaux pluviales se déversent dans la rivière (les eaux usées vers le réseau collectif d'assainissement. Souhaite que ses eaux pluviales continuent à se déverser dans la rivière.	Cf. réponse thème 3
R BEUG 09 La Lawe T06/16 parcelle AD 40 parcelles AD 41/AD 42	26.	Pas d'eaux usées dans la rivière (tout à l'égout) Les eaux pluviales se déversent dans la Lawe.	Cf. réponse thème 3
R BEUG 10 La Lawe T06/16 parcelle AD 91	27.	Remarques pas de rejet d'eaux usées – pas de palplanches	Cf. réponse thème 3 – Le SIPAL prend acte de l'observation
	28.	N'accepte pas le retalutage qui empiète sur mon terrain de manière exagérée.	Le SIPAL prend acte de cette observation. Cf. réponse thème 4. Une concertation préalable sera menée.
	29.	Souhaite conserver ses noisetiers	Le SIPAL prend acte de cette observation. Cf. réponse thèmes 2 et 4. Une concertation préalable sera menée.
	30.	Refuse l'accès pour les pêcheurs sur mon terrain, en raison de la proximité de mon potager	L'article L435-6 du Code de l'Environnement peut être rappelé : L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, <u>autant que possible</u>, en suivant la rive du cours d'eau <u>et à moindre dommage</u>. Les modalités d'exercice de ce droit de

			passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain.
	31.	Ne veut pas de puits de lumière sur sa parcelle.	Cf. réponse thèmes 2 et 4. Une concertation préalable sera menée.
R BEUG 11 La Lawe T06/16. parcelle AD 48	32.	Pas de rejet d'eaux usées (branchement au réseau d'assainissement collectif).	Cf. réponse thème 3
	33.	Le talus le long de ma propriété est dangereux et soutenu par des tôles. Il serait souhaitable qu'un talutage soit effectué sans empiéter sur mon terrain.	Cf. réponse thème 6
R BEUG 12 La Lawe T 05/16 parcelle AD 130. T 07/16 parcelle AE 22	34.	Locataires M. et Mme Choain (GAEC Choain) : Souhaitent être avisés des travaux et consultés pour le choix de l'abreuvoir.	Le SIPAL prend acte de cette observation. Une concertation préalable sera réalisée.
R BEUG 13 Locataires M. et Mme Choain (GAEC Choain) parcelles AD64-AD65-AD66- AD67-AD-68-AD69- AD70	35.	Demandent la création d'abreuvoir. Consulter le jour venu.	Cf. réponse thème 6
R BEUG 14 La Lawe T 05/16 M. Brulé J.Marc pour Brulé JP. parcelle AD 224/AD 5	36.	parcelle AD 224. Eaux filtrées (filtre à charbon) avant rejet dans la rivière	Cf. réponse thème 3
	37.	parcelle AD5 (palplanches en bois) Non existant sur cette parcelle. Fondation et mur en béton et parpaings. Refuse la modification de berge	Le SIPAL prend acte de cette observation. Cf. réponse thème 4. Une concertation préalable sera menée.
R BRU 01	38.	Signale être envahi par les arbres de son voisin, et demande un entretien régulier des arbres.	Cf. réponse thème 6.
R BRU 02	39.	Il lui paraît scandaleux de vouloir les supprimer au cœur des villages, ils font partie du circuit touristique de la route du patois. M. Lefebvre Daniel s'oppose à cette destruction.	Cf. réponse thèmes 7 et 8

R BRU 03	40.	Dépôt de documents (courrier 1 : Famille Lefebvre de Bournonville)	Le SIPAL prend acte de ce courrier.
R BRU 04	41.	Evoquent l'antériorité et l'utilité de la cascade du moulin de Caucourt	Cf. réponse thème 8
	42.	Questionnent sur le fait que l'accroissement des canards « colverts » perturberait il l'éclosion des œufs de poisson	La surpopulation de canards colvert peut poser un problème pour le bon état des milieux aquatiques.
	43.	Opposé au projet de destruction de cascades Signalent que les cascades sont un frein à la montée des eaux en cas de crue et permettent l'oxygénation Précisent que les berges non aménagées sont un refuge pour les truites.	Cf. thèmes 7 et 8. Le plan de restauration écologique et d'entretien a notamment pour objectif d'améliorer l'état des milieux aquatiques permettant ainsi le développement de la population piscicole.
R BRU 05	44.	Consultation du dossier	Le SIPAL prend acte de cette observation.
C BRU 01 Divion Parcelles : AU 66 – AU 49 – AU 48 – AU 47 – AU 43 – AU 74. Houdain Parcelles AO 22 – AO 40 – AO 27 – AO 38 – AO 236 – AO 36.	45.	ETU 02 et IAQ 02 Souhaite que ce seuil soit conservé, précise que la présence de pierres existe depuis plusieurs années. la suppression de ce seuil aurait un impact indicatif sur le peuplement piscicole en raison de la bonne oxygénation de l'eau, et constitue un habitat et une zone de reproduction. → sur le plan technique: ~ L'ouvrage est situé à proximité d'une station de pompage d'eau potable (AO 23 à Houdain). ~ Les abreuvoirs prévus en amont devront être déplacés (baisse du niveau de l'eau) ~ Risque de détérioration des berges en raison de l'augmentation de l'érosion. ~ Risque de sur-alluvionnement en aval ~ Difficulté d'accès au site.	Cf. réponse thème 7.
	46.	IBE 14 (Création de clôture à fils lisses) Travaux effectués par leurs soins.	Le SIPAL prend acte de cette observation Cf. réponse thème 4. Une concertation préalable sera menée.
	47.	IBE 16 (Mise en place d'une pompe à nez et mise en exclos de la berge ou création d'un abreuvoir classique) Travaux effectués par leurs soins en accord avec l'agriculteur cultivant ces parcelles	Le SIPAL prend acte de cette observation Cf. réponse thème 4. Une concertation préalable sera menée.

	48.	EAQ 1 – EAQ 2 L'entretien courant de la rivière relevant du propriétaire, l'enlèvement raisonné des embâcles pourra être effectué par nos propres moyens (notamment concernant les arbres tombés dans la rivière).	Le SIPAL prend acte de cette observation Cf. réponse thème 4. Une concertation préalable sera menée.
	49.	Mentionne : en l'absence d'un financement de notre part supérieur à 50% du montant des travaux envisagés, nous perdrons le droit de pêche pour une durée de 5 ans au profit d'une association de pêche locale Propositions. Participer en nature (observations au point I) et/ou financièrement aux travaux susmentionnés de telle sorte que moins de 50 % des travaux prévus sur le tronçon soient financés par des fonds publics. Créer une réserve de pêche sur notre propriété et donc renoncer à notre droit de pêche pendant une durée de 5 ans. La pêche serait ainsi gelée sur la propriété pendant une durée de 5 ans.	<ul style="list-style-type: none"> - Le SIPAL prend acte des différentes propositions énoncées par le propriétaire (participations financières et/ou en nature, mise en réserve du linéaire). - Si réalisés par les propriétaires, les travaux devront être effectués dans le cadre des articles L215-14 et R215-2 du Code de l'environnement. Le SIPAL reste force de proposition en termes de conseils. - Une concertation préalable aux travaux sera entreprise. - Cf. réponse thème 5
	50.	aucun élément de l'enquête publique n'a été mis à disposition du public en version électronique. Or le décret n°2011-2021 du 29 décembre 2011, précise qu'à compter du 1 ^{er} juin 2012 les schémas d'aménagement et de gestion des eaux doivent faire l'objet d'une communication au public par voie électronique	Selon l'article L123-10 du Code de l'environnement et du décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L. 123-10 du Code de l'environnement, la communication au public par voie électronique n'est pas obligatoire pour <u>un plan de restauration et d'entretien des cours d'eau.</u>
R CAU 01	51.	S'oppose totalement à l'effacement du seuil prévu au moulin du village. Le manque de précision manifeste du document, ne permet pas de connaître avec précision et détails le projet et la nature des travaux à réaliser.	Cf. réponse thèmes 7 et 8
	52.	<i>la suppression des seuils de moulins supprimerait elle l'ensemble des pollutions comme par enchantement ?</i>	Le plan de restauration et d'entretien de la Lawe amont a notamment pour objectif de contribuer à atteindre le bon

			état des eaux.
	53.	<i>Ne serait-il pas préférable d'utiliser ces crédits pour mieux assainir de façon collective, ou aider plus encore les assainissements pour les personnes peu aisées?</i>	Cf. réponse thèmes 1, 7 et 8. L'assainissement relève de la compétence des communes ou de l'intercommunalité délégataire.
	54.	Expose que les seuils des moulins sont des victimes toutes trouvées, sans pour autant s'attaquer aux vrais problèmes que tout le monde connaît et qui n'ont rien à voir avec les moulins	Cf. réponse thèmes 7 et 8.
	55.	constate que de nos jours poissons sauvages et végétation sont pratiquement disparus.	Le plan de restauration et d'entretien de la Lawe amont a justement pour but de contribuer à améliorer l'état des milieux aquatiques.
	56.	Informe que des travaux ont été réalisés ces dernières années. Le réaménagement du gué près de la chute d'eau et son ouvrage séculaire, et ce projet remet tout en cause.	Cf. réponse thème 8
	57.	Plutôt que d'effacer l'ouvrage, l'ouverture des vannes de façon temporaire ou périodique est une autre solution prévue par le règlement du S.A.G.E ¹¹ (opération moins coûteuse).	Cf. réponse thème 8
	58.	Souhaite l'instauration d'une concertation véritable, avec l'ensemble des acteurs du territoire (élus, riverains, et associations).	Cf. réponse thème 8
R CAU 03	59.	Opposé à l'élimination du seuil du moulin (patrimoine local)	Cf. réponse thème 8
R CAU 04.	60.	Opposé à l'élimination du seuil du moulin (patrimoine local)	Cf. réponse thème 8
R CAU 05.	61.	Opposé à l'élimination du moulin.	Cf. réponse thème 8
R CAU 06	62.	Opposé à la suppression de la chute d'eau du moulin qui serait transformé en fossé.	Cf. réponse thème 8
R CAU 07.	63.	Opposé au projet concernant le moulin pour des raisons touristiques.	Cf. réponse thème 8
R CAU 08.	64.	Opposé à la suppression de la chute d'eau, en raison du patrimoine représenté.	Cf. réponse thème 8
R CAU 09	65.	Opposée au projet qui abimerait le patrimoine local, Affirme que les truites ont toujours réussies à remonter le cours	Cf. réponse thème 8. Le cours d'eau est infranchissable en montaison comme en dévalaison en terme piscicole au niveau de l'ouvrage hydraulique en raison notamment d'une chute de 3m90.

R CAU 10.	66.	Contre la suppression du moulin	Cf. réponse thème 8
R CAU 11	67.	Opposés à la suppression du seuil du moulin qui ferait perdre tout le charme de ce site.	Cf. réponse thème 8
R CAU 12	68.	Opposés à la suppression du seuil du moulin.	Cf. réponse thème 8
R CAU 13	69.	Opposés à la suppression du seuil du moulin qui ferait perdre tout le charme de ce site, et la préservation du patrimoine.	Cf. réponse thème 8
R CAU 14.	70.	Scandaleux la démolition de la roue du moulin	Cf. réponse thème 8
R CAU 15.	71.	Pense qu'il s'agit d'une erreur. Il ya d'autres urgences.	Le plan de restauration et d'entretien de la Lawe amont a notamment pour objectif de contribuer à atteindre le bon état des eaux. Cf. réponse thème 8.
R CAU 16.	72.	Opposés à la suppression du seuil.	Cf. réponse thème 8
R CAU 17	73.	Opposés à la suppression du seuil du moulin.(patrimoine local)	Cf. réponse thème 8
R CAU 18.	74.	Opposé à la suppression du seuil du moulin.	Cf. réponse thème 8
R CAU 19.	75.	Opposé à la suppression du moulin.	Cf. réponse thème 8
R CAU 20.	76.	Disent être d'accord avec les annotations de M. le Maire de Caucourt	Cf. réponse thème 8
R CAU 21.	77.	Opposé à la suppression du seuil du moulin. (patrimoine local.)	Cf. réponse thème 8
R CAU 22.	78.	Opposé à la suppression de la cascade.	Cf. réponse thème 8
R CAU 23.	79.	Opposés à la suppression du seuil du moulin	Cf. réponse thème 8
R CAU 24.	80.	Opposé à ce projet.	Cf. réponse thème 8
R CAU 25.	81.	Opposé à la suppression du seuil du moulin.	Cf. réponse thème 8
R CAU 26.	82.	Opposé à la suppression du moulin. (patrimoine local)	Cf. réponse thème 8
R CAU 27.	83.	Opposée à la suppression du Moulin	Cf. réponse thème 8
R CAU 28.	84.	Opposée à la suppression du seuil du moulin.	Cf. réponse thème 8
R CAU 29.	85.	Opposé à la suppression du gué.	Cf. réponse thème 8
R CAU 30.	86.	Opposé à la suppression du Gué.	Cf. réponse thème 8
R CAU 31.	87.	Opposée à ce que l'on touche à ce site (beauté et charme).	Cf. réponse thème 8
R CAU 32.	88.	Opposé à la destruction du moulin qui fait partie intégrante de la vie du village.	Cf. réponse thème 8
R CAU 33.	89.	Ne touchez pas à notre cascade.	Cf. réponse thème 8
R CAU 34	90.	Opposé à l'effacement du seuil de la rivière au gué.	Cf. réponse thème 8
R CAU 35	91.	Opposés à la suppression du seuil qui ne contrarie pas l'écoulement normal de la rivière	Cf. réponse thème 8
R CAU 36	92.	Opposés à la suppression de la chute.	Cf. réponse thème 8

R CAU 37.	93.	Opposés au projet d'arasement de la chute du moulin de Caucourt.	Cf. réponse thème 8
R CAU 38.	94.	Opposé à la suppression du seuil de la cascade.	Cf. réponse thème 8
R CAU 39..	95.	Souhaite garder le moulin.	Cf. réponse thème 8
R CAU 40.	96.	Souhaite conserver le moulin en l'état pour des raisons touristiques.	Cf. réponse thème 8
R CAU 41	97.	Opposé à la suppression du seuil de la rivière. Juge qu'il y a certainement beaucoup mieux à faire pour utiliser à bon escient la somme mentionnée.	Cf. réponse thèmes 1 et 8
R CAU 42	98.	Opposés à la suppression de la chute d'eau.	Cf. réponse thème 8
R CAU 43	99.	Opposés à la suppression de la cascade de Caucourt.	Cf. réponse thème 8
R CAU 44	100.	Opposés à la suppression de la cascade. Patrimoine local.	Cf. réponse thème 8
R CAU 45.	101.	« Respecter le moulin».	Cf. réponse thème 8
R CAU 46	102.	Ne touchez pas à notre cascade.	Cf. réponse thème 8
R CAU 47	103.	Opposée à la suppression de la cascade de Caucourt. Patrimoine local.	Cf. réponse thème 8
R CAU 48.	104.	vice président de la société de pêche, de Noeux les Mines. pense qu'il y a bien d'autres choses à faire pour l'environnement.	Cf. réponse thèmes 1 et 8
R CAU 49.	105.	pourquoi détruire le site touristique, la chute du gué de Caucourt ?	Cf. réponse thème 8
R CAU 50.	106.	Opposé aux travaux sur la cascade (patrimoine local)	Cf. réponse thème 8
R CAU 51	107.	Découvre qu'il est question de démolir le seuil de l'ancien moulin Propose que cette cascade serve à la production d'énergie renouvelable par une génératrice électrique	Cf. réponse thème 8
R CAU 52	108.	Opposés à la démolition de la chute du moulin. (patrimoine local) Demande d'arrêter de gaspiller l'argent public	Cf. réponse thèmes 1 et 8
R CAU 53.	109.	Ne touchez pas à notre cascade. (patrimoine local)	Cf. réponse thème 8
R CAU 54.	110.	Soutient M. le Maire pour sauver le moulin de Caucourt. (patrimoine local)	Cf. réponse thème 8
R CAU 55.	111.	Patrimoine local appartenant aux caucourtois, savent et saurons le préserver et l'entretenir.	Cf. réponse thème 8
R CAU 56.	112.	Opposé à la démolition de la cascade (vitrine de notre village).	Cf. réponse thème 8
R CAU 57	113.	Opposés à la démolition de la cascade. (patrimoine local).	Cf. réponse thème 8
R CAU 58.	114.	Opposé à l'effacement du seuil du moulin.	Cf. réponse thème 8
R CAU 60	115.	Opposés à la démolition de la cascade de Caucourt.	Cf. réponse thème 8
R CAU 61	116.	Laissez nos villages et notre patrimoine en paix.	Cf. réponse thème 8

R CAU 62.	117.	Opposés à l'effacement de la chute d'eau. Autres choses à faire de plus importants.	Cf. réponse thème 8
R CAU 63	118.	Opposé à la destruction du moulin de Caucourt. (Patrimoine local).	Cf. réponse thème 8
R CAU 64.	119.	Opposé à la destruction du moulin.	Cf. réponse thème 8
R CAU 65	120.	Opposé à la destruction du moulin.	Cf. réponse thème 8
R CAU 66	121.	Opposé à la destruction du moulin de Caucourt.	Cf. réponse thème 8
R CAU 67	122.	Contre !!!	Devant l'imprécision de l'opposition formulée dans l'observation, le SIPAL renvoie aux réponses des thèmes 2, 4, 5, 7 et 8
R CAU 68	123.	Opposée à la destruction du moulin.	Cf. réponse thème 8
R CAU 69	124.	Opposé. Patrimoine local	Cf. réponse thème 8
R CAU 70	125.	Opposés à des travaux sur le gué. Patrimoine local.	Cf. réponse thème 8
R CAU 71	126.	Opposés à des travaux sur le gué. Patrimoine local.	Cf. réponse thème 8
R CAU 72	127.	Opposé au projet. Patrimoine local.	Cf. réponse thème 8
R CAU 73	128.	Opposé à la suppression du moulin.	Cf. réponse thème 8
R CAU 74	129.	Opposé à la suppression du gué. Patrimoine local.	Cf. réponse thème 8
R CAU 75	130.	Mentionne son amertume concernant le programme.	Le SIPAL prend acte de cette observation. Le plan de restauration et d'entretien de la Lawe amont a notamment pour objectif de contribuer à atteindre le bon état des eaux. Cf. réponse thèmes 7 et 8.
R CAU 76	131.	Opposé à la suppression du gué.	Cf. réponse thème 8
R CAU 77	132.	Opposée à la suppression du site. Patrimoine local.	Cf. réponse thème 8
R CAU 78	133.	Opposée à la suppression du site. Patrimoine local.	Cf. réponse thème 8
R CAU 79	134.	Opposé à la suppression du gué de Caucourt.	Cf. réponse thème 8
R CAU 80	135.	Opposée à la destruction du moulin.	Cf. réponse thème 8
R CAU 81	136.	Opposé	Cf. réponse thème 8
R CAU 82	137.	Sauvegardons notre patrimoine.	Le SIPAL prend acte de cette observation. Le plan de restauration et d'entretien de la Lawe amont a notamment pour objectif de contribuer à atteindre le bon état des eaux. Cf. thèmes 7 et 8
R CAU 83	138.	Opposée à la destruction du moulin. Patrimoine local	Cf. réponse thème 8


C CAU 01	139.	Opposé à la suppression de la cascade du gué de Caucourt.	Cf. réponse thème 8
C CAU 02	140.	Opposé à la démolition de la roue et cascade du moulin de Caucourt.	Cf. réponse thème 8
C CAU 03.	141.	Opposée à la suppression de la cascade de Caucourt. Patrimoine local.	Cf. réponse thème 8
R FOUQ 01	142.	Concernant le tronçon « La Blanche » (40/42) il est indiqué "Fouquereuil les Béthune". L'appellation de la commune est simplement Fouquereuil (à ne pas confondre avec Fouquières les Béthune).	Il s'agit d'une erreur de frappe et non d'une confusion. Cette erreur n'entraîne pas de conséquence dans le plan de restauration et d'entretien de la Lawe amont.
R GAU 01	143.	Rappelle les inondations antérieures, avec comme cause le pont de la RD 341 en raison de la contre pente Déclare que l'enquête publique ne doit pas protéger que les poissons et les frayères. Signale qu'en raison de la faible pente, et de l'ouverture intempestive des vannes du moulin de Caucourt, des épis phénomènes de débordement de rivière se produiront encore	Le but d'un plan de restauration écologique et d'entretien est de restaurer les cours d'eau. Il ne s'agit pas d'un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations. Non, le plan de restauration et d'entretien ne prévoit pas d'actionner les vannes du Moulin de Caucourt, ni de ralentir l'écoulement par des travaux protecteurs de berges au détriment des habitations (Cf. dossier).
R GAU 02 GAEC du Bois	144.	Parcelles 30 et 39 rendues inaccessibles entr'elles, en raison de la pose de clôtures	Lors de la phase opérationnelle, le SIPAL adaptera au cas par cas avec les propriétaires en fonction des réalités du terrain.
	145.	Le fil lisse prévu pour la création de cette clôture sera peu dissuasif pour les bovins	Des ajustements seront réalisés par le SIPAL au cours de la phase opérationnelle
	146.	La présence excessive de lapins de garenne, contribue à la dégradation des berges	Le SIPAL prend acte de cette observation. L'organisation de la chasse en général et de battues en particulier ne relèvent pas de la compétence du SIPAL
R GAU 03	147.	Rappelle : Qu'une ZEC est prévue le long de la Brette entre Caucourt et Gauchin le Gal (lieu-dit les Courbettes)	Des ajustements pourront être réalisés par le SIPAL au cours de la phase opérationnelle des travaux
	148.	L'absence de réponse apportée lors du conseil municipal concernant la possibilité pour les bovins à accéder sur la totalité d'une même parcelle séparée par la Brette (passerelle?)	Lors de la phase opérationnelle, le SIPAL adaptera au cas par cas avec les propriétaires en fonction des réalités du terrain.
	149.	Prend acte que la question des effacements de seuils n'est pas abordée dans cette Déclaration d'Intérêt Général, et qu'une étude plus poussée sera engagée ultérieurement.	Le SIPAL prend acte de cette observation.
R HERM 01	150.	la clôture en fil barbelé il serait préférable au fil lisse, pour contenir les vaches.	Des ajustements seront réalisés par le SIPAL au cours de la phase opérationnelle
R HOU 01.	151.	la nature et les habitants auront mis des décennies à rendre joli notre	Le plan de restauration et d'entretien de la Lawe amont

		patrimoine. Il faudra peut de temps au SIPAL pour tout anéantir.	et de ses affluents a pour but de restaurer les cours d'eau afin d'atteindre le bon état des eaux imposé par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau de 2000. Ces travaux issus d'une étude validée par un Comité de Pilotage (Agence de l'Eau Artois Picardie, Conseil régional, Conseil Général, SYMSAGEL, Fédération de Pêche 62, DDTM 62) répondent à une problématique de dégradation de l'état des cours d'eau et sont nécessaires pour atteindre les objectifs de retour au bon état.
R LAC 01.	152.	Dépôt de courrier	Le SIPAL prend acte.
R LAC 02. Tronçon Bajuel T 18 parcelles ZE 17 et A416	153.	Producteur de lait, la traversée du Bajuel est indispensable pour mon élevage	Lors de la phase opérationnelle, le SIPAL adaptera au cas par cas avec les propriétaires en fonction des réalités du terrain.
R LAC 03. Tronçon T 18	154.	parcelle A 356 à La Comté, demande de la concertation pour l'installation de l'abreuvoir Demande d'un abreuvoir de son choix dans une des parcelles : A157-A160-A163-A164 Demande de concertation pour l'installation des abreuvoirs	<ul style="list-style-type: none"> - Une concertation préalable aux travaux sera entreprise. - Il n'y a pas d'abreuvoir prévu sur les parcelles A157, A160, A163, A164. Cf. réponse thème 6.
C LAC 01.	155.	un élément important sur les projets d'aménagement de la LAWE et de ses affluents, n'a pas été pris en compte ; il s'agit de la mise en œuvre prochaine des Zones d'Expansion de Crues (ZEC), dont EPTB-LYS (ex SYMSAGEL) vient d'en terminer l'étude au titre du PAPI-LYS (Programme d'Actions de Prévention des Inondations). ZEC de La Comté. La Lawe Tronçon N°2/16. « L'implantation de cette ZEC, si elle répond à une nécessité sécuritaire pour la protection des inondations des populations en aval de la rivière, elle aura pour effet de réduire considérablement les objectifs de restauration prévus, voir de les contrarier, car les conséquences du fonctionnement de cet ouvrage, seront néfastes sur l'état écologique de la rivière et de son environnement. » <u>Les effets négatifs:</u>	<p>Des ajustements pourront être réalisés par le SIPAL au cours de la phase opérationnelle sur certains aménagements : la mise en œuvre d'un abreuvoir et d'une clôture notamment.</p> <p>Il semble judicieux de mener préalablement aux travaux de mise en œuvre de la zone d'expansion des crues (ZEC), une étude d'impact de la ZEC sur les milieux aquatiques.</p>

	<p>Digue transversale de 2,10 m de haut, c'est en fait un nouveau barrage qui va se construire, quand on sait que les périodes de précipitations pluvieuses sont très fréquentes et la période automnale/hivernale passée nous a fait constater de nombreuses montées en fort débit et pré-crues de la Lawe, ce nouvel ouvrage sera souvent fermé et la « continuité écologique » du cours d'eau sera interrompue, comme tout autre barrage insurmontable au passage des poissons.</p> <p>Le lit mineur de la rivière dans l'emprise inondable subira des perturbations et les rives des dégradations dues aux flots des crues et à l'étalement dans les prés.</p> <p>Des détritiques et des boues vont se stocker dans la zone d'emprise et forcément dans le lit mineur de la rivière, comment seront-ils gérés ?</p> <p>L'entartrement et le colmatage des zones de reproduction des farions sont également à considérer.</p> <p>Autre point important, avec le retour des eaux dans la rivière après la phase de crue ! ces eaux auront séjourné un certain temps dans l'emprise qui est constituée de prairies. Les agriculteurs pour des besoins naturels de production d'herbage, nécessaire à l'alimentation de leurs bétails auront déversé des engrais chimiques. Ce seront donc des eaux polluées qui repartiront en rivières. Quid de la bonne qualité de l'eau !</p> <p>Un autre élément est à considérer du point de vue sécuritaire, ce sera la Digue (barrage) par elle-même, qui sera paraît-il conçue en terre ; quelles seront sa stabilité et sa tenue dans le temps ? les risques de rupture ou érosions ? sera-t-elle correctement entretenue ? autant de questions qui seront évoquées lors de la future enquête publique. De telles éventualités auraient des conséquences catastrophiques pour les habitants en aval et pour</p>	<p>Les éventuels effets négatifs relatifs à la ZEC pourront opportunément être portés à connaissance lors de l'instruction réglementaire du projet de ZEC puis lors de la mise en œuvre de ce projet de ZEC ainsi que lors de l'élaboration du protocole de gestion de cette ZEC.</p> <p>Effectivement, la mise en œuvre de la ZEC devra tenir compte de l'état initial.</p>
--	---	--

		<p>l'environnement dont la rivière elle-même. Des engagements précis ont été demandés par les élus au bureau d'étude et au maître d'ouvrage.</p> <p>Ces considérations évoquées ci-dessus sur cette ZEC de la Comté, permettent de s'interroger sur la nécessité de mettre en œuvre tous les aménagements prévus dans ce tronçon N° 2 de la Lawe, voir ceux voisins du N°1 et du N°3, tout au moins pour les aménagements lourds et coûteux.</p> <p>Il serait nécessaire de revoir l'étude de ce Plan en connaissance de cause.</p>	
	156.	<p>Au regard des travaux à réaliser</p> <p>La passation de conventions semble nécessaire pour éviter les conflits et les recours avec les agriculteurs.</p>	<p>Le SIPAL prend acte de cette observation. Des conventions seront réalisées préalablement aux travaux.</p>
	157.	<p>IAQ.09 : Suppression de clôture dans le lit mineur : Parcelles : B938-B871.</p> <p>Travaux se situant à l'emplacement de la future Digue de la ZEC de La Comté</p> <p>IBE.16 : Mise en place d'une pompe à nez et mise en enclos de la berge ou création d'un abreuvoir classique : Parcelles : B938-B916-B876-B877.</p> <p>Travaux se situant dans l'emprise inondable de la ZEC de La Comté.</p> <p>IBE.14 : Suppression de l'abreuvoir par création de clôture Parcelles : B932- -B878-B877</p> <p>Travaux se situant dans l'emprise inondable de la ZEC de La Comté.</p> <p>Précise que ces aménagements se situeront dans la future ZEC, de part leurs natures propres à l'élevage, il semble logique qu'ils soient réalisés, mais en tenant compte des conséquences de l'emprise inondable évoquées ci-avant</p>	<p>Des ajustements pourront être réalisés par le SIPAL au cours de la phase opérationnelle sur certains aménagements : la mise en œuvre d'un abreuvoir et d'une clôture notamment.</p>
	158.	<p>Remarque sur les Eaux pluviales et l'Assainissement à La Comté</p> <p>Les branchements évoqués au Plan, concernent la collecte des eaux pluviales et rejet dans le milieu naturel (ruissellement- collecte des toitures de certaines habitations).</p> <p>La commune de La Comté est en zonage Assainissement Non Collectif, les actions engagées ont permis la mise en conformité des rejets</p>	<p>Cf. réponse thème 3</p>

		<p>concernant les eaux vannes, seules quelques cas sont encore à considérer notamment pour les personnes âgées, ou logements sur de petites surfaces sans possibilité d'épandage, qui se résorberont à terme. Il est donc normal de trouver dans la Lawe et la Bajuel, des rejets d'EP public ou privé.</p> <p>Pour les eaux usées, des efforts de communication continueront jusqu'à l'élimination à terme de ces rejets.</p>	
159.	Parcelles : B871-B990-B1016-B942 B991	<p>Les 3 habitations sur ces parcelles sont pourvues de traitement d'Assainissement autonome, il s'agit de rejets d'eaux pluviales particuliers</p>	Cf. réponse thème 3
160.	Parcelles : B553-B545-B513	<p>Mise en conformité des branchements particuliers d'Eaux Usées dans les Eaux Pluviales : Parcelles : B553-B545-B513</p> <p>Parcelle B 545 est un simple passage n'est pas concernée par le rejet.</p> <p>Parcelle B 553 existe un rejet (EP et EU) (voir 157)</p> <p>Parcelle B 513, ne rejette que les eaux pluviales de toitures.</p>	Cf. réponse thème 3
161.	Parcelles : B172-B774.	<p>Mise en place d'une pompe à nez et mise en enclos de la berge ou création d'un abreuvoir classique : Parcelles : B172-B774.</p> <p>abreuvoir concerne la parcelle B774</p> <p>parcelle B172 terrain communal (sport) non concernée</p>	Le SIPAL prend acte de cette observation. La parcelle B774 est concernée par l'abreuvoir.
162.	ETU.02 et IAQ.03. Seuil de l'ancien Moulin de La Comté:	<p>Etude des impacts de « l'effacement » de seuil et travaux d'aménagement du seuil.</p> <p>Les parcelles: B464-B644 ne sont pas concernées</p> <p>Parcelles concernées B 171, B 180 et B 771.</p> <p>L'Abreuvoir, en aval de l'ouvrage : domaine public de la Commune de La Comté</p> <p>M. le maire indique l'origine le l'ouvrage, sa description et son usage actuel</p> <p>Etude des impacts de « l'effacement » de seuil :</p> <p>Compte tenu des enjeux et du contexte existant évoqué ci-avant, l'effacement du seuil pourrait présenter des risques et avoir des effets négatifs, la municipalité est opposée à sa disparition, comme les propriétaires riverains, d'autant qu'il existerait une solution permettant</p>	<p>Le SIPAL prend acte de cette observation concernant les parcelles B464-B644 et l'abreuvoir en domaine public en aval de l'ouvrage.</p> <p>Concernant l'observation relative à « l'effacement du seuil » : cf. réponse thème 7.</p> <p>Concernant le désimpactage de l'ouvrage hydraulique, le contournement constitue en effet une solution à considérer. Cf. réponse thème 7.</p>

	<p>par contournement de permettre la libre circulation des poissons.</p> <p><u>Proposition</u></p> <p>La solution à évoquer lors de l'étude d'impact, sera le contournement par le bras de rivière existant sur le côté du barrage, que l'on voit sur la photo ci-dessus. Il est faisable de prolonger plus en amont le contournement pour le raccorder au cours principal, la disponibilité de terrain le permet.</p> <p>C'est la solution que propose la commune en accord avec les riverains.</p>  <p>En conclusion pour cette étude d'impact, compte tenu que 450 m en amont, la construction d'une ZEC avec digue est prévue, évoquée en Remarque générale et compte tenu des coûts prévus de l'étude et des travaux, soit 40.000 E, il convient bien d'en analyser le bénéfice escompté et de voir si il est vraiment nécessaire d'engager la mise en œuvre de cette action</p>	<p>Cf. réponse thème 7.</p>
<p>163.</p>	<p><u>IQA.02</u> : Mise en conformité des branchements particuliers d'Eaux Usées dans les Eaux Pluviales. Parcelles : B474-B465-B640-B591. Les branchements concernés pour ces parcelles sont relatifs aux rejets d'eau pluviale.</p>	<p>Cf. réponse thème 3</p>
<p>164.</p>	<p><u>IQA.11</u> : Evacuation de gravats inertes : Parcelles : B590-B640.</p>	<p>Le SIPAL prend acte de cette observation</p>

		Cette action concerne uniquement le lit mineur de la Lawe sur la parcelle B640.	
	165.	<u>IQA.02</u> : Mise en conformité des branchements particuliers d'Eaux Usées dans les Eaux Pluviales : Rive gauche de la Lawe, face à l'Entreprise BEUGIN INDUSTRIE. Les branchements concernent les rejets de l'Entreprise Beugin Industrie Etablissement Classé pour l'environnement ; relève de la surveillance de la DREAL	Cf. réponse thème 3 Le SIPAL prend acte de cette observation
	166.	ETU.05 : Etude sur le dysfonctionnement de l'épuration et / ou rejet des eaux traitées hors lit mineur : Parcelles : ZE28-A410-ZE29. Les parcelles reprises, ne sont en fait pas concernées par cette action. Il s'agit du rejet venant de la lagune d'Épuration de la commune de BAJUS, située quelques mètres en amont de la Bajuel. La commune de BAJUS est en réseau d'assainissement collectif, essentiellement en réseau unitaire (avec eaux pluviales), la gestion de la lagune est de la compétence d'Artois Comm ; le système est pourvu de déversoirs et de sortie en surplus qui ne peuvent que se rejeter dans la Bajuel proche.	Le SIPAL prend acte de cette observation. Cf. réponse thème 3
R NOEM 01	167.	S'oppose totalement à l'effacement du seuil prévu au moulin pour un montant de 40 K€. C'est la vitrine de Caucourt, lieu cité à plusieurs reprises dans les presses régionales. Le manque de précision manifeste du document, ne permet pas de connaître avec précision et détails le projet et la nature des travaux à réaliser.	Cf. réponse thème 8
R NOEM 02 parcelle 472	168.	présence de clôtures le long de la Loïsne canalisée, alors que cela est interdit	Le SIPAL prend acte de cette observation.
R OURT 01	169.	Opposé à la suppression du seuil, en amont de la brette	Cf. réponse thème 7
R OURT 02	170.	Emet un avis favorable sur l'ensemble.	Le SIPAL prend acte de cette observation.

M le maire d'Ourton	171.	Signal qu'il est programmé un abreuvoir dans une zone inondable.	Le SIPAL prend acte de cette observation. Concernant l'abreuvoir, des ajustements pourront être réalisés par le SIPAL au cours de la phase opérationnelle
R REB 01	172.	N'acceptent pas l'effacement du seuil.	Cf. réponse thème 7
R REB 02 tronçon 25/30 La brette. parcelle AC 72	173.	Il n'existe pas d'abreuvoir	Il n'y a actuellement pas d'abreuvoir. Le plan de restauration et d'entretien prévoit la réalisation d'un abreuvoir. Cf. réponse thème 4.
R REB 03 propriétaire du moulin de Caucourt	174.	ne souhaite pas que la cascade soit modifiée, cela serait préjudiciable pour son activité de restauration	Cf. réponse thème 8
R REB 05 parcelles n° 517-417-226-424-422-418-278.	175.	Nature des travaux envisagés, curage superficiel.	Les travaux envisagés permettront de contribuer à restaurer les milieux aquatiques. Le plan de restauration ne prévoit pas de travaux sur les parcelles indiquées, ni de curage.
C REB 01. Commune de Beugin.	176.	Tronçon T05/16 Parcelle AI 158 La parcelle n'est pas une prairie, l'existence de l'abreuvoir n'est pas justifiée.	Les travaux concernent la rive gauche du cours d'eau.
		Action IBE 14 : si la clôture est déplacée, elle devra être placée en bordure de cours d'eau et non à une distance de 6m.	Les clôtures prévues en bordure de cours d'eau devront laisser un espace suffisant pour la régénération naturelle de la végétation. Lors de la phase opérationnelle, le SIPAL adaptera au cas par cas avec les propriétaires en fonction des réalités du terrain le positionnement des clôtures.
	177.	Tronçon T06/16 Parcelles : AD 7, AD 11 et 12, AD 15, AD 13,14 et 16, AD 17 Actions: IBE 01, ERI 01, IQA 02, IBE 16, IBE 02 entre les propriétés et la rivière, se trouve une voie communale, la rue du rivage. Pour les berges bétonnées, elles sont sur le domaine communal. si les travaux proposés étaient réalisés, le talutage emporterait une partie	Le SIPAL prend acte de cette observation. Une solution alternative sans talutage et sans impact sur la chaussée mais toujours à base de génie végétal pourra être proposée. Une concertation préalable sera menée.

	de la chaussée, rendant impossible l'accès pour les riverains ou les agriculteurs exploitants les terres situées au bout de cette rue en impasse.	
	Quant à l'abreuvoir, il est aussi sur le domaine communal et n'a plus d'utilité.	L'abreuvoir concerne la parcelle AD 260. Cette parcelle correspond à une pâture en rive droite du cours d'eau. Un piétinement de la berge droite par des bovins a été constaté et justifie la réalisation d'un abreuvoir à bovins.
	parcelle AD 12, la maison est inoccupée, les futurs occupants seront dans l'obligation de se mettre aux normes concernant l'évacuation des eaux usées	Cf. réponse thème 3
	parcelle AD 60 : Un rejet d'eaux usées et pluviales est imputé à Mme Hernu Bécourt Marie Paule, la canalisation appartient à la commune et longe la voie communale - rue du château, et ne collecte que des eaux pluviales.	Cf. réponse thème 3
178.	Tronçon T06/16 AD 27 et AD 28 IBE 11, IRI 03, IBE04 La berge est soutenue par un empilement de grandes pierres et leur retrait provoquerait les mêmes problèmes que dans la rue du rivage Signale avoir l'accord de la Mise pour l'implantation dans le cours d'eau d'un puisard de pompage pour la défense incendie et l'espace en surplomb de la rivière servira de lieu de stationnement pour les pompiers.	Le SIPAL prend acte de cette observation. Des ajustements tenant compte de cette observation seront réalisés par le SIPAL au cours de la phase opérationnelle. Une concertation préalable sera menée.
	un puits de lumière, un seul arbre est planté de ce côté et le supprimer ne serait pas judicieux. Les autres arbres sont sur l'autre rive qui appartient à la parcelle AD 225 et 226.	Cf. réponse thème 2. Une concertation préalable sera menée. Lors de la phase opérationnelle, le SIPAL adaptera au cas par cas avec les propriétaires en fonction des réalités du terrain
179.	un rejet d'eaux pluviales et d'eaux usées est imputé à M. Copin (parcelles AD 225 et 226. s'agit d'une grosse canalisation communale qui ne collecte que les eaux pluviales.	Cf. réponse thème 3
180.	parcelle AD 22, une grosse canalisation d'eaux pluviales la traverse, celle-ci appartient à la commune et ne peut être ni déplacée ni obturée.	Cf. réponse thème 3
181.	certaines parcelles ne figurent pas dans l'étude alors qu'elles pourraient	Cf. réponse thèmes 3, 4 et 6

		bénéficiaire d'un retalutage (AD 22, 23, 97, 98) ou de remarques concernant eaux usées et pluviales et inversement.	
	182.	L'étude s'est arrêtée au niveau de la parcelle AD 50 pour reprendre en AE 21. Les berges à certains niveaux auraient bien besoin d'être soutenues.	Cf. réponse thème 6
	183.	Abreuvoirs repérés parcelles AI 70 et 71 : impossible ! Les prairies sont séparées de la rivière par un chemin de promenade. Un talus d'une hauteur d'1 m, longe ce chemin côté prairies et la clôture de trois rangs de barbelés ne laisse aucun accès à la rivière. Les abreuvoirs sont de l'autre côté du cours d'eau.	Le SIPAL prend acte de cette observation. En effet, l'abreuvoir concerne la rive droite du cours d'eau.
C REB 02 Parcelle AE 193, AE 16, AE 17, AE 18	184.	Tronçon 07/16 Parcelle AE 193 Action IAQ 09 : propriétaires disent ne pas être concernés : les clôtures ne leur appartiennent pas.	Les clôtures se situent sur la rive droite du cours d'eau.
	185.	Parcelle AE 17 Action EAQ 01 : Les propriétaires déclarent ne pas être concernés, tout est entretenu	Cf. réponse thème 4. L'entretien d'un cours d'eau ne se limite pas au retrait d'embâcles.
	186.	Parcelle AE 18. Action IBE 16 : Les propriétaires déclarent ne pas être concernés	L'abreuvoir concerne la rive droite du cours d'eau.
		Action IAQ 09 : Les propriétaires déclarent ne pas être concernés.	Les clôtures se situent sur la rive droite du cours d'eau
	187.	Action IBE 11 : quand on voit tous les ouvrages en béton qui existent et qui ne sont pas supprimés, et se posent la question de savoir si cela n'est pas ciblé ?	Le plan de restauration et d'entretien de la Lawe amont et de ses affluents a pour but de restaurer les cours d'eau afin d'atteindre le bon état des eaux imposé par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau de 2000. Ces travaux issus d'une étude validée par un Comité de Pilotage (Agence de l'Eau Artois Picardie, Conseil régional, Conseil Général, SYMSAGEL, Fédération de Pêche 62, DDTM 62) répondent à une problématique de dégradation de l'état des cours d'eau. Cf. réponse thème 4. Une concertation préalable aux travaux sera menée.
	188.	Action IRI 03 « Puits de lumière 50m d'abattage !!!! Aucunement question d'abattre des arbres sur ma propriété.	Cf. réponses thèmes 2 et 4. Une concertation préalable aux travaux sera menée.

	189.	Action IBE 04	Cf. réponse thème 4
	190.	Concernant les actions IBE11 – IRI03 – IBE 04 : Les propriétaires refusent ces actions.	Cf. réponse thème 4
	191.	Parcelle AE 16	
		Changement de propriétaires :-Gamot/Peset remplacés par Laigle/Tison.	Le SIPAL prend acte de cette observation.
		Actions IAP 06 : <i>Les propriétaires refusent cette action.</i>	Cf. réponse thème 4
		Action IBE 16 : <i>Les propriétaires déclarent ne pas être concernés</i>	L'abreuvoir prévu n'est pas situé sur la parcelle AE16.
	192.	Aucuns travaux avec des fonds publics sur ma propriété, donc l'article L435-5 du code de l'environnement ne s'applique pas. Dans cet article, il est stipulé hors cours et jardins attenants à l'habitation, ce qui est le cas chez moi.	Cf. réponse thèmes 4 et 5. Dans le cadre de l'article L435-5 du Code de l'Environnement, le SIPAL prend acte de l'observation relative à la présence de cours et de jardins attenants à des habitations.

Conclusion du rapport.

L'enquête publique, relative à la demande de Déclaration d'Intérêt Général et la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement concernant les travaux de restauration et d'entretien de la Lawe amont, du Turbeauté, de la Loïsne amont et de leurs affluents, s'est déroulée conformément, à l'arrêté préfectoral daté du 25 janvier 2013, qui en avait fixé les modalités d'organisation.

Les entretiens, en préalable au début d'enquête, avec le responsable du projet, ont permis à la commission d'enquête d'appréhender dans de bonnes conditions, cette procédure administrative ainsi que d'obtenir tout au long de l'enquête les informations nécessaires.

En préliminaire, lors du dépôt du registre d'enquête dans chaque commune, la commission d'enquête a :

- rappelé que le registre d'enquête devait être ouvert pour le lundi 25 mars 2013.
- les conditions de déroulement d'enquête, afin de favoriser les possibilités que le public est en droit d'avoir pour cette consultation et de l'opportunité à pouvoir s'exprimer dans les meilleures conditions possibles.
- vérifié l'affichage, la présence du dossier d'enquête complet.

Dans les 4 mairies, (Bruay La Buisnière, Béthune, Noeux les Mines et Rebreuve Ranchicourt), retenues comme lieux de réception du public, lors des permanences, les conditions d'accueil des commissaires enquêteurs, ainsi que les moyens accordés ont été satisfaisants : salle adaptée à l'accueil du public, matériel disponible (possibilité d'effectuer des copies, téléphone.....).

Les moyens mis à disposition, par le SIPAL et la mairie de Bruay La Buisnière pour accueillir les réunions de commission, ont été appropriés.

La contribution du SIPAL (Syndicat Intercommunal Pour l'Aménagement hydraulique du bassin de la Lawe) a été très appropriée, du fait de la grande disponibilité du responsable de projet, M. Frédéric Hervieu.

La mise à disposition de l'ensemble du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière dans toutes les communes concernées.

Par contre quelques annotations évoquent l'impossibilité de consulter les pièces du dossier d'enquête sur internet.

La commission d'enquête, reconnaît que la consultation n'était pas disponible sur internet, mais rappelle que le Décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L. 123-10 du code de l'environnement, évoque en son Article 1 :

II Les projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique sont ceux relatifs :

5° Aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

L'objet de l'enquête n'est pas un Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, et ne fait pas partie d'une expérimentation.

L'objet de l'enquête a mobilisé moyennement la population, pour le projet.

Par contre un mouvement organisé, a vu le jour pour la protection du moulin de Caucourt, pour lequel toutes les situations ont été évoquées, jusqu'à la démolition de l'édifice, ce qui n'apparaît pas dans le dossier.

La commission d'enquête ne peut que constater, au travers de Monsieur Hervieu, chargé de mission pour ce projet, une totale transparence sur ledit projet, d'autant qu'il a apporté dans son mémoire en réponse les précisions nécessaires concernant le non effacement des ouvrages hydrauliques, objet de nombreuses observations.

Des explications concernant les ouvrages hydrauliques ont fait l'objet d'un article de presse.

Selon le SIPAL des réunions avaient été proposées avec les élus locaux et le public. Propositions restées sans réponse.

Le 07 juin 2013

La commission d'enquête

Le président

René Bolle

Membre titulaire

Bernard Couton

Membre titulaire

Alfred Kolt

